

SEANCE DU 27 FEVRIER 2014

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Melle GHISLAIN Cindy, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absents excusés : Mmes DUBRUILLE-VANDAUL Marie, SCHAMP-MAUROIT Françoise, M. HOCEPIED Philippe, Conseiller ECOLO.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.

I. Exercice du droit d'interpellation d'un citoyen.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil entend un citoyen.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Christian MARCHAND qui a souhaité exercer son droit d'interpellation au nom du Comité des Inondés de Deux-Acren. Monsieur MARCHAND s'exprime comme suit :

« Les derniers événements climatiques de fin d'année nous ont décidé à réagir au plus vite. C'est pourquoi, au nom du Comité des Inondés de Deux-Acren et de l'Entité, je vous exprime publiquement les nombreux griefs que nous vous soumettons régulièrement par diverses voies et pour lesquels nous n'avons jamais reçu aucune réponse en ce qui concerne la responsabilité communale.

Sur initiative de Monsieur le Bourgmestre et nous l'en remercions, il a été décidé de créer, début 2013, un groupe de travail « Cellule Inondation » et de faire régulièrement, selon un planning, des réunions de concertation avec les différents acteurs communaux, à savoir :

- ❖ vous, Monsieur le Bourgmestre,
- ❖ l'Echevin en charge des travaux et son administration,
- ❖ ainsi que plusieurs Echevins sensibilisés par cette problématique,
- ❖ sans oublier notre ASBL Comité des Inondés de Deux-Acren et l'Entité,

les buts de celles-ci étant de poser les problèmes et surtout de trouver des solutions efficaces, en groupe, avec les différents intéressés tels que la Province, la Région, la DG2 mais également la Ville en son service des travaux.

Nous en sommes à la 5^e réunion et nous pouvons dire que les choses sont en bonne voie au niveau de la plupart des acteurs.

En ce qui concerne :

- ❖ la Province, le Lac a été curé et une zone d'immersion temporaire est à l'étude,
- ❖ la Région, le rehaussement des berges de la Dendre est amorcé et visible ; de plus, nous avons reçu des dates de réalisation pour le solde des travaux à savoir le remplacement des deux écluses Papignies et Deux-Acren mais aussi la création d'une digue qui nous protégerait des retours de la Marc,
- ❖ la DG2, la création d'un bassin d'orage sur le ruisseau d'Ancre est acquise et nous avons eu des délais de réalisation.

Nous mettons un point d'honneur à suivre l'évolution de ces dires et à rappeler, en temps utile, à ces trois entités, les termes de leurs discours.

Il reste la Ville, via son service des travaux.

Ce n'est pourtant pas le travail qui manque alors que vous disposez des équipements et du personnel nécessaire.

La Province vous a signalé les endroits à réaliser par vos soins lors de la réunion citoyenne du 10 octobre 2013 en la salle Drouot, anciennement salle des Moulins. Depuis, mutisme le plus total du service des travaux...

Je voudrais toutefois faire remarquer que lorsque nous parlons du service des travaux, nos requêtes ne s'adressent pas aux hommes de terrain mais bien à la hiérarchie qui organise et communique, si l'on peut toutefois parler d'organisation et de communication...

Lors de chaque réunion Cellule Inondation, nous avons posé à chaque fois les mêmes questions restées à ce jour sans réponse :

- ❖ Outsourcing des travaux de curage vers la Province,

- ❖ Utilisation de la carrière Trief comme basse d'orage,
- ❖ Que s'est-il réellement passé avec ce fameux subside inondation que la ville (ancienne mandature) a raté ! Pour un montant de 150.000 euros, ce n'est pas rien ! L'Administration en place à l'époque était la même et il était de votre devoir de faire l'impossible pour pouvoir toucher ce subside dont la ville aurait pu user de façon efficace.

La question est posée à chaque réunion et, comme le reste, aucune réponse.

Lors de la dernière réunion « Cellule Inondation » du 12 décembre 2013 pour laquelle nous attendons toujours un compte-rendu, de nombreuses fois réclamé, nous vous avons présenté un diaporama reprenant les endroits à entretenir dans un premier temps, sur Deux-Acren.

Il semblerait que notre intervention porte ses fruits car depuis quelques jours, certains endroits signalés font l'objet d'un traitement ad hoc. Espérons que cela ne restera pas une ébauche et que les travaux entrepris ne s'arrêteront pas rapidement pour une raison ou l'autre.

Nous sommes toujours de bonne composition mais face à un immobilisme en phase régressive, nous ne pouvons que continuer à nous adresser à vous et à vous demander à vous, politiques, des réponses aux multiples interrogations que nous nous posons et surtout des actes concrets, car cette inactivité participe à la mauvaise image de marque de la ville.

Vous allez vraisemblablement me donner une réponse succincte aux questions posées, mais encore une fois où est la communication qui est quand même un vecteur essentiel de notre société ?

Notre Comité et j'en suis persuadé, tous les citoyens de l'entité, attendent des réponses claires et surtout des actions organisées de votre part afin de redorer le blason de notre entité.

Je vous rappelle les termes d'une maxime adoptée par la ville lors de l'inauguration du théâtre Jean-Claude Drouot : Ce que tu rêves : fais le !. Nous, en tous cas, nous ferons tout pour y arriver.

A vous de jouer Mesdames et Messieurs, car tout est possible ; j'ose y croire, nous sommes quand même le berceau du surréalisme.

Nous en sommes arrivés à poser, malheureusement, une série de question aussi « désagréables » à poser qu'à entendre, croyez-nous bien :

- Fait-on passer la politique avant le bien-être du citoyen ?
- Qu'en est-il du souci de transparence ?
- Que s'est-il réellement passé concernant ce subside inondation raté par tous volontairement ou pas ?
- S'agit-il d'un problème d'incompétence ou d'une volonté délibérée de non-action, de par cette non connaissance des rouages de cette fonction ?

Notre volonté, et j'ose encore croire que la vôtre est dans la même optique, est de trouver rapidement une solution radicale à cet immobilisme. Il y a urgence Mesdames et Messieurs !

Nous avons toujours crié haut et fort que nous ne sommes pas là pour semer la zizanie mais bien pour avancer dans le même sens et redonner à la Ville l'importance qu'elle mérite.

Nous sommes peut être considérés comme des « trouble fête » mais force est de constater que nos actions répétitives ont quand même aboutis à des réactions de la part de la Province, de la DG2 et de la Région. Que peut-on faire de plus pour avoir le même impact sur la Ville, sur notre Ville que nous voulons tous florissante à tout point de vue.

La balle est dans votre camp Mesdames et Messieurs les politiques.

Merci de nous avoir entendus, j'espère que vous nous avez écoutés et que vous n'y serez pas, cette fois, indifférents. »

Ensuite, Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Travaux, déclare ce qui suit :

« C'est avec attention que j'ai écouté votre interpellation au Conseil communal et j'ai pris bonne note de vos interrogations.

Tout d'abord certaines de vos déclarations m'ont interpellé.

En effet, vous déclarez que nous disposons des équipements et du personnel nécessaire. Je me permets donc de vous demander à quel titre ou sur base de quelles informations êtes-vous à même de juger si le Service Travaux dispose des équipements et du personnel nécessaire ?

De plus vous déclarez que le Service Travaux fait preuve de « mutisme le plus total » depuis la réunion citoyenne du 10/10/2013. Je ne peux être d'accord avec ces propos attendu qu'il a participé à la réunion cellule inondation du 12/12/2013. Réunion lors de laquelle ses représentants ont répondu à bon nombre de vos questions.

Mais revenons à vos questions :

Premièrement,

Outsourcing des travaux de curage vers la Province.

Vous déclarez que ce point reste sans réponse.

Pourtant lors de la réunion cellule inondation du 12/12/2013 Madame Véronique REIGNIER, vous a informé du fait que cette convention est en attente d'approbation par le Conseil Provincial.

Utilisation de la carrière Trief comme bassin d'orage.

Le 19/10/2011 lors de la réunion d'information du public sur les inondations, il a déjà été répondu qu'il n'était pas opportun de dériver la Dendre vers la carrière Trief.

En effet, même si cette solution semble de prime abord intéressante, il s'avère qu'elle a été analysée par les services de Monsieur DEWIL (DGO2) et qu'elle n'a pas été retenue car :

- La Carrière Trief est une propriété privée ; l'administration n'a a priori pas la main sur la gestion de cette carrière ;
- L'utilisation de la carrière comme bassin de rétention nécessiterait un pompage permanent des eaux de la carrière vers la Dendre. Ce pompage pour maintenir le niveau bas de la carrière pourrait s'avérer relativement coûteux (mise en place du système + entretien + suivi) ;
- L'eau de la carrière est actuellement pompée et utilisée par la société Benechim à proximité. Elle doit dès lors répondre à des critères définis d'accessibilité et de qualité ; rejeter des eaux chargées en éléments divers (eaux polluées) dans la carrière en situation de crue risque de compromettre les activités de la société Benechim ;
- Élément le plus important : la carrière n'est pas étanche. Elle est en contact avec la nappe d'eau souterraine ; Il existe donc un risque de pollution des eaux souterraines.

Dossier subsidence inondations.

Attendu qu'à l'époque je n'étais pas Echevin des Travaux, je n'ai pas été directement impliqué dans ce dossier.

Cependant je peux vous informer sur le fait que l'Administration a reçu une demande d'enquête sur les inondations 2010-2011 qui a été envoyée comme demandé dans le courrier d'accompagnement uniquement au SPW – Direction des cours d'Eau non navigables.

Ce dossier a conduit à l'actualisation des cartes d'aléas d'inondations.

Par contre l'Administration n'a jamais reçu de demande relative à l'introduction d'un dossier de demande de subvention (point confirmé par le fait qu'il n'y a aucune trace de courrier rentrant à ce sujet, alors que chaque courrier est scanné à son arrivée).

L'Administration a été contactée par Monsieur COMPERE du Centre Régional de Crise qui lors de l'examen des dossiers des autres communes s'est rendu compte de l'absence de notre dossier.

Monsieur Guy LEERENS, agent technique en chef a donc constitué sur base du dossier d'enquête sur les inondations un dossier et l'a transmis au CRC.

Prenant des nouvelles auprès de ce dernier quant au suivi de ce dossier, le Service Travaux a été informé du fait que le dossier devait passer par le Gouverneur de la Province pour rapport avant d'être transmis par l'intermédiaire du CRC au cabinet du Ministre.

Monsieur Guy LEERENS a déposé le 6 juillet 2012 le dossier en main propre à Monsieur SORZI du cabinet du Gouverneur de la Province.

Fait confirmé par Monsieur SORZI au Chef de bureau technique le 15 mars 2013.

Le Gouverneur de la Province aurait ensuite, d'après Monsieur SORZI, transmis le dossier au CRC.

Nous ne pouvons vous renseigner sur l'issue de ce dossier car malgré de nombreuses demandes, nous sommes sans nouvelles.

En résumé faute d'information l'Administration n'a pas introduit de dossier dans un premier temps, mais dès la réception de l'information a tout mis en œuvre afin de remédier à la situation.

Dans votre interpellation, vous faites à plusieurs reprises état de notre « immobilisme » alors que contradictoirement vous reconnaissez que le Service Travaux a réalisé certains travaux que vous aviez sollicités.

Vous nous demandez si nous faisons passer la politique avant le bien-être du citoyen.

Je vous répondrais que faute de moyens (manque de personnel et de temps) nous privilégions les actions sur le terrain au détriment parfois de la communication, mais sans pour autant la rejeter car la cellule inondation a été créée dans cette optique.

Ainsi le 12 décembre 2013 nous avons pris bonne note des endroits que vous jugiez que nous devions entretenir sur Deux-Acren. Lors de la prochaine réunion de la cellule inondation nous vous précisons les demandes qui ont fait l'objet d'une intervention et celles auxquelles nous n'avons pu donner suite.

Nous avons réalisé une bonne partie de ces interventions comme :

- l'entretien du ruisseau le Lac près du Service Travaux ;
- les entretiens Chapelle St Pierre et Remincourt ;
- le nettoyage d'avaloir Chemin de Mons à Gand.

Nous n'avons pu intervenir sur les zones appartenant à des privés.

Il y a plusieurs demandes d'interventions qui ne sont pas prioritaires pour lutter contre les inondations voire inutiles, comme par exemple le curage de certains fossés pour lesquels le fond des exutoires se situe déjà au-dessus du fond du fossé et du niveau d'eau stagnante.

Une nouvelle traversée de voirie et l'avaloir à la Rue du Pont au niveau du n°28 sera remplacé aux alentours du mois de juin.

Au niveau des travaux recommandés par le bureau Haute Ingénierie Technique :

- Ruisseau de la Poterie, la traversée de voirie sera refaite avec un diamètre plus important (60cm) fin mars ;
- Sur le Lac près du Service Travaux, la grille sera remplacée mi-mars (+nettoyage ±15 jours)

Par contre dans le but de lutter contre les inondations, le Service Travaux a procédé au curage de fossés et écrêtage de voiries aux endroits suivants :

DEUX-ACREN

- Boureng
- Marais
- Chemin du Pérou
- Lisière du Bois

BOIS-DE-LESSINES

- Rue Basse
- Rue Notre-Dame

OLLIGNIES

- Chemin des Etangs

LESSINES

- Chemin d'Ogy
- Esquimbrecq

OGY

- La Blanche
- Sottenière

GHOY

- Laisette
- Longue Borne
- 4 Vents (une partie)

WANNEBECQ

- Rue Haute
- Terraque
- Chapelle
- Trieu
- Franquinet
- Marais
- Scaubecq

PAPIGNIES

- Chemin des Pires
- Rue des Brailles

Les tronçons suivants sont en grande partie terminés :

DEUX-ACREN

- Remincourt – A finir la semaine du 24 février 2014
- Chapelle Saint-Pierre – reste une traversée sous voirie – En attente de fourniture de tuyaux, travaux prévu fin mars
- Rue d'En Haut + champ Rasteleur – A finir la semaine du 24 février 2014
- Wangrose + une partie Boureng – besoin d'une location de machine pour finir derrière le chemin du terrain de foot, prévu fin mars 2014
- Ruisseau « La Poterie » - A faire, terrain impraticable pour le moment

LESSINES

- Le Lac, partie en 3ème catégorie sauf un petit tronçon devant le parc à conteneur impraticable pour le moment car trop humide.
- Chemin de Papignies (entrée Baxter) – tronçon à finir, en attente avis fluxys car proche d'une conduite

Nous vous rappelons qu'il ne nous est possible de procéder au curage des fossés que de mi-octobre à mi-mars.

De plus ces travaux bien qu'ils contribuent à améliorer la situation face aux inondations, ne sont à notre grand regret pas suffisant pour réduire efficacement le risque d'inondation, car les études menées ont déterminées que les inondations sont dues au principal par la Dendre, le Lac et la Marcq.

C'est pourquoi nous sommes tout comme vous attentifs au suivi des dossiers des autres instances (Province, Région, DGO2). »

Par après, Madame Véronique REIGNIER, Echevin également Conseillère provinciale apporte les éléments d'information suivants. La Province tente d'avoir une vision globale de ce genre de phénomène. Des conventions de partenariat unissent la Province et les communes. Elle évoque la réunion tenue ce 20 février 2014 en ce qui concerne le Plan Général des Risques d'Inondations. Enfin, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre, rappelle avoir été interrogé par les médias flamands qui, à cette occasion, avaient estimé que les initiatives menées sur notre territoire leur étaient plus efficaces.

Pour conclure, Monsieur MARCHAND témoigne ses remerciements pour les réponses obtenues. Il observe l'efficacité des initiatives menées par le Service des Travaux en peu de temps. Il ne se rallie pas aux arguments développés contre la suggestion de la carrière Triff. De plus, il regrette que la commune n'ait pas veillé à solliciter et obtenir les subventions auxquelles elle aurait pu prétendre suite aux dégâts subis. Il fait état du courrier adressé par Monsieur le Gouverneur de la Province. Enfin, il déplore l'absence de communication de la Ville dans ce dossier.

2. CPAS. Règlement d'ordre intérieur de la Maison de Repos (et de Soins) et convention d'hébergement. Approbation.

Le règlement d'ordre intérieur de la Maison de Repos (et de Soins) et la convention d'hébergement « Résidence René Magritte » du CPAS sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve ces documents ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2014/21

Objet : CPAS. Règlement d'ordre intérieur de la Maison de Repos (et de Soins) et convention d'hébergement. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret wallon du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 avril 2011 approuvant les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur et à la convention d'hébergement de la Maison de Repos (et de Soins) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 portant codification de la partie décrétable du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 déterminant les modèles-types de règlement d'ordre intérieur et de convention pour les maisons de repos et les maisons de repos et de soins, pour les résidences services et pour les centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et pour les centres de soins de jour ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur et la convention d'hébergement de la Maison de Repos (et de Soins) « Résidence René Magritte » du CPAS doivent être modifiés et complétés en fonction des instructions reprises dans lesdits documents ;

Vu l'article 40 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 27 janvier 2014 approuvant le règlement d'ordre intérieur et la convention d'hébergement de la Maison de Repos (et de Soins) « Résidence René Magritte » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cette décision ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1 : Le règlement d'ordre intérieur et la convention d'hébergement de la Maison de Repos (et de Soins) « Résidence René Magritte » du CPAS de Lessines, arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en séance du 27 janvier 2014, sont approuvés.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS.

3. Modification du règlement des concessions des sépultures. Décision.

De façon à mettre le règlement des concessions des sépultures en conformité avec le Décret wallon du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures, il est proposé au Conseil de remplacer le nombre d'années des concessions octroyées par 30 au lieu de 50 actuellement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/Concessions

Objet : Modification du règlement des concessions des sépultures. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il fixe le tarif des concessions de sépulture, pour les exercices 2014 à 2019 inclus ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures, mis en application le 1^{er} février 2010 ;

Considérant qu'en vertu de cette nouvelle législation, les concessions peuvent être accordées pour une durée minimale de 10 ans et une durée maximale de 30 ans ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de revoir le règlement adopté le 23 octobre 2013 de façon à le mettre en conformité avec la législation en vigueur ;

Considérant que dans un souci de transparence, il est opportun de revoter en entier le règlement adopté en séance du 23 octobre 2013, et ce, conformément aux directives ministérielles en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 : Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit pour les exercices 2014 à 2019 inclus :
- 1) Concession de 30 ans en pleine terre :
 - 1 m sur 2 m : 372 euros pour 1 ou 2 personnes
 - 2) Concession de 30 ans avec pose de caveau citerne :
 - 496 euros pour l'inhumation d'une ou de deux personnes,
 - 620 euros pour l'inhumation de trois personnes,
 - 744 euros pour l'inhumation de quatre personnes superposées.
 - 3) Concession de 30 ans avec caveau en maçonnerie :
 - pour une ou deux personnes (superficie 1 m 15 x 3 m) : 496 euros
 - pour trois ou quatre personnes (superficie 1 m 15 x 3 m) : 744 euros
 - 4) Concession de 30 ans avec vestibule de descente de corps pour concession avec caveau en maçonnerie :
 - une rangée de cellules (6 m² 90) : 1.239 euros,
 - deux rangées de cellules (14 m²) : 2.479 euros,
 - trois rangées de cellules (21 m²) : 3.718 euros.
 - 5) Concession pour le dépôt d'une urne dans un columbarium :
 - une cellule 1 place : 447 euros + coût de la plaque : 75 euros
 - une cellule 2 places : 646 euros + coût de la plaque : 150 euros
 - une cellule 4 places : 1.044 euros + coût de la plaque : 300 euros
- Art. 2 : Le prix sera doublé pour les personnes inscrites au registre de population d'une autre commune.
- Art. 3 : Le tarif de renouvellement de concessions de sépulture pour une durée de trente ans prenant cours à la date de fin de validité de la concession, est fixé à 500 € pour les exercices 2014 à 2019 inclus :
- Art. 4 : Le prix est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué, lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement.
- Il est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.
- Art. 5 : Le présent règlement sera applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

4. Financement des investissements extraordinaires 2014 de la Ville et du CPAS de Lessines. Modification du cahier spécial des charges. Décision.

Il est proposé au Conseil de revoir le cahier spécial des charges établi dans le cadre du marché de financement des investissements extraordinaires 2014 de la Ville et du CPAS, en fonction des remarques émises par le Service Public Wallon.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013 / 3P 723

Objet : Financement des investissements extraordinaires 2014 de la Ville et du CPAS de Lessines - Modification du cahier spécial des charges – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 14 mars 2012 d'effectuer des marchés conjoints Ville/CPAS, notamment en matière d'emprunts ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 d'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/3P 723 et l'avis de marché ayant pour objet le "Financement des investissements extraordinaires 2014 de la Ville et du CPAS de Lessines" au montant estimé à 5.638.500 €, de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et de le soumettre à la publicité européenne ;

Vu les observations émises sur ce cahier spécial des charges par le SPW – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux par son courrier du 21 janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le point *I.12 Révisions* du cahier spécial des charges conformément aux clauses techniques de ce même document et de justifier cette dérogation, cette modification administrative n'entraînant pas de changement au niveau des conditions du marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De modifier le point *I.12 Révisions* du cahier spécial des charges N° 2013/3P 723 ayant pour objet le "Financement des investissements extraordinaires 2014 de la Ville et du CPAS de Lessines" comme suit :

I.12. Révisions

Périodicité de révision du taux d'intérêts :

Emprunts 5 ans : sans révision – taux fixe

Emprunt 10 ans : sans révision – taux fixe

Emprunt 15 ans : révision décennale

Emprunt 20 ans : révision décennale

Art. 2 : De reprendre cet élément dans les dérogations citées en tête du cahier spécial des charges.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

5. Acquisition de pierrailles, de béton et d'hydrocarbonés. Choix et conditions des marchés. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les cahiers spéciaux des charges établis en vue de l'acquisition de pierrailles, de béton et d'hydrocarbonés à mettre en œuvre dans les divers chantiers routiers réalisés en régie.

Les dépenses sont estimées à 39.325,00 €, TVA comprise pour les pierrailles, à 60.560,50 €, TVA comprise pour le béton et à 103.130,72 €, TVA comprise pour les matériaux hydrocarbonés.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché pour les pierrailles et le béton, tandis que pour les produits hydrocarbonés, la procédure directe avec publicité est préconisée.

Les dépenses résultant de ces acquisitions seront portées à charge du budget ordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Il est question d'acquérir 2.100 tonnes de pierrailles et 1.132 tonnes de matériaux hydrocarbonés. Il y a certes beaucoup de trous à reboucher à Lessines, mais c'est énorme... Il est une fois plus de difficile d'apprécier si cette dépense est justifiée ou non. Ce n'est pas le premier achat de ce type que vous faites. Quel est l'état des stocks actuels ? Y a-t-il une gestion de ces stocks comme cela a plusieurs fois été demandé, encore lors du CC du 26 septembre 2013? »

Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Travaux, considère que les quantités de matériaux sollicités sont identiques aux années précédentes. Il évoque les tonnages utiles dans les cimetières notamment. Il rappelle que les bons de commande précisent les destinations des matériaux.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées par vingt et une voix pour et une abstention émise par Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

2013/3p-714/2014_02_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

1) Objet : Acquisition de pierrailles pour la Ville de Lessines - Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-714 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de pierrailles pour la Ville de Lessines" pour un montant estimé à 39.325,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 421/140-02 et sera prévu au budget des exercices suivants ;

Vu l'avis n° 6/2014 remis par Madame la Directrice financière le 11 février 2014;

Par 21 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-714 ayant pour objet l' "Acquisition de pierrailles pour la Ville de Lessines " pour un montant total estimé à 39.325,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/140-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des exercices suivants.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2013/3p-713/2014_02_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

2) Objet : Acquisition de béton pour la Ville de Lessines – Choix et conditions du marché- – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-713 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de béton pour la Ville de Lessines" pour un montant estimé à 60.560,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 421/140-02 et sera prévu au budget des exercices suivants ;

Vu l'avis n° 5/2014 remis par Madame la Directrice financière le 11 février 2014;

Par 21 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-713 pour le marché ayant pour objet l' "Acquisition de béton pour la Ville de Lessines" pour un montant total estimé à 60.560,50 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/140-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des exercices suivants.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2013/3p-715/2014_02_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

3) Objet : Acquisition de matériaux hydrocarbonés – Choix et conditions du marché – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-715 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériaux hydrocarbonés" pour un montant estimé à 103.130,72 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 421/140-02 et sera prévu au budget des exercices suivants ;

Vu l'avis n 7/2014 remis par Madame la Directrice financière le 11 février 2014 ;

Par 21 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-715 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériaux hydrocarbonés" pour un montant total estimé à 103.130,72 € TVAC.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/140-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des exercices suivants.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Eclairage de la piscine communale et de la salle de sport. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décisions.

Le Conseil est invité à statuer sur les marchés relatifs à la rénovation et à la mise en conformité de l'éclairage de la salle de sports rue de la Déportation et de la piscine communale.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme choix des marchés lesquels sont estimés, respectivement, au montant de 38.417,50 €, TVA comprise et de 55.055,00 €, TVA comprise.

Les dépenses seront portées à charge du budget extraordinaire.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2013/3p-704/2014_01_29_CC_Lessines_Approbation - Conditions

1) Objet : Renouvellement & mise en conformité de l'éclairage de la piscine communale de Lessines- Fourniture et pose de luminaires – Choix et conditions du marché – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-704 pour le marché ayant pour objet "Renouvellement & mise en conformité de l'éclairage de la piscine communale de Lessines – Fourniture et pose de luminaires" pour un montant estimé à 42.350,00 € TVAC pour le marché de base et à 12.705,00 TVAC pour l'option obligatoire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 76400/724-60//2014 0051 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un subside et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour le solde ;

Vu l'avis 2/2014 de Madame la Directrice financière remis le 31 janvier 2014 ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-704 relatif au marché ayant pour objet "Renouvellement & mise ne conformité de l'éclairage de la piscine communale de Lessines – fourniture et pose de luminaires" pour un montant total estimé à 42.350,00 € TVAC pour le marché de base et à 12.705,00 € TVAC pour l'option obligatoire ;

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article l'article 76400/724-60//2014 0051 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un subside et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour le solde;

Art. 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Division des Bâtiments et des Infrastructures sportives subsidiés (Infrasporst), Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 Département de l'Energie et du Bâtiment durable (Ureba), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 NAMUR.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3p-730_2014_02_27_CC_Choix & conditions du marché

2) Objet : Renouvellement et mis en conformité de l'éclairage de la salle de sport de l'IPAM – Choix et conditions du marché – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Cahier spécial des Charges N° 3p-730 relatif au marché ayant pour objet le "Renouvellement et mise en conformité de l'éclairage de la Salle de sport de l'IPAM " établi par le Service Technique, au montant estimé de 38.417,50 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que cette dépense sera inscrite à charge de l'article 764/724-60//2014-0049 et qu'elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire .

Vu l'avis n° 1/2014 du 31 janvier 2014 remis par Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** D'approuver le Cahier spécial des charges N° 3p-730 du marché ayant pour objet "Renouvellement et mise en conformité de l'éclairage de la Salle de sport de l'IPAM ", établi par le Service technique au montant estimé à 38.417,50 €, TVA comprise.
- Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** De porter cette dépense à charge de l'article 764/724-60//2014-0049 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 Département de l'Energie et du Bâtiment durable (Ureba), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 NAMUR.
- Art. 5 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

7. Extension de l'éclairage public à l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines. Projet définitif. Approbation.

En vue de sécuriser les abords de la nouvelle crèche et de l'école de la Gaminerie, il est prévu une extension de l'éclairage public au départ de l'Ancien chemin d'Ollignies, pour un montant estimé à 26.405,82 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil d'approuver le projet définitif établi par l'intercommunale IEH et de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage nécessaires à l'exécution de ce projet et, estimé à 11.138,55 €, TVA comprise, par procédure négociée sans publicité.

Les frais résultant de ce marché seront portés à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013//3p-587/2014_02_27_CC_Approbation du projet définitif - conditions.

Objet : Extension de l'éclairage public à l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines - Projet définitif - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'Intercommunale gestionnaire du réseau de distribution, I.E.H. ;

Vu le décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la désignation de l'Intercommunale I.E.H. en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique es installations d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2013 par laquelle la commune mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H. à laquelle la commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le gestionnaire du réseau de distribution effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement l'Intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 qui approuve le principe d'élaborer un projet d'extension de l'éclairage public à l'Ancien Chemin d'Ollignies, face à l'école « La Gaminerie » à Lessines pour un budget estimé à 28.000 € TVA comprise, et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet de recourir aux entrepreneurs désignés par GRD I.E.H. en sa qualité de centrale de marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2013 qui approuve l'avant-projet établi par l'Intercommunale I.E.H. en date du 07 mai 2013 au montant global de 26.405,82 € TVA comprise comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux et les prestations du GRD ;

Vu le projet définitif établi par le gestionnaire du réseau de distribution I.E.H. en date du 15 novembre 2013 au montant global de 26.405,82 € TVA comprise pour les travaux de pose et fournitures, la réalisation des travaux et les prestations du GRD ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 85.000,00 € ;

Vu l'avis 3/2014 de Madame la Directrice financière du 31 janvier 2014

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus dans une prochaine modification budgétaire à charge de l'article 42600732-60//2014 0036 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le projet définitif établi par l'Intercommunale I.E.H. en date du 15 novembre 2013 au montant global de 26.405,82 € TVA comprise pour les travaux de pose et fournitures, la réalisation des travaux et les prestations du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 2 : De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage nécessaires à l'exécution de ce projet et estimé à 11.138,55 € TVA comprise par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 § 1^{er} I.a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Art. 3 : D'approuver le plan et les documents relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 4 : De porter la dépense relative au présent marché à charge de l'article 42600/732-60//2014 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation d'une prochaine modification budgétaire

Art. 5 : De transmettre la présente délibération au gestionnaire de distribution I.E.H. pour dispositions à prendre, ainsi qu'à Madame la Directrice financière

8. Acquisition d'illuminations de fin d'année. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'illuminations de fin d'année, pour un montant estimé à 12.091,17 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Mademoiselle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER, intervient comme suit :

« Notre groupe reconnaît l'image positive de notre ville donnée par les illuminations de fin d'année. Toutefois, cette acquisition suscite plusieurs questions et remarques :

- Tout d'abord, en ces temps de crise économique (faut-il rappeler les licenciements intervenus en 2013 ?), est-il absolument nécessaire d'acheter du nouveau matériel lumineux ?
- De plus, les 12 000€ que coûtent ces illuminations auraient permis de garder les subsides de nombreuses associations culturelles, folkloriques et sportives au même niveau qu'en 2013...
- Enfin, la majorité a indiqué précédemment que les « anciennes » illuminations seraient installées dans les villages. Lors des fêtes de fin d'année 2013, les villages sont désespérément restés dans l'obscurité, aucune illumination n'y ayant été installée... Nous espérons que les villages ne seront plus oubliés fin 2014 ! »

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, prend ensuite la parole :

« Lors des dernières fêtes de fin d'année, les décorations de Noël étaient bien tristounettes, elles avaient le seul mérite d'éclairer un peu mieux la Grand-rue. En acheter de nouvelles n'est donc pas en luxe ! Mais, rappelez-vous, lors du conseil communal du 3 décembre 2012, Ecolo avait relevé que vous aviez acheté pour plus de 55.000 € d'illumination en 6 ans et avait demandé -vu les sommes engagées et le peu de résultats visibles dans nos rues- que l'échevin en charge du commerce fasse procéder à l'inventaire du matériel d'illumination disponible et propose un vrai plan d'illumination où l'éclairage basse énergie sera privilégié. Est-ce que cet inventaire et ce plan ont été réalisés ? »

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, confirme sa demande de savoir « où en est la gestion des stocks des illuminations de fin d'année ? Notre groupe a demandé maintes et maintes fois qu'une gestion des stocks efficace soit enfin appliquée au matériel du Service Travaux ! »

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle que ce matériel électrique constitue du matériel de remplacement.

La délibération suivante est adoptée par seize voix pour et six voix contre émises par le groupe OSER-CDH :

2013/3p-697/2014_02_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Acquisition d'illuminations de fin d'année (2014) - Choix et conditions du marché - Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-697 pour le marché ayant pour objet "acquisition d'illuminations de fin d'année (2014)" pour un montant estimé à 12.083,67 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42601/732-60//2014 0037 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par 16 voix pour & 6 voix contre

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-697 pour le marché ayant pour objet "acquisition d'illuminations de fin d'année (2014)" pour un montant total estimé à 12.083,67 € TVAC.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 42601/732-60//2014- 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière

9. Remise en état des garde-corps de la passerelle métallique pour piétons située le long de la ligne 90. Approbation du décompte final et réception provisoire.

Le décompte final des travaux de remise en état des garde-corps de la passerelle métallique pour piéton située au km 53.554 de la ligne 90 (lot 1 – travaux par entreprise), pour un montant de 14.906,26 €, TVA comprise, est soumis à l'approbation du Conseil communal.

La dépense résultant de ces travaux sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La réparation de la passerelle par INFRABEL -et sa révision complète- aura coûté quasi 15.000 € à la commune. Quel est le sens de cette dépense si vous ne trouvez pas le sentier qui mène à cette passerelle? Ce sentier est une servitude de passage utilisée par des milliers de gens, bien plus ancienne que les villas qui le borde. La passerelle a sans doute été construite en même temps que la voie ferrée justement pour permettre à ce sentier de traverser la rivière. (Ce qui explique qu'il n'est pas repris à l'atlas des chemins vicinaux qui, lui, date du XIXème siècle).

En tant que bourgmestre, vous avez le pouvoir de faire retirer la porte qui a été installée par un riverain et qui bloque ce passage.

Si vous ne le faites pas, pourquoi avoir fait dépenser aux Lessinois 15.000 € pour réparer une passerelle qui ne mène plus nulle part? »

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, estime que si le problème de l'accès au sentier n'est pas réglé, cet investissement revient à jeter 15.000 euros dans la Dendre. Il recommande au Collège de saisir le Juge de Paix dans la mesure où ce problème relève de la compétence de ce dernier.

La délibération suivante est adoptée par seize voix pour et six voix contre émises par le groupe OSER-CDH :

2013/3p-612/2014_02_27_CC_Approbation - Decompte final et reception provisoire

Objet : Remise en état des garde-corps de la passerelle métallique pour piéton située au km 53.554 de la ligne 90 - Approbation décompte final et réception provisoire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 par laquelle il confie à la SA de droit public INFRABEL l'étude et le suivi de l'exécution de la remise en état des garde corps de la passerelle métallique pour piéton située au km 53.554 de la ligne 90 (Denderleeuw-Ath) à Lessines, choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de travaux y relatif au montant global estimé de à 39.005,58 € TVA Comprise et décide de financer la dépense y relative par emprunt ;

Attendu qu'en vertu de la convention générale entre la SA de droit public INFRABEL et la Région wallonne, relative aux constructions et installations concernant les deux parties dans le cadre de la gestion des infrastructures ferroviaires belges conclue le 07 juillet 2009 et de la convention particulière à conclure entre la Ville de Lessines et la SA de droit public INFRABEL relative au renouvellement de la passerelle publique du pont situé au km 53.554 de la ligne 90 (Grammont-Ath) à Lessines le 17 novembre 2011, la SA de droit public INFRABEL est en droit de réclamer 5% de l'entreprise pour frais de surveillance, 3% de l'entreprise pour le suivi administratif et 12.96 % de l'entreprise pour les missions usuelles de l'ingénieur conseil.

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 par laquelle il décide d'ajouter dans le Cahier spécial des Charges que « la supervision du chantier sera assurée par un fonctionnaire communal afin de garder saufs les droits de la Ville de Lessines ».

Vu le rapport d'examen des offres établi par la SA de droit public INFRABEL proposant de désigner comme adjudicataire E.C.I.B., rue Centrale, 19 à 7822 Meslin-l'Evêque au montant de 13.086,02 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2013 relative à l'attribution de ce marché à ECIB, Rue Centrale, 19 à 7822 Meslin-l'Evêque pour le montant d'offre contrôlé de 13.086,02 €, TVA comprise ;

Considérant que INFRABEL a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 14.906,26 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 26.650,00
Montant de commande		€ 10.814,89
Décompte QP (en plus)	+	€ 1.504,33
Déjà exécuté	=	€ 12.319,22
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 12.319,22
TVA	+	€ 2.587,04
TOTAL	=	€ 14.906,26

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 13,91 % ;

Considérant que ECIB, Rue Centrale, 19 à 7822 Meslin-l'Evêque a satisfait à ses obligations ;

Vu l'autorisation de paiement après exécution de travaux d'entreprise établi par la SA de Droit Public INFRABEL le 22 janvier 2014 ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ci-joint ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice en cours sous l'article 421/735-60/2013/2013-0018 et qu'ils sont financés par un emprunt ;

Par 16 voix pour et 6 voix contre

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le décompte final du marché "Remise en état des garde-corps de la passerelle métallique pour piéton située au km 53.554 de la ligne 90 - Lot 1 (Travaux par entreprise)" pour un montant de 14.906,26 €, TVA comprise.

Art. 2 : de réceptionner provisoirement ce marché.

Art. 3 : de porter cette dépense à l'article 421/735-60/2013/2013-0018 et de la financer par emprunt.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**10. Remplacement du câble d'alimentation électrique endommagé du CPAS. Ratification. Voies et moyens.
Décision.**

En date du 16 décembre 2013, le Collège a décidé de la réalisation, en urgence, des travaux de remplacement du câble d'alimentation électrique entre la jonction située au droit du théâtre Jean-Claude Drouot et l'armoire électrique du CPAS, pour un montant estimé à 11.723,93 €, TVA comprise.

Cette décision est soumise à la ratification du Conseil communal.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3P 651/CC/14_02_27/Réparation câble endommagé/Ratification/V&M.

Objet : Remplacement du câble d'alimentation électrique endommagé du C.P.A.S. – Ratification – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation par procédure négociée du marché de "Remplacement du câble d'alimentation électrique endommagé du C.P.A.S." établi au montant estimé 3.496,90 €, 21% TVA comprise

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2013 de désigner la S.A. COLLIGNON, de 6997 EREZEE en tant qu'adjudicataire des travaux de "Remplacement du câble d'alimentation électrique endommagé du C.P.A.S." à pour le montant d'offre contrôlé de 3.255,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que lors de l'intervention de la société Collignon, à la jonction du câblage électrique situé au droit du Théâtre Jean-Claude DROUOT, il a été permis de constater que le tronçon de câble situé entre cette jonction et l'armoire électrique du C.P.A.S. était défectueux ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2013 de :

- » de faire application de l'article 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour réaliser, en urgence, les travaux de remplacement du câble d'alimentation entre la jonction située au droit du Théâtre Jean-Claude Drouot et l'armoire électrique du C.P.A.S.
- » de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- » de confier ces travaux, à la S.A. COLLIGNON de 1440 Wauthier Braine, adjudicataire des travaux initiaux au montant estimé à 11.723,93 €, 21% TVA comprise ; et de leur accorder un délai de 25 jours ouvrables pour leur réalisation.

- » d'engager la dépense inhérente à ce marché à charge de l'article 831/724-60//2013-0084 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires.
- » de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.
- » de soumettre la présente décision à un prochain conseil communal pour ratification.

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** de ratifier la décision du Collège communal du 16 décembre 2013 :
- de faire application de l'article 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour réaliser, en urgence, les travaux de remplacement du câble d'alimentation entre la jonction située au droit du Théâtre Jean-Claude Drouot et l'armoire électrique du C.P.A.S.
 - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
 - de confier ces travaux, à la S.A. COLLIGNON de 1440 Wauthier Braine, adjudicataire des travaux initiaux au montant estimé à 11.723,93 €, 21% TVA comprise ; et de leur accorder un délai de 25 jours ouvrables pour leur réalisation.
 - d'engager la dépense inhérente à ce marché à charge de l'article 831/724-60//2013-0084 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires.
 - de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

- Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

II. Acquisition d'un immeuble pour cause d'utilité publique. Projet d'acte. Approbation. Recours à l'office d'un notaire. Frais de passation de l'acte. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

En séance du 19 décembre 2013, le Conseil s'est prononcé favorablement sur l'acquisition de l'immeuble situé Grand'Place, 16 à Lessines, contigu au Centre administratif, pour un montant de 275.000 €, hors frais.

Il est maintenant proposé à l'Assemblée d'approuver le projet d'acte de vente de cet immeuble et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché en vue de permettre le paiement des frais notariaux estimés à 8.679,12 €, y compris le prorata du précompte immobilier 2014.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées par seize voix pour et six abstentions du groupe OSER-CDH :

N° 2014/007

1) Objet : Acquisition d'un immeuble pour cause d'utilité publique. Projet d'acte. Approbation. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 approuvant le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'immeuble sis à 7860 Lessines, Grand'Place, n° 16, cadastré Section D n° 158e, d'une contenance cadastrale de 3 ares 10 centiares, au montant de 275.000 €, hors frais ;

Considérant, en effet, que depuis de nombreuses années, les services du Centre administratif manquent de place et que pour certains, les normes de superficie édictées par le RGPT ne sont plus respectées ;

Considérant qu'en cette matière, l'employeur est tenu d'assurer le bien-être de son personnel en mettant à sa disposition des locaux adaptés ;

Considérant que le rapport d'expertise de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement estime ce bien à 300.000 € et que, dès lors, l'acquisition l'immeuble précité au montant de 275.000 €, hors frais, contigu au Centre administratif, constitue une opportunité pour notre Administration qui pourrait ainsi disposer des surfaces nécessaires à ses besoins ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compromis de vente signé avec la SA EURODEP en date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que des crédits budgétaires suffisants ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2014, sous l'article budgétaire 10400/712-60//2014 0002 et qu'il est financé par un emprunt ;

Considérant que cette acquisition est effectuée pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte authentique établi par Maître Donatienne d'Harveng, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis n° 9/2014 de Madame la Directrice financière ;

Par seize voix pour et six abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, l'immeuble sis à 7860 Lessines, Grand'Place, n° 16, cadastré Section D n° 158e, d'une contenance cadastrale de 3 ares 10 centiares, au montant de 275.000 €, hors frais, appartenant à la SA EURODEP, rue de la Halle, 2 à 7860 Lessines.

Art. 2 : De porter la dépense afférente à cette acquisition, soit 275.000 € majoré des frais, à charge de l'article 10400/712-60//2014 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 3 : D'approuver le projet d'acte de vente dont le texte est ci-annexé.

Art. 4 : De transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE LESSINES (1) - SECTION LESSINES

Bâtiment et bureaux sur et avec terrain sis Grand'Place, 16, cadastré section D, numéro 158E, pour trois ares dix centiares.

Revenu cadastral : cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (5.488,00€)

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient à la société anonyme « Eurodep » ainsi que le déclare son représentant, pour l'avoir acquis de la société anonyme « ING Belgique » à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe Winders ayant résidé à Lessines à l'intervention du Notaire James Dupont à Bruxelles, le 28 septembre 2005, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai, sous la formalité 42-T- 04/10/2005-15768.

A l'origine ce bien immeuble appartenait à la Société Anonyme « Société Immobilière du Parc », à Bruxelles pour l'avoir acquis des époux Ernest Jouret- Juliette Boel à Lessines, suivant acte reçu par le Notaire Jean Cayphas ayant résidé à Lessines, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un, enregistré et transcrit à la Conservation des Hypothèques à Tournai, le huit octobre suivant, volume 7018 numéro 33.

La « Société Immobilière du Parc » a fait apport de la totalité de ses actifs et passifs à la société anonyme « Banque de Bruxelles » par acte reçu par Maître Jean-Maurice De Doncker, Notaire à Bruxelles, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-quatre, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du douze janvier mil neuf cent soixante-cinq sous le numéro 879 et le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-cinq, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du trois avril mil neuf cent soixante-cinq sous le numéro 6648.

Suite à la fusion de la Banque Lambert avec la Banque de Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie De Doncker, Notaire à Bruxelles, le vingt-six juin mil neuf cent septante-cinq, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du onze juillet suivant sous le numéro 2667, la dénomination de « Banque de Bruxelles » a été changée en « Banque Bruxelles Lambert ».

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Gilbert Raucq, à Bruxelles, le dix-sept avril deux mille trois publié par extrait à l'Annexe au Moniteur Belge du neuf mai suivant sous les numéros 03052.328 et 03052329, la dénomination de « Banque Bruxelles Lambert » a été changée en société anonyme ING Belgique.

CONDITIONS

Cette vente a été consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1) ETAT - SERVITUDES - CONTENANCE:

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel qu'il déclare bien connaître, sans garantie de ses vices apparents ou non ni de la contenance indiquée; la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième, devant lui faire profit ou perte, sans garantie de la nature ou qualité du sol ou du sous-sol.

L'acquéreur profitera des servitudes actives et se défendra de celles passives, le tout à ses frais, risques et périls sans recours contre le vendeur.

A cet effet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes particulières et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien, ni servitudes ni conditions particulières à l'exception de celles reprises ci-après sous le titre « Conditions spéciales - Servitudes ».

L'immeuble est vendu avec tous les droits et obligations résultant de mitoyenneté de murs ou autres parties, reprises ou à prendre, le tout sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

Citerne à mazout

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance supérieure à trois mille litres.

Installation électrique

Le vendeur déclare que le bien, objet de la vente, est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Dans le procès-verbal du \$, il a été constaté par \$ que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions du règlement. L'acquéreur reconnaît être au courant du fait qu'il faudra constater, après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à partir de la passation de l'acte authentique, que les infractions ont été régularisées. Le vendeur remet ce jour l'original de ce procès-verbal à l'acquéreur.

Performance énergétique

L'acquéreur déclare avoir reçu du vendeur préalablement au présent acte le certificat de performance énergétique portant le numéro \$ dressé par \$, certificateur agréé numéro \$, \$en date du \$.Dont décharge.

Détecteurs d'incendie (décret wallon du 15 mai 2003 et arrêté du gouvernement wallon du 21 octobre 2004, Moniteur belge du 10 novembre 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006)

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas équipé des détecteurs optiques de fumée.

L'acquéreur en fera son affaire personnelle.

2) PROPRIETE - JOUISSANCE - RISQUES - ASSURANCES - IMPOTS:

L'acquéreur entrera, dès ce jour, en propriété du bien vendu.

Il en aura la jouissance à partir de ce jour, par la prise de possession réelle, le bien étant libre d'occupation.

Il supportera toutes les contributions et toutes taxes ou redevances généralement quelconques, mises ou à mettre sur ce bien à partir de ce jour. Précompte immobilier (prorata) de quatre mille quatre cent trente-quatre euros et quarante et un cents (4.434,41€) présentement payé. Dont quittance.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet d'aucune taxe annuelle relative à des travaux de voirie ou autres.

L'acquéreur devra continuer en lieu et place du vendeur, tout abonnement aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité, pouvant exister relativement au bien vendu et en payer les primes et les redevances à compter des plus prochaines échéances.

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes; il s'engage à maintenir le contrat existant au moins huit jours à compter des présentes, sans garantie toutefois quant au montant assuré.

3) URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE:

1. Le vendeur déclare que :

-l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante :

.au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, le bien est repris en zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique.

Il n'est inscrit, ni dans un plan particulier d'aménagement, ni dans un plan communal d'aménagement, ni dans le périmètre d'un lotissement. Il n'est ni classé ou en voie de l'être, ni visé par un plan d'alignement. Aucune mesure d'expropriation, de sauvegarde ou de protection ne le frappe et il n'est pas grevé d'emprise en sous-sol par une

canalisation de transport de produits gazeux. Il n'est pas situé dans un site d'activité économique désaffecté et n'est pas soumis au droit de préemption. Il n'est pas inscrit sur la liste des sites candidats au réseau NATURA 2000 en Wallonie, ni dans le périmètre d'une réserve naturelle agréée ou d'une zone humide d'intérêt biologique au sens de l'article 136 du CWATUPE. Il n'est pas inscrit dans un périmètre vulnérable visé à l'article 136bis du CWATUPE.

Le bien en cause est repris dans le périmètre du territoire communal pour lequel s'applique le règlement général sur les bâtisses relatif aux zones protégées en matière d'urbanisme (articles 393 à 405 du C.W.A.T.U.P.E.).

Il n'a fait l'objet ni d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans, ni d'un permis d'exploiter ou d'environnement et n'est pas frappé d'insalubrité. Il a fait l'objet du permis d'urbanisme du 27/05/2003 tendant à remplacer des enseignes lumineuses.

Il est repris en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PAS.H.) adopté par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005.

2. Le Notaire soussigné réitère ces informations au vu de la seule lettre reçue de l'Administration Communale de Lessines, le 10/01/2014, soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par ses soins, et dont l'acquéreur a reçu copie.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit visant à modifier l'article 150bis du CWATUPE en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro 1 publié au Moniteur Belge du onze août deux mil huit, le Notaire constate que :

- a) à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.) ;
- b) en l'absence de dispositions transitoires, il lui a été impossible de réitérer une nouvelle demande d'informations, par le biais d'une demande de CU n° 1, pour recueillir les mentions et informations requises, sous peine de devoir différer la passation du présent acte ;
- c) cette dernière solution n'a pas été envisageable pour le motif suivant : « organisation d'une date dans les délais conventionnels d'authentification dans les études notariales ou durée des offres de crédit ».

-le vendeur déclare :

- a) qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.
- b) Que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme.

3. Il est en outre rappelé que :

-aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa 1, du CWATUPE, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

-il existe des règles relatives à la préemption des permis d'urbanisme ;

-l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

-il résulte notamment des articles précités que :

--Les constructions nouvelles, les extensions, transformations ou modifications de la destination, voire l'entretien et la conservation des constructions existantes, lorsque ces modifications de la destination sont reprises sur une liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ou lorsque ces transformations ont pour effet la création d'au moins deux logements, de studios, flats ou « kots », portent atteinte aux structures portantes ou impliquent une modification au volume ou à l'aspect architectural des bâtiments, ou lorsque les travaux d'entretien ou de conservation portent sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé en vertu des règles de protection relatives aux monuments et aux sites lorsqu'ils modifient l'aspect extérieur ou intérieur. Les matériaux ou les caractéristiques qui ont justifié le classement, ne peuvent être exécutés ou effectués tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

-le placement d'installations fixes destinées ou non à l'habitation, l'usage habituel d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets, ou bien pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles comme roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, le placement d'enseignes ou de dispositif de publicité, l'abattage ou la plantation ou la replantation de certains arbres ou haies, le boisement ou le déboisement, le défrichement, la modification sensible du relief du sol, ainsi que l'accomplissement de certains autres actes ou travaux non explicitement repris ci-avant, et sous réserve des exceptions prévues par la loi ou en vertu de la loi, tels les actes et travaux dits « de minime importance », ne peuvent être effectués sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

4. ASSAINISSEMENT DU SOL

En application du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, paru au Moniteur belge du 18 février 2009, et en vertu de la législation relative aux déchets, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du dit Décret Sol en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sol n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Suite à l'entrée en vigueur ce 6 juin 2009 de l'ordonnance du 5 décembre 2008, le Notaire soussigné attire l'attention de l'acquéreur sur le fait qu'en application dudit décret, il serait susceptible, en sa qualité de propriétaire du terrain, d'être enjoint par l'administration d'exécuter les obligations imposées par le décret. Le vendeur ne pourrait dès lors plus être tenu d'assainir le terrain en sa qualité de propriétaire du terrain, mais il pourrait l'être, le cas échéant, en sa qualité d'auteur, d'ayant-droit de l'auteur de la pollution, ou d'auteur présumé de la pollution, ou en sa qualité d'exploitant. Dans ce cas l'administration pourrait s'adresser au vendeur pour l'exécution des obligations découlant du décret, nonobstant la vente intervenue entre parties. A titre subsidiaire, l'administration pourra, par ailleurs, s'adresser à l'acquéreur, en sa qualité de propriétaire du bien.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi, et qu'il ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu, cette exonération ne s'appliquant cependant pas en cas de désignation du vendeur en qualité de débiteur au sens de l'article 22 dudit décret.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte que l'article 60 du Décret wallon du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement n'est pas d'application.

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES (Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un).

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le Notaire soussigné sur la portée de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire pour tout chantier dont la réalisation a été entamée après le premier mai deux mil un, la désignation d'un coordinateur de projet (à partir du moment où deux entrepreneurs différents interviennent ensemble ou successivement sur un chantier), ainsi qu'un dossier d'intervention ultérieure.

Le vendeur déclare ne pas avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par cet Arrêté Royal, à compter du premier mai deux mil un.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE LBEE A LA PRESENCE DE CANALISATIONS DE GAZ NATUREL DE FLUXYS ET AUTRES

En date du 30 janvier 2014, le Notaire soussigné a consulté le site internet du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) : www.klim-cicc.be afin de savoir si le bien, objet des présentes, était concerné par une servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation.

En réponse à la demande d'informations concernant le bien, objet des présentes, le CICC a signalé que le bien était concerné par les sociétés Belgacom à Namur, SPGE à Froyennes, Ores à Strépy-Bracquenies, Eandis à Melle et SWDE à Herstal.

Le Notaire remet à l'acquéreur le dossier qui lui a été transmis lors de cette consultation et attire spécialement l'attention de l'acquéreur sur la présence de ces câbles et conduites et sur les précautions à prendre. Dont décharge.

CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES

L'acte de vente reçu par le Notaire Philippe Winders, ayant résidé à Lessines, à l'intervention du Notaire James Dupont à Bruxelles, en date du 28 septembre 2005, dont question dans l'origine de propriété qui précède, stipule notamment ce qui suit : ... «L'acte reçu par le Notaire Jean Cayphas, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un dont question ci-dessus mentionne ce qui suit, textuellement reproduit :

« ...

4. Tous les murs séparant les deux lots de la propriété qu'occupe le vendeur sont mitoyens dans toute leur étendue. Le vide existant en A.B. du plan sera remplacé par une maçonnerie identique à celui du mur dans lequel ce vide a été pratiqué (maçonnerie de briques) ;

Il en sera de même du vide C.D. à fermer par un mur de dalles identiques à celui qui sépare le couloir du lot II de la propriété Lenoir-Herregodts. Ces travaux sont à charge du vendeur. Aucune servitude n'existera entre les lots I et II. » »

La partie acquéreuse déclare faire son affaire personnelle des dites conditions spéciales et servitudes et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses ayants droit ou ayants cause à tous titres, pour autant qu'elles soient encore d'application.

PRIX

Lecture faite par le Notaire détenteur de la présente minute, de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (275.000,00€) toutes charges comprises, payé à l'instant par la comptabilité du Notaire Donafienne d'Harveng soussigné.

Pour répondre au prescrit de la loi,, le Notaire précise que l'acquéreur lui a remis pour valoir en compte

Dont le vendeur donne quittance entière et définitive

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'expédition des présentes.

DECLARATION PRO-FISCQ

1. de l'acquéreur:

La présente acquisition étant faite POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE l'acquéreur entend bénéficier de l'enregistrement gratuit du présent acte conformément à l'article 161,2° du Code des Droits d'Enregistrement.

A défaut de disposer du document portant reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération concernée au jour de la passation de l'acte authentique, l'Administration de l'enregistrement se réserve le droit de réclamer à posteriori les montants qui pourraient être perçus.

2. du vendeur:

Le vendeur déclare avoir connaissance du prescrit de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement.

DECLARATIONS DIVERSES

Le vendeur nous déclare :

1. ne pas faire l'objet d'une mesure de concordat ni d'un dessaisissement provisoire,
2. ne pas être ou avoir été failli ou frappé d'une mesure d'interdiction et qu'aucune requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour (loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit)
3. ne pas avoir concédé sur le bien objet des présentes un mandat hypothécaire, une option d'achat, un droit de préemption ou toute autre préférence à un tiers
4. ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.
5. ne pas avoir bénéficié de primes à la réhabilitation, à l'achat, à la construction, à la restructuration et de primes relatives aux logements conventionnés concernant le bien objet des présentes.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le Notaire détenteur de la présente minute déclare avoir donné lecture de l'article 62 paragraphe 2, et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le vendeur déclare être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au bureau de Lessines sous le numéro BE 438.853.140.

TAXATION DE LA PLUS-VALUE

L'attention du vendeur a été attirée par le Notaire soussigné sur le régime fiscal de la taxation des plus values foncières.

CERTIFICAT ETAT-CIVIL – IDENTIFICATION

Le Notaire soussigné certifie l'état-civil des personnes physiques d'après les pièces d'état civil requises par la loi, et leur identification d'après leur carte d'identité, de même que l'identification des personnes morales.

Les comparants déclarent expressément autoriser le Notaire instrumentant à faire état de leur numéro d'inscription au registre national.

DECLARATION DES PARTIES

1. Les parties aux présentes confirment avoir parfaite connaissance des annexes éventuelles au présent acte, des actes antérieurs auxquels, ce dernier renvoie éventuellement par la lecture commentée qui leur en a été donnée par le Notaire soussigné, et que ceux-ci forment un tout avec le présent acte pour avoir ensemble avec lui valeur d'acte authentique.
2. Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure actuelle et future.

N° 2014/008

2) Objet : Acquisition d'un immeuble pour cause d'utilité publique. Recours à l'office d'un notaire. Frais de passation de l'acte. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour d'acquérir, pour cause d'utilité publique, l'immeuble sis à 7860 Lessines, Grand'Place, n° 16, cadastré Section D n° 158e, d'une contenance cadastrale de 3 ares 10 centiares, au montant de 275.000 €, hors frais, appartenant à la SA EURODEP, rue de la Halle, 2 à 7860 Lessines ;

Considérant que, dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé de faire appel aux services d'un notaire ;

Considérant que les frais inhérents à l'acquisition de cet immeuble peuvent être estimés à :

	Montant
Droits d'enregistrement	NEANT
Frais et débours	900,00
Honoraires bruts dus au notaire	2.463,40
TVA sur les frais d'acte et honoraires	706,31
Transcription de l'acte	175,00
TOTAL :	4.244,71

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 10400/712-60//2014 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un emprunt;

Considérant par ailleurs que le montant du prorata du précompte immobilier 2014 s'élève à 4.434,41 euros et que cette dépense peut être imputée à charge de l'article 124/125-10 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Par seize voix pour et six abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : D'avoir recours à l'office d'un notaire, dont les frais peuvent être estimés à 8.679,12 €, y compris le prorata du précompte immobilier 2014, en vue de l'acquisition d'un bien immobilier sis Grand'Place, 16 à Lessines

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense de 4.434,41 € représentant le prorata du précompte immobilier, à charge de l'article 124/125-10 du budget ordinaire de l'exercice en cours et la dépense de 4.244,71 € représentant les frais d'acte d'achat à charge de l'article 10400/712-60//2014 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours laquelle sera financée par un emprunt.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice générale.

12. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- Travaux de mise en conformité des ponts de la Route Industrielle (auteur de projet) : 133.100,00 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-711/ 2014_02_27_CC_Lessines_voies et moyens

Objet : Ponts de la Route industrielle - désignation d'un auteur de projet pour les travaux de mise en conformité - Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 28 novembre 2013 d'approuver le cahier spécial des charges N°2013/103 - 3p 529/pour le marché ayant pour objet "Ponts de la Route industrielle - désignation d'un auteur de projet pour les travaux de mise en conformité " pour un montant total estimé à 133.100,00 € TVA Comprise et de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60//2012-0011 et qu'il est financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense résultant du marché ayant pour objet "Ponts de la Route industrielle - désignation d'un auteur de projet pour les travaux de mise en conformité " à charge de l'article 421/735-60//2012-0011 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

➤ Evacuation de déchets du dépôt situé rue René Magritte : 70.000 €, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014_02_27_CC_Lessines_Voies et moyens tranche conditionnelle

Objet : Évacuation de déchets du dépôt situé Rue René Magritte – Tranche conditionnelle 2014 – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 2 1° d) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 5 septembre 2013 approuvant les conditions du marché et choisissant la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché relatif à l'«Évacuation de déchets du dépôt situé Rue René Magritte» pour un montant total estimé à 242.000€ TVAC concernant la tranche ferme et les tranches conditionnelles.

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 décidant de désigner comme adjudicataire la société COGETRINA tant pour la tranche ferme que pour les tranches conditionnelles et d'engager la dépense relative à la tranche ferme, soit 70.000,00 TVA comprise, à charge de l'article 876/725-60//2013 0078 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'afin de prendre en compte le projet dans sa globalité, il a été prévu de faire appel à une tranche ferme pour laquelle la ville avait les crédits nécessaires en 2013 et à plusieurs tranches conditionnelles annuelles pour un montant global maximum de 200.000€ HTVA ;

Considérant que le crédit permettant la dépense d'une tranche conditionnelle est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 876/725-60//2013 0078 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'avis de Madame la Directrice financière du 31 janvier 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense résultant d'une tranche conditionnelle du marché relatif à l'«Évacuation de déchets du dépôt situé Rue René Magritte», pour un montant maximum de 70.000 €, TVA comprise, à charge de l'article 876/725-60//2013 0078 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

13. Coopération internationale. Signature d'un nouvel accord. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur une nouvelle convention dans le cadre de la coopération internationale.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, sollicite quelques précisions de la part de l'Echevine de tutelle.

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE rappelle les propos qui ont été tenus avant l'ouverture de la séance du Conseil. Ainsi, le projet porte principalement sur les aspects de l'état-civil. Le groupe de travail se réunira dès demain pour mettre en œuvre concrètement cette dynamique, groupe auquel participent des représentants de chaque famille politique.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2014/022

1) Objet : Avenant à la convention spécifique de partenariat conclue avec la Mairie de Dô. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme de coopération internationale communale initié par le secrétaire d'Etat à la Coopération en 2001 ;

Vu l'appel à projet lancé en 2002, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de ce programme de coopération ;

Vu l'accord de coopération conclu avec la Mairie de Dô en date du 8 octobre 2002 ;

Vu les projets de coopération internationale communale développés avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso ;

Vu les résultats des différentes actions développées en partenariat par nos deux communes ;

Vu le nouveau programme pluriannuel de coopération internationale communale 2008-2012 initié par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Burkina Faso fait partie des pays éligibles pour la programmation 2009-2012 de cette coopération ;

Attendu que respectivement, le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 31 décembre 2008 et le Conseil Communal de Lessines en date du 28 janvier 2009 ont approuvé la convention spécifique de partenariat entre les deux communes et la logique d'intervention du partenariat y annexée ;

Attendu que pour assurer la transition entre le programme 2009-2012 et la mise en œuvre du nouveau programme 2014-2016, sur proposition de la Direction Générale de Coopération au Développement, le Conseil communal de Lessines en date du 7 novembre 2012 et le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 25 octobre 2012, ont respectivement approuvé un avenant à la convention précitée ayant pour objet la prolongation du programme d'action de la phase 2009-2012 jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'à la suite des élections couplées législatives et municipales de décembre 2012, conformément aux dispositions de la loi portant redécoupage des communes à statuts particuliers que sont Bobo-Dioulasso et Ouagadougou promulguée le 20 janvier 2009, il a été procédé au redécoupage administratif de ces deux communes ;

Attendu qu'à la suite de ce redécoupage administratif, dans son courrier du 15 mai 2013, Monsieur Ibrahim SANON, Maire du nouvel organe exécutif dénommé arrondissement n°2, nous informait du transfert au profit de son arrondissement du partenariat avec la Ville de Lessines ;

Attendu qu'en raison des blocages administratifs rencontrés, la période d'éligibilité des dépenses de la phase 2013 a été prolongée en 2014, que les engagements devront impérativement être faits avant le 31 mars 2014, tandis que la période de facturation pourra s'étendre jusqu'au 30 juin 2014.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver l'avenant n° 2 à la convention spécifique de partenariat signée entre la Ville de Lessines et la Mairie de l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso, ayant pour objet le transfert de la mise en œuvre du programme CIC 2009-2012 vers l'arrondissement n°2 qui

constitue le nouvel organe exécutif et la prolongation pour une durée de 6 mois de la validité de cette convention spécifique. Elle se clôturera donc en 2014, après approbation du dernier rapport final par l'UVCW.

Article 2. – Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à Madame la Directrice financière.

N° 2014/023

2) Objet : Protocole de collaboration entre la Commune de Lessines et la Mairie de l'Arrondissement n°2 de la Commune de Bobo-Dioulasso. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme de coopération internationale communale initié par le secrétaire d'Etat à la Coopération en 2001 ;

Vu l'appel à projet lancé en 2002, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de ce programme de coopération ;

Vu l'accord de coopération conclu avec la Mairie de Dô en date du 8 octobre 2002 ;

Vu les projets de coopération internationale communale développés avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso ;

Vu les résultats des différentes actions développées en partenariat par nos deux communes ;

Vu le nouveau programme pluriannuel de coopération internationale communale 2008-2012 initié par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Burkina Faso fait partie des pays éligibles pour la programmation 2009-2012 de cette coopération ;

Attendu que respectivement, le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 31 décembre 2008 et le Conseil Communal de Lessines en date du 28 janvier 2009 ont approuvé la convention spécifique de partenariat entre les deux communes et la logique d'intervention du partenariat y annexée et ont signé un nouvel accord de coopération ;

Attendu que pour assurer la transition entre le programme 2009-2012 et la mise en œuvre du nouveau programme 2014-2016, sur proposition de la Direction Générale de Coopération au Développement, le Conseil communal de Lessines en date du 7 novembre 2012 et le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 25 octobre 2012, ont respectivement approuvé un avenant à la convention précitée ayant pour objet la prolongation du programme d'action de la phase 2009-2012 jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'à la suite des élections couplées législatives et municipales de décembre 2012, conformément aux dispositions de la loi portant redécoupage des communes à statuts particuliers que sont Bobo-Dioulasso et Ouagadougou promulguée le 20 janvier 2009, il a été procédé au redécoupage administratif de ces deux communes ;

Attendu qu'à la suite de ce redécoupage administratif, dans son courrier du 15 mai 2013, Monsieur Ibrahim SANON, Maire du nouvel organe exécutif dénommé arrondissement n°2, nous informait du transfert au profit de son arrondissement du partenariat avec la Ville de Lessines ;

Attendu que dans la perspective du démarrage de la phase 2014-2016 du programme de coopération internationale communale et du développement de projets annexes de coopération, il est opportun que les deux communes confirment leur volonté de collaborer ensemble.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. – De conclure avec l'arrondissement n°2 de la commune de Bobo-Dioulasso, un accord de partenariat portant sur le développement d'activités de coopération dans l'un ou plusieurs domaines constituant le « core business » de la commune.

Article 2. – Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à Madame la Directrice financière.

14. Rapport d'activités de la CCCATM. Approbation.

Le rapport d'activités de la CCCATM pour l'exercice 2013 est soumis à l'approbation du Conseil communal.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/030

Objet : Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.C.A.T.M.). Rapport annuel 2013 – Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.), notamment ses articles 255/1 et 255/2 prévoyant l'octroi de subventions aux communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2013 de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément à la législation en vigueur ;

Vu le rapport annuel d'activités de la C.C.C.A.T.M. 2013 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le rapport annuel d'activités de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la Ville de Lessines 2013.

Art. 2 : De transmettre ce rapport au Pouvoir subsidiant accompagné des déclarations de créance de la subvention à laquelle l'Administration peut prétendre auprès de cette instance.

Art. 3 : De transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

15. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver les modifications apportées, à la demande du Gouvernement wallon, au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, fait observer ce qui suit :

« Le 12 décembre dernier, le ministre Furlan vous priait de revoir votre copie relative au PCS, au vu de ses remarques et, ce, avant le 31 janvier au plus tard...Le conseil est amené à statuer sur ces modifications le tout dernier jour du mois suivant...On vous demande essentiellement la finalité de votre plan ainsi que de pouvoir mesurer les objectifs opérationnels de même que la répartition du personnel affecté aux actions et financé par le PCS.

Pourquoi dès lors ne pas l'avoir mis à l'ordre du jour du conseil de janvier afin de respecter les délais qui vous étaient impartis ? »

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Ce point a déjà fait l'objet d'un vote positif lors du conseil communal du 23 octobre 2013. Il revient sur la table du conseil car la commune a dû y apporter plusieurs corrections pour répondre aux exigences de la Région qui subsidie ce projet. Le 23 octobre 2013, Je vous avais fait remarquer que le document n'était pas complet; je vous disais: On notera que les attentes et les besoins des usagers et des opérateurs ne sont jamais objectivés, pour aucun des projets. La région Wallonne a dit exactement pareil!

Je vous disais aussi:

Ce dossier de 124 pages est un document technique qui permet au pouvoir subsidiant d'objectiver le fonctionnement de ce PCS. Il est franchement illisible pour les conseillers communaux et ECOLO se demande même comment les membres du collège en ont pris connaissance. Il aurait fallu rédiger un résumé qui répertorie les projets de ce PCS, les réussites, les difficultés et la façon de résoudre celles-ci.

Je m'attendais donc à trouver dans le dossier ce petit résumé ».

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER signale qu'une fiche synthétique du projet a été diffusée dans la brochure « Lessines s'envole ». Elle confirme le caractère illisible du document établi par la Région pour introduire pareils projets. D'ailleurs, les remarques formulées sur le projet défendu par Lessines, l'ont été également pour toutes les autres communes, dans la mesure où ce problème résulte d'un bug informatique. Elle rappelle que ce projet est mis en œuvre depuis maintenant 13 ans. Elle se réjouit des coopérations avec St-Vincent de Paul et avec Repères.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N.réf. : VR/ak/2014/14

Objet : **Approbation des modifications du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le lancement de l'appel à projet du 13 juin 2013, du Gouvernement wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Vu les délibérations adoptées par le Collège communal en séance du 23 septembre 2013 et par le Conseil communal en séance du 23 octobre 2013, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les remarques émises par le Gouvernement wallon au sujet de ce document ;

Vu les corrections apportées au Plan de Cohésion Sociale en tenant compte de ces remarques ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les modifications au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, à la Direction interdépartementale de la Cohésion.

16. Conclusion de conventions de partenariat du Plan de Cohésion Sociale. Ratification.

Le Conseil est invité à ratifier les décisions prises par le Collège décidant de conclure, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, une convention avec l'association « Saint-Vincent de Paul » et l'association « Repères ».

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, déclare ce qui suit :

« Ecolo soutient ces partenariats avec les asbl "Saint-Vincent de Paul" et "Repères".

Le projet avec "Saint-Vincent de Paul" nous semble particulièrement intéressant vu les thèmes développés: réduction de la consommation d'énergie et sensibilisation aux bonnes habitudes alimentaires. Ce projet est aussi intéressant car il vise une population précarisée, particulièrement concernés par ces deux thèmes et qui nécessite une approche spécifique. En effet, le conseil supérieur de la santé du Hainaut a encore récemment rappelé que les campagnes classiques de sensibilisation pour une alimentation saine avaient échoué auprès des populations précarisées, alors qu'elles en ont sans doute le plus besoin. Ecolo souhaite la réussite de ce projet avec Saint-Vincent de Paul et demande à l'échevine concernée de le suivre de près, notamment, de veiller à ce qu'il soit financé à temps. »

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N/ref : VR/ak/2014/39

1) Objet : Conclusion d'une convention avec l'ASBL « Conférence Saint Vincent de Paul ». Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le lancement de l'appel à projet du 13 juin 2013, du Gouvernement wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2013, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, ainsi que celle de ce jour approuvant les modifications y apportées à la demande du Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 décidant, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale, de conclure une convention avec l'ASBL « Conférence Saint-Vincent-de-Paul » dont les objectifs sont de former des conseillers énergie locaux qui pourront être des personnes relais vis-à-vis du public cible, distribuer des brochures d'information, dispenser de l'information lors des permanences sociales, organiser des séances d'information en collaboration avec le guichet de l'énergie, audit énergétique en collaboration avec le guichet de l'énergie, distribution d'ampoules économiques et de thermomètres, diffusion de conseils en matière d'économie d'énergie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 27 janvier 2014, décidant de conclure, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale, une convention avec l'ASBL « Conférence Saint-Vincent-de-Paul » est ratifiée.

Art. 2 : La dépense résultant de la conclusion de cette convention sera imputée à charge de l'article 84011/332-02 du budget ordinaire.

Modification approuvée par le Conseil communal du 26 juin 2014.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à la Région Wallonne, Service public de Wallonie place Joséphine-Charlotte 2 à 5100 Jambes ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

N/ref : VR/ak/2014/40

2) Objet : Conclusion d'une convention avec l'ASBL « Repères ». Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le lancement de l'appel à projet du 13 juin 2013, du Gouvernement wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2013, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, ainsi que celle de ce jour approuvant les modifications y apportées à la demande du Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 décidant, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale, de conclure une convention avec l'ASBL « Repères » dont les objectifs sont le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 27 janvier 2014, décidant de conclure, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale, une convention avec l'ASBL « Repères » est ratifiée.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à la Région Wallonne, Service public de Wallonie place Joséphine-Charlotte 2 à 5100 Jambes ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

17. Organisation des plaines de vacances en 2014. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur l'organisation des plaines de vacances en 2014 et de fixer le tarif applicable aux enfants les fréquentant.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, soulève la hausse drastique des tarifs plus de 30% sur un an. Il intervient comme suit :

« Le groupe OSER cdH dénonce l'augmentation drastique du coût de ces plaines de jeux à charge des jeunes parents lessinois. En effet, l'augmentation atteint un chiffre record... : près de 30% d'augmentation puisque la semaine passe de 35 à 45 € en une seule année. Même si une réduction est accordée à partir du 2e enfant, cela pèsera lourd, très lourd, dans le portefeuille de notre jeune population.

Si l'on peut toutefois se réjouir d'un prix différencié pour les enfants n'habitant pas l'entité, est-ce légal ??? Pourquoi parler de « non domicilié et n'habitant pas ». Juridiquement, ce n'est pas la même chose. Qu'en sera-t-il des enfants dont la garde est alternée et qui sont domiciliés chez un des parents non lessinois mais dont une partie des congés scolaires se passe chez l'autre, domicilié cette fois à Lessines ? »

Le Conseil unanime décide d'amender le règlement pour répondre à pareille question.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Le pouvoir actuel a supprimé le tout petit peu d'accueil extrascolaire qui avait été mis en place précédemment. L'unique plaine de vacances qui existe à Lessines ne couvrira que 6 des 9 semaines de vacances d'été. Rien aux vacances de Noël et de Pâques. Plus rien aux congés de Toussaint et de Carnaval. Lessines est vraiment une commune "enfants non-admis ». »

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER rappelle le coût supporté, soit 106.000 euros, pour 26.000 euros de recettes (participation aux frais des parents) et un subside de 7.500 euros de l'ONE, soit un solde de 70.000 euros. Il convient de faire certains efforts y compris dans cette branche. Il faut savoir que le prix demandé reste plus que compétitif. Il ne faut d'ailleurs pas oublier de déduire de ce prix l'intervention des mutuelles.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées par dix-neuf voix pour et trois abstentions émises par Monsieur Oger BRASSART, Madame Marie-Josée VANDAMME ET Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillers OSER-CDH :

N/ref : VR/ak/2014/35

1) Objet : Organisation d'une plaine de vacances. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant que l'état des lieux de l'accueil en dehors des heures scolaires a démontré l'absence d'activités organisées pour les 3 – 14 ans durant les vacances scolaires de juillet et août ;

Considérant que de nombreuses demandes d'organisation d'activités durant les vacances scolaires sont introduites auprès de l'Administration communale ;

Vu la déclaration d'activités pour un centre de vacances rentrée chaque année auprès de l'ONE;

Considérant que les locaux de l'école communale de Lessines « La Gaminerie » seront mis à disposition pour les activités qui seront organisées ;

Considérant qu'il convient de déterminer, par le biais de règlements d'ordre intérieur, les modalités de fonctionnement de la plaine de vacances ;

Vu les projets établis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par dix-neuf voix pour et trois abstentions,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les règlements d'ordre intérieur applicables d'une part aux moniteurs et d'autre part aux utilisateurs, agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), comme suit :

Règlement d'ordre intérieur applicable aux moniteurs

Objectifs

Les objectifs des différents ateliers respectant ceux définis par le Code de qualité de l'O.N.E. Ils visent à favoriser le développement de la connaissance de soi, de la confiance en soi, de ses potentialités (créativité, assurance, autonomie, sens critique, ...). Les animateurs veillent à proposer des activités favorisant la vie collective harmonieuse, le jeu, l'expression, la créativité, l'éveil culturel, Grâce à des jeux de groupes adaptés à leur âge et à leurs potentialités, des jeux coopératifs tout en respectant le rythme de chacun.

L'ensemble des activités est abordé selon les principes de la pédagogie de projet et aux moyens de différentes techniques d'expression ludiques et créatives : graphiques, théâtrales, psychomotrices, sportives,.... Les enfants s'acquiescent ainsi certains outils : expression de soi, expression orale et écrite (dessin, peinture) mais aussi la répartition des tâches, le sens des responsabilités... Régulièrement, les animateurs encourageront la prise de parole et la concertation collective riche en échange d'idées, d'avis, etc...

Divers :

Horaire :

- La journée débute à 8h45 et se termine à 17h (réadapté en fonction des activités et des surveillances).
- Obligation de prévenir avant 8H00 en cas d'absence ou de retard
- Aucun retard ni absence injustifiée ne sera toléré
- Terminer les activités à l'heure (16H00)
- Obligation d'être présent lors des réunions et débriefing de fin de journée.
- Il est interdit de stationner devant l'école. Un parking est à disposition sur la plaine.
- Police d'assurance de l'Administration communale : ETHIAS.

Ce qu'on attend de vous :

- Chaque groupe disposera d'une trousse de secours ainsi que d'un matériel de base dont les moniteurs sont responsables.
- Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool aux alentours du camp.
- Politesse envers les enfants, les parents, le personnel et toute autre personne que vous seriez amenés à côtoyer.
- Remise en ordre des locaux en fin de journée (ils seront inspectés tous les jours). Les moniteurs veilleront à la propreté de ceux-ci ainsi que des sanitaires. Aucun enfant ne pourra s'y trouver sans surveillance.
- Rangement du matériel à la fin de chaque activité afin d'assurer le bon déroulement des activités des autres groupes.
- Chacun recevra un listing téléphonique complet dès le début de la plaine à utiliser avec professionnalisme.
- Le téléphone n'est à utiliser que dans le cadre de la plaine et de manière professionnelle.
- Respect des consignes sécurité à tout moment !
- Interdiction à toute personne étrangère à pénétrer sur le domaine de la plaine
- Le vocabulaire utilisé doit être adapté (respect, politesse, diplomatie,...)
- Le rôle du moniteur est de s'occuper des enfants, toutes réclamations des parents doivent être dirigées vers la direction
- Les MP3 sont interdits durant les heures de travail, y compris durant les transports en bus et en train.
- Les moniteurs veilleront à avoir une tenue adaptée aux activités prévues (maillot, tenue de sport, ...)
- Les moniteurs doivent participer activement lors des activités proposées par des agents extérieurs (danse, golf, activités SPJ, etc)
- Respect des activités – des surveillances en fonction de l'horaire affiché ainsi que des horaires du bus. Tout changement de surveillance doit être approuvé par la direction et affiché.
- Respecter et faire respecter le Règlement d'ordre intérieur de la plaine.
- Faire respecter le calme et la discipline dans les groupes.
- Empêcher les enfants de boire, manger et mettre les pieds sur les banquettes dans le bus. Vérifier les ceintures de sécurité et y faire respecter le calme.
- Respect les lieux qui nous accueillent (théâtre, terrains de sport, bus,...). Les moniteurs pourront être tenu responsables en cas de détérioration par défaut de vigilance.
- Dans tous les cas, le moniteur sera attentif et se fera respecter (en cas de problème s'adresser au directeur).
- Chacun complètera avec la plus grande attention et dans les temps les demandes éventuelles de fournitures (au moins 3 jours avant la date de l'activité).
- Veiller aux allergies au cas par cas (allergie, médicaments, traitement,...) en prenant connaissance des dossiers des enfants dont vous êtes responsables.
- Chaque groupe de moniteur veillera à l'organisation au quotidien (horaires, effets personnels que chaque enfant doit prévoir,...)
- Tenue obligatoire des feuilles de présence et les remettre chaque jour au bureau.
- Vérification et suivi des documents à fournir aux parents (pour les sorties, activités spéciales)

Règlement d'ordre intérieur applicable aux parents et aux enfants

L'objectif principal de la plaine est d'offrir aux enfants un large éventail d'activités adaptées à leur âge. Il est logique que les parents exigent un maximum de sérieux et de sécurité de la part de la plaine qui accueille leur(s) enfant(s).

L'ensemble des activités est abordé selon les principes de la pédagogie de projet et au moyens de différentes techniques d'expression ludiques et créatives : graphiques, théâtrales, psychomotrice, sportive. Les enfants acquièrent ainsi certains outils : expression de soi, expression verbales et écrite mais aussi la répartition des tâches, le sens des responsabilités.... Régulièrement les animateurs encourageront la prise de parole et la concertation collective riche en échange d'idées, d'avis, etc...

C'est pourquoi, nous nous permettons d'insister sur les points ci-après :

1. Les inscriptions se feront au préalable au Centre administratif dans le courant des mois d'avril, mai et juin, aux dates fixées par la commune. Les formulaires seront disponibles sur place ainsi que dans les écoles de l'entité de Lessines. Depuis 2009, les formulaires seront également disponibles sur le Blog de l'école communale de Bois-de-Lessines et sur le site de la ville. Le paiement se fait à l'inscription. Toutefois, un échelonnement est possible. Le solde doit être payé au plus tard le 1^{er} jour où l'enfant fréquente la plaine.
 2. En aucun cas, la plaine ne sera ouverte avant 7H00 ni après 18H00. Les moniteurs de surveillance ont reçu des instructions formelles à ce sujet. La garderie est gratuite, sauf en cas de débordement de l'heure maximum de 18H00, une indemnité de 15 euros par quart d'heure entamé sera exigible de suite. En cas de non respect du paiement, la garderie ne sera plus accessible à l'enfant. En cas de non respect successif (3X) de l'heure maximum de 18H00, l'enfant pourrait se voir interdire l'accès à la plaine. Les activités débutent au plus tard à 9H00 et se terminent à 16H30, sauf en cas de déplacement nécessitant une rentrée plus tardive (vous serez dès lors informé par courrier au minimum un jour à l'avance).
 3. Les responsables se tiendront à la disposition des parents dans les locaux de l'école communale de la Gaminerie pour toute remarque éventuelle.
 4. Aucun parent ne pourra circuler dans la plaine entre 9H00 et 16H30 sauf cas exceptionnel dont le responsable sera averti le matin.
 5. Les enfants qui rentrent dîner se rangeront devant la porte sous la surveillance d'un moniteur (un formulaire d'autorisation de sortie devra préalablement être rempli par un parent ou un tuteur). Il est souhaitable que les parents prennent les enfants à 12 heures précises et les ramènent entre 13H20 et 13h30 au plus tard afin de ne pas perturber la reprise des activités. Un moniteur sera présent pour les accueillir.
 6. Les enfants quitteront la plaine à 16H30 sous la surveillance de leurs moniteurs. Cette mesure n'a pour unique but que de renforcer la sécurité.
 7. Un horaire des activités de la semaine sera affiché à l'entrée dès le vendredi après-midi précédent.
 8. Les enfants sont censés respecter les consignes de discipline, de sécurité ainsi que les locaux ; dans le cas contraire des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion seront prises.
 9. La durée d'ouverture de la plaine sera déterminée d'année en année ainsi que le prix de la participation à la semaine (quel que soit le nombre de jours de fréquentation dans la semaine).
 10. Les enfants venant en vélo sont priés de se munir d'un cadenas. La plaine de vacances ne peut être tenue responsable de dégradations ou vols. Les MP3 et GSM sont interdits.
 11. Par temps de forte chaleur, veuillez prévoir de l'eau dans le sac des enfants.
 12. La tenue des enfants devra être adaptée aux activités et à la météo.
 13. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant, tout comportement incorrect, perturbateur ou impoli pourra mener au renvoi définitif de l'enfant
 14. La direction se réserve le droit d'accepter ou non l'inscription.
 15. Un remboursement partiel du paiement hebdomadaire sera possible en cas de présentation d'un certificat médical. Attention : ce remboursement ne sera possible que si l'enfant est absent un minimum de trois jours durant la même semaine.
 16. Rappel des numéros de téléphone :
- Gaminerie : 068/33.95.15
 Administration communale
 Mme KETELERS Agnes : 068/251.521
17. Prévoir des vêtements que l'enfant pourra salir et adaptés selon l'activité. Par expérience, le système de nominettes sur les objets personnels des enfants est vivement conseillé. Il diminue fortement les risques de pertes des effets. Nous attirons votre attention sur le fait que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte de tout objet personnel.
 18. Tout dégât ou toute détérioration provoquée par négligence grave ou mauvaise volonté de l'enfant sera porté en compte des parents.
 19. Le repas du midi avec sa boisson devra être apporté par l'enfant (dîner tartine, pas de plat à réchauffer).

20. Les collations sont fournies par la plaine de vacances. Les collations apportées par les enfants pourront être consommées lors des garderies
21. Pour la section des 3-6 ans, prévoir une tenue de rechange
22. La direction de la plaine se réserve le droit d'exclure un enfant qui n'est pas propre.
23. Pour la sécurité de vos enfants, il est interdit de stationner devant la gaminerie. Un parking est à votre disposition sur la plaine.
24. La fiche de santé devra être remplie lors de l'inscription.
25. Le projet pédagogique est disponible au service du personnel à l'Administration communale, Grand'Place, 12 à 7860 Lessines.

Chacun est censé connaître et appliquer ce règlement, un exemplaire sera remis à chaque parent ; un autre sera affiché à l'entrée, près du programme de la semaine.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et les règlements l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.).

N/ref : VR/ak/2014/34

2) Objet : Plaine de Vacances. Fixation des tarifs. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant que l'état des lieux de l'accueil en dehors des heures scolaires a démontré l'absence d'activités organisées pour les 3 – 14 ans durant les vacances scolaires de juillet et août ;

Considérant que de nombreuses demandes d'organisation d'activités durant les vacances scolaires sont introduites auprès de l'Administration communale ;

Vu la déclaration d'activités pour un centre de vacances rentrée chaque année auprès de l'ONE;

Considérant que les locaux de l'école communale de Lessines « La Gaminerie » seront mis à disposition pour les activités qui seront organisées ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à ce service ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par dix-neuf voix pour et trois abstentions,

DECIDE ;

Article 1er : D'organiser une plaine de vacances du 1^{er} juillet au 8 août 2014 à l'école communale de Lessines « La Gaminerie ».

Article 2 : De fixer à 36 euros la semaine du 1^{er} au 4 juillet 2014 pour le 1^{er} enfant et 31 euros la semaine à partir du 2^{ème} enfant dont un des parents est domicilié et habite Lessines.

Article 3 : De fixer à 44 euros la semaine du 1^{er} au 4 juillet 2014 pour le 1^{er} enfant et 39 euros la semaine à partir du 2^{ème} enfant dont les parents ne sont pas domiciliés et n'habitent pas Lessines.

Article 4 : De fixer à 45 euros la semaine pour le 1^{er} enfant et 40 euros la semaine à partir du 2^{ème} enfant dont un des parents est domicilié et habite Lessines.

Article 5 : De fixer à 55 euros la semaine pour le 1^{er} enfant et 50 euros la semaine à partir du 2^{ème} enfant dont les parents ne sont pas domiciliés et n'habitent pas Lessines.

Article 6 : De fixer à 80 euros la semaine du 1^{er} au 4 juillet 2014 à Beaumont pour les enfants dont un des parents est domicilié et habite Lessines.

- Article 7 :** De fixer à 90 euros la semaine du 1^{er} au 4 juillet 2014 à Beaumont pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés et n'habitent pas Lessines.
- Article 8 :** De fixer à 100 euros la semaine du 7 au 11 juillet 2014 à Beaumont pour les enfants dont un des parents est domicilié et habite Lessines.
- Article 9 :** De fixer à 110 euros la semaine du 7 au 11 juillet 2014 à Beaumont pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés et n'habitent pas Lessines.
- Article 10 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

18. Octroi d'un subside au Centre Culturel René Magritte. Décision.

Afin de permettre le bon fonctionnement du Centre Culturel René Magritte, le Conseil est invité à décider du versement du montant du subside approuvé au budget communal de l'exercice 2014, à concurrence de 85 %.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Je vous rappelle que Le Centre Culturel vit grâce aux subsides de la commune dont les caisses sont remplies par les impôts que paient les Lessinois. Il est donc logique que les Lessinois aient un retour correct de leur investissement. Actuellement ce n'est pas le cas. D'un côté, la commune a réduit de moitié les "petits subsides" qu'elle attribuait aux différentes associations actives dans la commune. D'un autre côté, le Centre Culturel prête ses salles en fonction de critères qui ne sont pas du tout objectifs et il réclame maintenant aux associations des frais de location : 150€ pour la rue de la déportation et 250€ pour la salle des Moulins en plus d'une caution de 300 €. ECOLO n'est pas opposé au versement d'une caution et d'une location mais des sommes pareilles risquent de faire fuir les petites associations du Centre Culturel dont elles ont pourtant besoin. ECOLO demande que le collège fasse pression sur le CCRM pour qu'il revoie ses prix et qu'il fixe des critères clairs de location de ses salles afin que toutes les associations soient mises sur un pied d'égalité. »

On répond à Madame VERHEUGEN que les ASBL disposent d'une autonomie propre.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/CE/SF/001

Objet : Octroi du subside direct 2014 au Centre culturel René Magritte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels ;

Vu les législations relatives aux ASBL et à l'octroi de subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 17 septembre 2009 par laquelle il a approuvé le texte du « contrat programme 2009-2012 » à conclure entre d'une part la Communauté française de Belgique et d'autre part, la commune de Lessines, la Province de Hainaut et l'ASBL Centre culturel René Magritte ;

Considérant que cette convention a été signée par toutes les parties et qu'en vertu de son article 9, la Ville de Lessines s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle dont 85 % sont liquidés durant le premier trimestre de l'année concernée et le solde après réception des comptes d'exploitation et du bilan arrêtés le 31 décembre de l'année civile précédente ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 03 juillet 2012 relative à la prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du contrat-programme 2009-2012 du Centre culturel René Magritte de Lessines ;

Vu l'avenant n° 2 au Contrat-Programme 2009/2012 passée entre la Communauté française, la commune de Lessines, la Province de Hainaut et l'ASBL « René Magritte » Centre culturel pour une période de 2 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la demande d'avance de 85% du montant du budget 2014 de l'ASBL Centre culturel René Magritte datée du 06 février 2014 ;

Attendu qu'il ressort de ces documents ainsi que du rapport d'activité que l'association a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le Conseil communal

Attendu que le Centre culturel René Magritte a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 762/332-02 pour un montant de 336.000 euros ;

A l'unanimité,

Décide :

- Art. 1 :** D'octroyer au Centre culturel René Magritte pour l'exercice 2014, une avance de 285.600,00 euros correspondant à 85% du subside de 336.000 euros afin de lui permettre de respecter toutes les missions et prescriptions du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels et de ses arrêtés d'application.
- Art. 2 :** De porter cette dépense à charge de l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** D'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter l'association à introduire, pour le prochain exercice, ses comptes et bilans ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.
- Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

19. Modification de voiries communales suite à des demandes d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voiries communales en résultant.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

*« Pour les 3 projets pour lesquels nous devons voter une modification de voirie, l'avis de la CCATM est réputé favorable par défaut, ce qui signifie que la CCATM n'a pas examiné ces dossiers. C'est regrettable que la CCCATM n'ait pas pu se prononcer à leur sujet car leur intégration en pleine zone rurale n'apparaît pas spécialement heureuse. Certes, on ne construit plus comme avant - et c'est tant mieux d'un point énergétique - mais ces projets auraient sans doute plus eu leur place dans un lotissement qu'en pleine campagne. Les goûts et les couleurs, ça se discute, mais pour préserver l'aspect de nos campagnes ne faudrait-il pas que les caractéristiques de l'habitat que l'on veut y trouver soient mieux définies qu'aujourd'hui ?
La ville, avec l'aide de la CCCATM, ne pourrait-elle pas lancer ce travail de réflexion ? »*

Madame l'Echevin Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER considère que la CCCATM est convoquée pour les dossiers d'envergure. Elle rappelle toutefois les conditions particulières dans le cadre de son secrétariat. Enfin, elle signale qu'il ne s'agit pas ici de se prononcer sur le fond des dossiers.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2014/025

1) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Pieter DE TANT et Mademoiselle Charlotte BRANTEGEM demeurant à Idegem, tendant à la construction d'une habitation à 7863 Ghoy, Longue Borne, Section C n° 130d ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent

subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Pieter DE TANT et Mademoiselle Charlotte BRANTEGEM demeurant à Idegem, tendant à la construction d'une habitation à 7863 Ghoy, Longue Borne, Section C n° 130d ;

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,50 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre,
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2014/027

2) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Michaël VERHEECKE et Mademoiselle Eve VAN IMP demeurant à 1541 Sint-Pieter-Kapelle, tendant à la construction d'une habitation à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre Dame, cadastré Section A n° 317g ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent

subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Michaël VERHEECKE et Mademoiselle Eve VAN IMP demeurant à 1541 Sint-Pieter-Kapelle, tendant à la construction d'une habitation à 7866 Bois-de-Lessines, rue Notre Dame, cadastré Section A n° 317g.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- le réseau d'égouttage existant en accotement sera prolongé, en aval, jusqu'à la limite de la parcelle au moyen de tuyaux en béton de même diamètre que ceux existants. Ceux-ci seront posés sur fondation de béton maigre,
- construire, en aval du réseau d'égouttage à poser (limite gauche de la parcelle- une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celle-ci sera munie d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes,
- le tronçon de filet d'eau existant sera prolongé jusqu'en limite de la parcelle (limite avec la parcelle voisine n° 317h),
- placer, en aval du tronçon de filet d'eau à poser, un avaloir en fonte. Celui-ci sera raccordé dans la chambre de visite à construire,
- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 m au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession) et sur les limites latérales en retour jusqu'aux filets d'eau.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2014/028

3) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Kenneth AERENS-MANGELINCKX demeurant à Gentbrugge, tendant à la construction d'une habitation à 7863 Ghoy, Longue Borne, Section C n° 130c ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Kenneth AERENS-MANGELINCKX demeurant à Gentbrugge, tendant à la construction d'une habitation à 7863 Ghoy, Longue Borne, Section C n° 130c.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,40 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre,
- construire, en amont du réseau d'égouttage à poser (raccordement avec le réseau existant) une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre. Celle-ci sera munie d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes,
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement existant au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID 1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le règlement de travail applicable au personnel communal.

L'Assemblée est informée de ce que ce document constitue un projet et qu'il devra encore être à nouveau soumis à la consultation des membres du personnel et au Comité de concertation syndicale. En effet, le 19 décembre 2013, aucun membre permanent des organisations syndicales n'était présent et seuls les permanents sont habilités à apposer leur signature sur le document qui deviendrait ainsi, officiel.

Si ce document est soumis actuellement au Conseil, c'est pour satisfaire à la demande expresse de la Direction générale du Contrôle des lois sociales.

Le Conseil soutient les lignes directrices de ce projet, à savoir parité dans la durée de travail des matinées et des après-midis, interdiction de l'alcool.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, déclare ce qui suit :

« Notre groupe votera en faveur de ce nouveau règlement de travail (prohibition de l'alcool sur les lieux de travail et changement d'horaire).

Cependant, n'aurait-il pas été opportun, puisque c'était dans le programme de chaque parti politique autour de cette table, de prévoir l'ouverture des services en soirée un jour par semaine (une permanence de garde par une personne de chaque service) ??? L'occasion était rêvée pour une application concrète après négociation avec le personnel et les syndicats...Rappelons que s'il s'agit bien évidemment d'une contrainte pour le personnel (mais avec récupération des heures bien entendu et meilleure répartition du travail en équipes concertées), c'est un souhait de toute la population d'avoir accès non pas uniquement au service population le samedi matin, mais à l'ensemble des services communaux un jour par semaine jusque 18h. Rappelons que nous sommes tous, politiques et administration, avant tout au « service » de notre population. C'est l'essence même de ce qu'on appelle un service « public ».

Notons aussi la difficulté de pouvoir obtenir les documents en ligne... »

La délibération suivante est adoptée par quinze voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE, cinq voix contre du groupe OSER-CDH (sauf M. Marc QUITELIER) et deux abstentions émises par Mme Cécile VERHEUGEN du groupe ECOLO et par M. Marc QUITELIER du groupe OSER-CDH :

N° 2014/019

Objet : Règlement de travail applicable au personnel communal. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 rendant obligatoire l'adoption d'un règlement de travail par les services publics ;

Vu sa délibération du 26 mai 2011 arrêtant le règlement de travail applicable au personnel communal ;

Considérant que certaines modifications devaient être apportées à ce règlement ;

Considérant que le nouveau projet de règlement de travail a été affiché pendant une période de 15 jours, soit du 30 novembre 2013 au 18 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de Concertation/Négociation du 19 décembre 2013 ;

Considérant que lors de cette séance, aucun membre permanent des organisations syndicales n'était présent et que seuls les permanents sont habilités à apposer leur signature sur le document qui deviendrait ainsi, officiel ;

Vu également les modifications apportées à ce document par le Collège communal suite à cette réunion et aux remarques émises par le personnel ;

Considérant dès lors que cette dernière mouture devra encore être à nouveau soumise à la consultation des membres du personnel et au Comité de concertation syndicale ;

Considérant toutefois que pour satisfaire à la demande expresse de la Direction générale du Contrôle des lois sociales, il est nécessaire que le Conseil se prononce sur ce projet de règlement ;

Sur proposition du Collège communal,

Par quinze voix pour, cinq voix contre et deux abstentions,

ARRETE :

Art. 1 : Le projet de règlement de travail du personnel communal est approuvé ainsi que les modifications y apportées depuis sa dernière mise en consultation par le personnel communal.

Art. 2 : Le règlement définitif sera soumis à l'approbation du Conseil dès que les formalités légales en matière de publication et de concertation syndicale seront accomplies.

21. Modification du statut administratif applicable au personnel communal. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les modifications du statut administratif applicable aux membres du personnel communal de façon à mettre ce document en conformité avec la législation actuelle.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/005

Objet : Modification du statut administratif applicable au personnel communal. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le statut administratif applicable au personnel communal coordonné en séance du 11 juin 2002, modifié en séances des 15 septembre 2003, 22 décembre 2004, 14 décembre 2005, 27 février 2006, 29 octobre 2007 et 10 juin 2009 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 août 2012 modifiant le système d'interruption de carrière pour ce qui concerne le secteur public ;

Vu l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant des dispositions diverses concernant la semaine de quatre jours et le travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation/Négociation syndicale (Ville/CPAS) du 19 décembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de modifier le statut administratif applicable au personnel communal, de façon à le mettre en concordance avec les nouvelles dispositions réglementaires et de l'adapter à la situation actuelle des services communaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le statut administratif et ses annexes IA, IB et IC, arrêtés par le Conseil communal en séance du 11 juin 2002, modifiés en séances des 15 septembre 2003, 22 décembre 2004, 14 décembre 2005, 27 février 2006, 29 octobre 2007 et 10 juin 2009, sont modifiés et coordonnés comme ci-annexés.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ainsi qu'à Monsieur le Président du CPAS.

Chapitre Ier
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}

- § 1 Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.
Néanmoins, il ne s'applique au Directeur général, au Directeur financier et aux membres du service d'incendie, que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.
- § 2 Le présent statut s'applique aux stagiaires, à l'exception des dispositions relatives :
- 1) au congé pour accomplir un stage ou une période d'essai et au congé pour présenter sa candidature à des élections ;
 - 2) au congé pour prestations réduites pour maladie ;
 - 3) au congé de formation ;
 - 4) au congé pour mission d'intérêt général ;
 - 5) à l'absence de longue durée pour raisons personnelles ;
 - 6) au congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de la carrière pour soins palliatifs et de l'interruption de la carrière pour congé parental ;
 - 7) aux prestations réduites pour convenance personnelle.
- § 3 Sont applicables au personnel engagé par contrat de travail, les dispositions relatives :
- 1) aux droits et devoirs ;
 - 2) aux notifications, délais et recours ;
 - 3) au congé annuel de vacances et au congé pour jours fériés ;
 - 4) au congé de circonstances, à l'exception de celui visé à l'article 75 ;
 - 5) au congé pour don d'organes ou de tissus et pour don de moelle osseuse ;
 - 6) au congé pour participer au jury d'une Cour d'Assises ;
 - 7) au congé pour remplir en temps de paix des prestations au Corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps ;
 - 8) au congé parental ;
 - 9) au congé d'accueil ;
 - 10) à l'accueil, aux dispenses et congés de formation ;
 - 11) au congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique, d'une cellule de politique générale, au sein du cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou local ou au sein du cabinet d'un mandataire politique du pouvoir législatif ;
 - 12) aux pauses d'allaitement.
- § 4 Pour l'application du présent statut, il y a lieu d'entendre par "jours ouvrables", les jours où l'agent est tenu de travailler, en vertu du régime de travail qui lui est imposé.
- § 5 Pendant les absences visées au § 3, le personnel engagé par contrat de travail conserve, sauf disposition contraire, son traitement et ses droits à l'avancement dans son échelle de traitement.
- § 6 L'agent ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable un congé ou une dispense de service. Par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée à l'agent de s'absenter pendant les heures de service pour une durée déterminée avec maintien de tous ses droits.
Le présent paragraphe est également applicable au personnel engagé par contrat de travail.
- § 7 Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, l'agent qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé, se trouve de plein droit en non-activité.
Le présent paragraphe n'est pas applicable au personnel engagé par contrat de travail.
- § 8 La participation de l'agent à une cessation concertée du travail est assimilée à une période d'activité de service. Il n'a pas droit toutefois à son traitement. Le personnel engagé par contrat de travail, qui participe à une cessation concertée du travail, n'a pas droit au traitement mais conserve ses droits à l'avancement dans son échelle de traitement.
- § 9 Le temps de travail maximum ne peut dépasser 38 heures/semaine en régime de cinq jours.
Le présent paragraphe est applicable au personnel engagé par contrat de travail.
- § 10 Tous les agents titulaires d'une fonction de niveau A ou d'un grade légal, sont exclus des prestations réduites pour convenance personnelle, du congé pour interruption complète ou à mi-temps de la carrière professionnelle et de l'absence de longue durée pour raisons personnelles.
Toutefois, le Collège communal peut, pour autant que les nécessités du service ne s'y opposent pas, autoriser les titulaires des fonctions exclues par l'alinéa 1er ou en vertu de celui-ci, qui en font la demande, à bénéficier des congés et des absences énumérées au même alinéa.

Chapitre II
DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 2

Tous les membres du personnel doivent :

1. veiller en toutes circonstances, aux intérêts de la commune ;
2. exécuter ponctuellement leurs ordres de service et accomplir leur tâche avec conscience ;
3. se comporter avec la plus stricte correction et la plus grande serviabilité tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public ;
4. s'entraider dans la mesure où l'intérêt du service l'exige ;
5. éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction ;

6. observer la discrétion la plus stricte, même quand ils ont cessé leurs fonctions.

Article 3

Les agents ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches.
Ils ont droit à la formation continue pour satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de la promotion.

Article 4

Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel.

Article 5

§ 1 - Les agents remplissent leurs fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet, ils doivent :

- 1° respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent ;
- 2° formuler leur avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude ;
- 3° exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle ;
- 4° se conformer aux normes de sécurité prescrites par l'autorité.

§ 2 - Les agents traitent les usagers de leurs services avec compréhension et sans aucune discrimination.

Article 6

Les agents évitent, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'administration.

Article 7

Les agents ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 8

Les agents veillent à se tenir au courant de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés. L'autorité s'engage à mettre à la disposition des agents les moyens que cela nécessite.

Article 9

Les membres du personnel ne peuvent, directement ou par personne interposée, exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord préalable du Collège communal.

Cette autorisation est refusée ou retirée si le commerce ou l'emploi est jugé incompatible avec l'exercice de la fonction.

Article 10

Tout acte quelconque de harcèlement moral et/ou sexuel sur les lieux du travail est strictement interdit.

L'on entend par harcèlement moral et/ou sexuel toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel, dont celui ou celle qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité de femmes et d'hommes sur les lieux du travail.

Le service du personnel est chargé de donner aux victimes, l'accueil, l'aide et l'appui requis. Les membres du personnel sont informés des services internes ou externes le cas échéant, dont les victimes peuvent bénéficier.

Chapitre III NOTIFICATION, DELAIS ET RECOURS

Article 11

Sauf exception expressément prévue, notamment en matière disciplinaire, la notification des actes et avis aux agents a lieu contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main.

L'agent communique dans les plus brefs délais tout changement de domicile ou de résidence.

Article 12

Sauf exception expressément prévue, notamment en matière disciplinaire, les recours, observations et demandes d'audition sont adressés par l'agent au Collège communal, soit par lettre recommandée, soit par remise d'un écrit contre accusé de réception. Ils sont informés dans un délai de quinze jours prenant cours le lendemain de la réception de l'acte ou de l'avis.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ou extralégal, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Si le délai commence ou se termine durant les mois de juillet ou d'août, il est prolongé d'un mois.

En cas d'envoi recommandé, la date de la poste fait foi.

Article 13

Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

Chapitre IV RECRUTEMENT
--

Article 14

Sans préjudice des dispositions légales sur les droits de priorité, nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou ressortissant des pays membres de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Lichtenstein) ;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante, au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I ;
- 9° réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire, durant toute la carrière, aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 15

- § 1. Lorsqu'il est envisagé de conférer un emploi par recrutement, le Collège communal fait appel aux agents statutaires du Centre public d'Aide sociale du même ressort, titulaires du même grade ou d'un grade équivalent.
A cette fin, il adresse un avis à tous les agents concernés, qui mentionne toutes les indications utiles sur la nature et la qualification de l'emploi, les conditions exigées, la forme et le délai de présentation des candidatures.
La candidature à chaque emploi doit être transmise selon les formes prévues à l'article 13, dans les quinze jours qui suivent la date de réception de l'avis.
Il ne peut être procédé au recrutement, aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux demandes des agents concernés, si elles répondent aux conditions prescrites.
- § 2. A défaut d'application du paragraphe précédent, l'agent en surnombre du Centre public d'Aide sociale du même ressort, ou dont l'emploi est supprimé, est transféré d'office, pour autant qu'il soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant, ou d'un grade équivalent, et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.
- § 3. Le présent article ne s'applique pas aux titulaires d'emplois qui sont spécifiques à la commune ou au Centre public d'Aide sociale.
- § 4. Le régime de mobilité est mis en oeuvre dans le respect de l'Arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des Centres publics d'Aide sociale qui ont un même ressort et de l'Arrêté royal n° 490 du 31 décembre 1986, imposant aux communes et aux Centres publics d'Aide sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Article 16

A défaut de conférer l'emploi en application de l'article 15, il est procédé au recrutement par appel public.

Dans certains cas dûment motivés, le Collège communal pourra toutefois décider de procéder par appel interne.

Celui-ci est d'une durée minimale de 15 jours.

L'avis mentionne les conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières de recrutement, les emplois auxquels il est pourvu et le délai d'introduction des candidatures.

Il est inséré dans au moins deux organes de presse.

Article 17

Pour chaque grade, le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidat(e)s sont définis à l'annexe IA du présent statut.

La composition du jury est fixée par le Collège communal, dans le respect des dispositions arrêtées à l'annexe IC du présent statut.

Pour être déclarés admissibles, les candidat(e)s doivent obtenir au moins 50 % des points dans chacune des matières et épreuves, et 60 % au moins dans l'ensemble.

Lorsque la nature des emplois le justifie, l'examen peut être limité à une épreuve d'aptitude professionnelle évaluant les connaissances pratiques ou techniques.

Toute organisation syndicale a le droit de déléguer un observateur aux examens, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Afin de pouvoir user de ce droit, les organisations syndicales seront avisées, dans un délai raisonnable, de la tenue de ces examens.

Article 18

Le Conseil Communal fixe les conditions particulières de recrutement, telles que définies à l'annexe IA.

A défaut, pour le Conseil communal, de fixer de nouvelles conditions particulières de recrutement, celles en vigueur dans le précédent statut administratif subsistent, les différentes fonctions étant restructurées en révision générale des barèmes, sur pied

de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne ayant les Affaires intérieures, la Fonction publique et le Budget dans ses attributions, du 27 mai 1994.

Article 19

Le Conseil communal examine, sur base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats.

Article 20

L'acte de nomination est motivé.

Article 21

Les lauréats qui réunissent les conditions prévues à l'article 14, mais qui ne sont pas recrutés, sont versés dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de cette réserve est de deux ans. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil communal.

Si celui-ci juge la réserve insuffisante, il invite le Collège à procéder à un nouvel appel.

Article 22

Le Conseil communal peut décider d'organiser des examens de recrutement avec le CPAS du même ressort et de verser les personnes non nommées dans une réserve de recrutement commune.

Article 23

En application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, la commune recrute une personne handicapée à mi-temps par tranche de 20 emplois à prestations de travail complètes prévus au cadre du personnel.

Pour le calcul du nombre d'emplois au cadre, ne sont pas pris en considération les emplois réservés au personnel enseignant, au personnel des services d'incendie et de police.

Par "handicapés", il y a lieu d'entendre les personnes visées par l'article 4 dudit Arrêté.

Chapitre V APTITUDES PHYSIQUES

Article 24

En application de l'article 124 du Règlement général pour la Protection du Travail, sont soumis obligatoirement aux examens médicaux :

- 1° les travailleurs exposés à un risque de maladies professionnelles ;
- 2° les travailleurs occupant un poste de sécurité. On entend par poste de sécurité, tout poste de travail impliquant la conduite de véhicules à moteurs, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations puisse mettre en péril la sécurité des compagnons de travail du préposé à ce poste ;
- 3° les travailleurs qui, en raison de leur activité professionnelle, sont directement en contact avec des denrées ou des substances alimentaires, que celles-ci soient destinées à la vente ou consommées sur place par la clientèle ou le personnel de l'administration ;
- 4° les personnes handicapées que la commune est tenue d'engager ;
- 5° les travailleurs âgés de moins de 21 ans ;
- 6° les travailleurs occupant une situation de travail qui expose aux contraintes suivantes liées au travail :
 - utilisation habituelle des équipements à écrans de visualisation pendant une partie non négligeable de leur temps de travail ;
 - manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires.

Article 25

§1 - Pour les personnes qui, conformément à l'article 24, sont tenues de se soumettre à un examen médical d'embauche, le médecin du travail procède à l'examen dans le respect des règles légales.

La décision du médecin concluant à l'inaptitude, est notifiée à l'intéressé.

§2 - Pour les personnes qui ne sont pas visées par l'article 24, le médecin du travail procède à un examen médical tendant à déterminer l'aptitude physique à exercer l'emploi à conférer.

Si le médecin conclut à l'inaptitude physique, le Collège communal communique cette décision à l'intéressé, par lettre recommandée.

Un recours est ouvert contre cette décision, dans les 15 jours de la notification.

Il est introduit de la manière prévue à l'article 12.

La décision mentionne l'existence et les modalités d'introduction du recours.

Le Collège et le candidat désignent chacun un médecin qui procède à un nouvel examen.

Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun.

A défaut d'accord, ils désignent, de commun accord, un médecin qui tranchera le différend.

Les frais résultant de ces consultations sont supportés par le candidat si la décision d'inaptitude est confirmée. Dans le cas contraire, les frais sont à charge de la commune.

Article 26

Les agents visés à l'article 24 sont soumis aux examens médicaux périodiques, conformément aux articles 128bis et suivants du Règlement général pour la Protection du Travail.

Ces mêmes agents sont soumis à un examen médical de reprise du travail après une absence de quatre semaines au moins, conformément à l'article 131 du Règlement général pour la Protection du Travail.

Article 27

Les agents réaffectés, mutés ou promus dans un emploi à risque visé à l'article 24, 1°, 2°, 3° ou 6°, sont soumis à la vérification des aptitudes physiques, conformément à l'article 127 du Règlement général pour la Protection du Travail.

Article 28

Lorsque la travailleuse enceinte ou allaitante accomplit une activité dont l'évaluation a révélé le risque d'une exposition aux agents, procédés ou conditions de travail, notamment ceux dont la liste est fixée par l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité, le Conseil communal ou le Collège communal décide les mesures suivantes :

- 1° un aménagement provisoire des conditions de travail ou du temps de travail à risque de la travailleuse concernée ;
- 2° si un aménagement des conditions de travail ou du temps de travail à risque n'est techniquement ou objectivement pas possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'employeur fait en sorte que la travailleuse concernée puisse effectuer un autre travail compatible avec son état ;
- 3° si un changement de poste de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'agent est dispensé de ses prestations, avec maintien du traitement dans la limite des dispositions légales.

Chapitre VI

STAGE

Article 29

Tout agent est soumis à un stage d'une année de service.

Ce stage peut être prolongé, deux fois au maximum, par décision motivée.

La durée totale de la prolongation ne peut excéder un an.

Pour le calcul de la durée du stage, sont prises en considération toutes les périodes durant lesquelles le stagiaire est en position d'activité de service.

Toutefois, l'agent recruté disposant d'une expérience professionnelle d'au minimum trois ans au sein de l'Administration communale dans la fonction à laquelle il postule, est dispensé de stage. L'agent recruté pourra, dès lors, être nommé d'office à titre définitif.

Article 30

Il est établi pour chaque stagiaire un avis motivé selon le modèle repris en annexe II.

Article 31

Au plus tard deux mois avant la fin du stage, l'avis motivé est établi par deux supérieurs hiérarchiques et le Directeur général. Il est notifié à l'agent stagiaire et transmis au Collège, conformément à l'article II.

Cette notification mentionne, en outre :

- 1° le droit de l'agent stagiaire de formuler des observations écrites dans les 15 jours de la réception de l'avis motivé, par lettre notifiée de la manière prévue à l'article 12 ;
- 2° la possibilité pour l'agent stagiaire de demander, dans le même délai, à être entendu par le Collège.

Toutefois en l'absence de supérieurs hiérarchiques, le Collège appréciera le stage de l'agent.

Article 32

Au plus tard dans le mois qui précède la fin du stage, le Collège propose à l'autorité exerçant le pouvoir de nomination :

- soit la nomination à titre définitif,
- soit la prolongation de la période de stage,
- soit le licenciement.

Elle entend l'agent soit à sa demande, conformément à l'article 31, soit d'initiative.

L'agent peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Article 33

Le Conseil communal statue lors de sa plus prochaine séance qui suit la fin du stage.

La nomination sort ses effets le premier jour du mois qui suit l'expiration du stage.

La période située entre la fin normale du stage et la nomination, est considérée comme une prolongation de stage.

Article 34

Les agents nommés à titre définitif, prêtent le serment légal.

Article 35

Toute décision de licenciement d'un agent stagiaire lui est notifiée selon les modes prévus à l'article 11. Il est dû à l'agent une indemnité correspondant à trois mois de traitement.

La période située entre la fin normale du stage et la notification du licenciement, est considérée comme une prolongation de stage.

Chapitre VII CARRIERE
--

Article 36

L'ancienneté d'échelle exigée pour postuler un emploi de promotion, est limitée aux seuls services accomplis en qualité d'agent statutaire définitif dans l'administration où l'emploi est à pourvoir.

Pour la détermination des traitements individuels, l'ancienneté à prendre en considération couvre tous les services rendus en quelque qualité que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

- dans le secteur public ;
- dans le secteur privé ou comme C.M.T. (chômeur mis au travail) ou comme stagiaire ONEm, avec un maximum de six années, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration.

Article 37

L'agent est nommé à un grade.

A chaque grade correspond une ou plusieurs échelles.

Article 38

En évolution de carrière, l'agent obtient un changement d'échelle au sein d'un même grade, s'il satisfait aux critères d'ancienneté, d'évaluation et de formation fixés dans le statut pécuniaire.

Article 39

Sous l'autorité du Collège communal, le Directeur général procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé.

Dans l'intérêt du service, chaque agent peut, durant sa carrière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade.

En cas de contestation sur l'affectation, l'agent est entendu par le Collège et peut être accompagné par la personne de son choix.

Article 40

La promotion est la nomination d'un agent à un grade supérieur.

Elle n'a lieu qu'en cas de vacance d'un emploi du grade à conférer.

Article 41

Le Conseil Communal fixe les conditions particulières de promotion en fonction de l'emploi à conférer, telles que définies à l'annexe IB.

Article 42

Les conditions de promotion doivent être remplies à la date de la première épreuve.

Article 43

Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents communaux par un avis affiché aux valves de l'administration communale, pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

L'avis contient l'énoncé précis de l'emploi déclaré vacant ainsi que les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée.

Si le dernier jour pour introduire la candidature est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Il est fait acte de candidature de la manière prévue à l'article 13.

Article 44

Le Conseil communal arrête, pour chaque grade de promotion, le programme des examens et leurs modalités d'organisation, tel que défini à l'annexe IB.

La composition du jury est fixée par le Collège communal, dans le respect des dispositions arrêtées à l'annexe IC du présent statut.

Est considéré comme ayant satisfait aux épreuves, le(la) candidat(e) qui obtient au moins 50 % des points dans chacune des branches, et 60 % dans l'ensemble.

La validité des examens de promotion est illimitée.

Article 45

Le Conseil communal examine, sur la base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats.

Chaque candidature réunissant les conditions de promotion est soumise au vote.

Article 46

L'acte de nomination est motivé.

Article 47

- § 1. Si aucun agent communal ne satisfait aux conditions prévues pour la nomination, l'emploi est conféré par transfert, à sa demande, d'un membre du Centre public d'Aide sociale du même ressort, titulaire du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, qui satisfait aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.
- § 2. A défaut d'application du paragraphe précédent, l'emploi est conféré par promotion, à sa demande, à un agent définitif du Centre public d'Aide sociale du même ressort, susceptible de présenter sa candidature et répondant aux conditions prescrites pour obtenir cette promotion.
- § 3. En vue de l'application du présent article, les agents sont informés et présentent leur candidature conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 1er, alinéas 1 à 3.
- § 4. Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'Arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des Centres publics d'Aide sociale qui ont un même ressort.

Article 48

A défaut d'application de l'article 47, l'agent en surnombre du Centre public d'Aide sociale du même ressort, ou dont l'emploi est supprimé, est transféré d'office pour autant qu'il soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant, ou d'un grade équivalent, et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'Arrêté royal n° 490 imposant aux communes et aux CPAS qui ont un même ressort, le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Article 49

L'exercice de fonctions supérieures est régi par les dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 1962, relatif à l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents provinciaux et communaux, tel qu'il a été modifié.

Chapitre VIII REGIME DISCIPLINAIRE

Article 50**a) Du champ d'application**

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les membres du personnel communal, à l'exception du personnel engagé par contrat de travail et du personnel visé à l'article 17 de la Constitution.

b) Des faits répréhensibles

Les sanctions disciplinaires visées au point a) du présent article, peuvent être infligées pour les motifs suivants :

1° manquements aux devoirs professionnels ;

2° agissements qui compromettent la dignité de la fonction ;

3° infraction à l'interdiction visée aux articles L1124-5, L1124-38, paragraphe 1er, L1124-39, L1214-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'aux articles 195 et 216, alinéa 1er, de la Nouvelle Loi Communale.

c) Des sanctions disciplinaires

c.1. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel communal :

1° sanctions mineures :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;

2° sanctions majeures :

- la retenue de traitement ;
- la suspension ;
- la rétrogradation ;

3° sanctions maximales :

- la démission d'office ;
- la révocation.

c.2. La retenue de traitement ne peut excéder trois mois de traitement.

Elle peut s'élever au maximum à vingt pour cent du traitement brut.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du minimum de moyens d'existence tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

c.3. La peine de la suspension est prononcée pour une période de trois mois au plus.

La peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du minimum de moyens d'existence tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

- c.4. La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade doté d'une échelle de traitement inférieure ou qui occupe, dans la hiérarchie, un rang inférieur.
 Dans tous les cas, le grade dans lequel la rétrogradation est appliquée doit figurer dans le classement hiérarchique des grades du cadre dont l'intéressé relève.
 La rétrogradation ne s'applique pas au Directeur général, au Directeur général adjoint, au Directeur financier local, au Directeur financier régional ni au comptable spécial.
- c.5. L'agent à qui une peine disciplinaire est infligée, a le droit d'exercer un recours contre cette décision :
- dans les 60 jours de sa notification, auprès du Conseil d'Etat ;
 - dans les 50 jours de sa notification, auprès de la Députation permanente du Conseil provincial (en cas de révocation non annulée par l'autorité de tutelle, le membre du personnel dispose d'un droit de recours auprès du Gouvernement wallon, dans les trente jours du terme du délai de 50 jours, courant à partir de la réception de l'acte par la Députation permanente).

d) De l'autorité compétente

Dispositions générales

Le Conseil Communal peut, sur rapport du Directeur général, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales, les sanctions disciplinaires prévues au point c.1. du présent article.

Il n'y a pas lieu à rapport du Directeur général pour les sanctions à infliger au Directeur général, au Directeur financier, ni au comptable spécial.

Le Collège communal peut, sur rapport du Directeur général, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au Directeur général, au Directeur financier, ni au comptable spécial.

e) De la procédure

- e.1. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce.
 Lorsque cette autorité est le Roi, il est procédé à l'audition par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué.
 Pendant le cours de la procédure, l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix.
- e.2. Préalablement à l'audition, l'autorité disciplinaire constitue un dossier disciplinaire.
 Le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.
- e.3. Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.
 La convocation doit mentionner :
- 1° tous les faits mis à charge ;
 - 2° le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué ;
 - 3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
 - 4° le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix,
 - 5° le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté ;
 - 6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le Conseil Communal ;
 - 7° le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition.
- e.4. A partir de la convocation à comparaître devant l'autorité disciplinaire jusqu'à la veille de la comparution, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire.
- e.5. Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.
 Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer.
 Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.
 En tout cas, au moment de la signature, l'intéressé peut formuler des réserves ; s'il refuse de signer, il en est fait mention.
 Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.
 Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par la loi et mentionne si chacun d'eux a été accompli.
- e.6. L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur, d'entendre des témoins.
 En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence de l'intéressé et, si ce dernier l'a demandé et si l'autorité disciplinaire y consent, publiquement.
 Le témoin convoqué peut s'opposer à être entendu en public.
- e.7. L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.
 Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé.
 Si la peine disciplinaire est infligée par le Conseil Communal ou par le Collège communal, les membres de ces organes qui n'étaient pas présents en permanence durant l'ensemble de ces auditions, ne peuvent prendre part ni à la délibération, ni au vote sur la sanction disciplinaire à infliger.
 La décision infligeant la sanction disciplinaire est motivée en la forme.

- e.8. Au cas où le Conseil Communal est compétent pour infliger une sanction disciplinaire, l'audition a lieu en public lorsque l'intéressé le demande.
- e.9. La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.
- e.10. Lorsque le Gouverneur de province et le Bourgmestre agissent en tant qu'autorité disciplinaire, ils sont tenus de respecter l'interdiction visée à l'article L1122-19, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Le cas échéant, ils doivent se faire remplacer.

f) De la radiation de la sanction disciplinaire

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande et de la retenue de traitement, sont radiées d'office du dossier individuel des membres du personnel, après une période dont la durée est fixée à :

- 1° 1 an pour l'avertissement ;
- 2° 18 mois pour la réprimande ;
- 3° 3 ans pour la retenue de traitement.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de la suspension et de la rétrogradation peuvent, à la demande de l'intéressé, être radiées par l'autorité qui les a infligées, après une période dont la durée est fixée à :

- 1° 4 ans pour la suspension ;
- 2° 5 ans pour la rétrogradation.

L'autorité disciplinaire ne peut refuser la radiation visée à l'alinéa 2 que si de nouveaux éléments, susceptibles de justifier un tel refus, sont apparus.

Le délai visé aux alinéas 1er et 2 prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

g) De la suspension préventive

- g.1. Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, la personne concernée peut être suspendue préventivement à titre de mesure d'ordre.
- g.2. L'autorité qui est compétente pour infliger une sanction disciplinaire, l'est également pour prononcer une suspension préventive.
Par dérogation à l'alinéa précédent, tant le Collège communal que le Conseil Communal, sont compétents pour prononcer une suspension préventive à l'égard du Directeur général, du Directeur financier et du comptable spécial.
Toute suspension préventive prononcée par le Collège communal cesse immédiatement d'avoir effet, si elle n'est pas confirmée par le Conseil Communal à sa plus prochaine réunion.
- g.3. La suspension préventive est prononcée pour un terme de quatre mois au plus.
En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale, moyennant le respect de la procédure visée au point g.5.
Si aucune sanction disciplinaire n'est infligée dans le délai susvisé, tous les effets de la suspension préventive sont supprimés.
- g.4. Lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires, l'autorité qui prononce la suspension préventive peut décider que celle-ci comportera retenue de traitement et privation des titres à l'avancement.
La retenue du traitement ne peut excéder la moitié de celui-ci.
La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du minimum de moyens d'existence, tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.
En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.
- g.5. Avant de prononcer une suspension préventive, il appartient à l'autorité d'entendre l'intéressé conformément à la procédure visée au point e) du présent article, le délai de douze jours ouvrables fixé au point e.3. étant toutefois réduit à cinq jours ouvrables.
En cas d'extrême urgence, l'autorité peut prononcer immédiatement la suspension préventive, à charge d'entendre l'intéressé tout de suite après la décision, conformément à la procédure visée à l'alinéa 1er.
- g.6. La décision prononçant la suspension préventive est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise contre accusé de réception.
A défaut de notification de la décision dans un délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. L'autorité ne peut prononcer une suspension préventive pour les mêmes faits.
- g.7. Si une suspension préventive avec maintien du traitement complet précède la sanction disciplinaire, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée.
Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de l'avertissement ou de la réprimande est infligée, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée ; la suspension préventive est réputée rapportée et l'autorité rembourse le traitement retenu à l'intéressé.
Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement, de la suspension, de la rétrogradation, de la démission d'office ou de la révocation est infligée, la sanction disciplinaire peut produire ses effets au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive ; le montant du traitement, retenu pendant la suspension préventive, est déduit du montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire ; si le montant du traitement retenu est plus important que le montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire, l'autorité rembourse la différence à l'intéressé.

h) De la prescription de l'action disciplinaire

L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.

Chapitre IX POSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 51

L'agent se trouve dans une des positions suivantes :

- en activité de service,
- en non-activité,
- en disponibilité.

L'agent est en principe en position d'activité de service. Il est placé dans une autre position soit de plein droit, soit par décision de l'autorité compétente.

Section 1^{ère} ACTIVITES DE SERVICE
--

Article 52

Sauf disposition contraire, l'agent en activité a droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Il ne peut s'absenter du service que s'il a obtenu un congé ou une dispense.

Article 53

La durée hebdomadaire de travail est de 38 heures.

Section 2 NON-ACTIVITE

Article 54

L'agent est en non-activité :

- 1° lorsqu'il s'absente sans autorisation ;
- 2° lorsqu'il accomplit, en temps de paix, certaines prestations militaires ;
- 3° en cas de suspension disciplinaire ;
- 4° lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée, en application de l'article 134 ;
- 5° durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle, en application des articles 130 à 133.

Article 55

Sauf disposition contraire, l'agent en position de non-activité n'a pas droit au traitement.

Article 56

- § 1 - En cas d'absence sans autorisation, la période de non-activité n'est prise en considération que pour l'avancement de traitement.
- § 2 - En cas de suspension disciplinaire, la période de non-activité n'est jamais prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire.
- § 3 - En cas d'accomplissement de prestations militaires en temps de paix, l'agent maintient ses droits à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Section 3 DISPONIBILITE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 57

La mise en disponibilité est prononcée par le Conseil Communal.
La disponibilité de plein droit est constatée par le Collège communal.

Article 58

Aux conditions fixées par la présente section, un traitement d'attente est alloué aux agents en disponibilité pour maladie. Le traitement d'attente est établi sur base du dernier traitement d'activité, en application du statut pécuniaire des agents communaux.

En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Article 59

L'agent en disponibilité pour maladie qui bénéficie d'un traitement d'attente, est convoqué chaque année devant l'Office médico-social de l'Etat, au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si l'agent ne comparait pas devant l'Office médico-social de l'Etat à l'époque fixée par l'alinéa 1er, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Article 60

L'agent en disponibilité est tenu de notifier à l'administration une adresse dans le Royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

ARTICLE 61

L'agent en disponibilité retrouve son emploi lorsqu'il reprend son activité.

Article 62

Le Conseil communal décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont était titulaire l'agent en disponibilité, doit être considéré comme vacant.

Il peut prendre cette décision dès que la disponibilité de l'agent atteint un an.

Il peut en outre prendre cette décision sans délai à l'égard de l'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, ou, dans les autres cas, à l'égard de l'agent placé en disponibilité pour un an au moins.

ARTICLE 63

La décision du Conseil communal visée à l'article 62 doit être précédée de l'avis du Directeur général.

ARTICLE 64

L'agent en disponibilité reste à la disposition de l'administration, et s'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en activité de service aux conditions fixées dans la présente section.

Il est tenu d'occuper l'emploi qui lui est assigné, correspondant à son grade.

Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, le Conseil Communal peut le considérer comme démissionnaire, dans le respect des formes prévues à l'article 170.

2. DISPONIBILITE POUR MALADIE

Article 65

§ 1er Sans préjudice de l'article 103, l'agent qui est absent pour maladie après avoir atteint le nombre de jours de congés accordés en vertu de l'article 98, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie.

§ 2 L'agent garde ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement ainsi qu'à l'évolution de carrière.

§ 3 L'article 104 est applicable à l'agent en disponibilité pour maladie.

Article 66

L'agent en disponibilité pour maladie reçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement d'attente ne peut en aucun cas être inférieur :

1. aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ;
2. à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite anticipée pour cause d'incapacité physique.

Article 67

L'agent a droit à un traitement d'attente mensuel égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie grave et de longue durée par l'Office médico social de l'Etat. Ce droit ne produit ses effets qu'à partir du moment où l'agent a été mis en disponibilité pour une période ininterrompue de trois mois au moins. Ce droit entraîne une révision de la situation de l'agent avec effet pécuniaire au jour où sa disponibilité a débuté.

Article 68

La disponibilité pour maladie ne met pas fin aux régimes de l'interruption de la carrière professionnelle, ni au congé pour prestations réduites, ni au régime du départ anticipé à mi-temps et de la semaine de quatre jours visés à la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.

Pour l'application de l'article 66, le dernier traitement d'activité est celui qui était dû en raison du régime de prestations qui était celui au moment où l'agent s'est trouvé en disponibilité.

3. DISPONIBILITE PAR SUPPRESSION D'EMPLOI

Article 69

L'agent dont l'emploi est supprimé doit être réaffecté dans un emploi vacant correspondant à son grade ou à un grade équivalent. S'il est établi que la réaffectation n'est pas possible, il est placé en position de disponibilité par suppression d'emploi. Dans cette position, il conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Article 70

L'agent en disponibilité par suppression d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son dernier traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année de 20 % pour les agents mariés ainsi que pour les agents non mariés ayant un ou plusieurs enfants à charge et de 25 % pour les autres agents.

Le traitement d'attente ne peut cependant, dans la limite de 30/30ièmes, être inférieur à autant de fois 1/30ième du dernier traitement d'activité que l'agent compte d'années de services à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité, fixé conformément à l'article 66.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par "années de services" celles qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite.

Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

<p>Chapitre X</p> <p>REGIME DES CONGES</p>
<p>Section Ière</p> <p>VACANCES ANNUELLES</p>

Article 71

Les agents contractuels et stagiaires ont droit à un congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

Article 72

§ 1 - Tous les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables,
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-sept jours ouvrables,
- à partir de cinquante ans : vingt-huit jours ouvrables,
- à partir de soixante ans : un jour ouvrable supplémentaire par année. (en plus).

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent au cours de l'année.

§ 2 - Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

A l'exception de quatre jours qui peuvent être pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante, il doit être pris durant l'année civile concernée. Une dérogation pourra être accordée par le Collège communal aux agents en congé de maladie ou d'accident ayant entraîné une absence de longue durée.

Afin de ne pas fractionner le temps de travail, les jours de vacances annuelles seront comptabilisés en jours et demi-jours et devront être sollicités en jours et demi-jours.

S'il est fractionné, le congé annuel de vacances doit comporter au moins une période continue d'au moins deux semaines.

Sauf cas de force majeure, les congés de courte durée sont sollicités au moins trois jours à l'avance et le congé annuel de vacances obligatoire de minimum deux semaines au moins un mois à l'avance auprès du supérieur hiérarchique.

Deux priorités sont accordées durant les vacances scolaires:

1. d'abord, au personnel dont les enfants sont en âge de scolarité obligatoire;
2. ensuite, au personnel dont le conjoint travaille dans un secteur où il y a une fermeture d'entreprise,

En cas de parité, la priorité sera accordée à l'agent comptant le plus d'ancienneté.

§ 3. 1. Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ci-après :

1. les congés visés aux articles 76 et 77 du présent statut ;
2. les congés pour mission ;
3. le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
4. les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Pour le calcul de la durée du congé annuel de vacances accordé au personnel féminin engagé par contrat, les périodes d'absence causée par le congé parental visé à l'article 95 et par des congés accordés en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 41, 41bis, 42 et 43 de la Loi du 16 mars 1971 sur le travail, sont considérées comme des périodes d'activité de service au sens de l'alinéa 1er.

2. Si par suite des nécessités du service, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

3. Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie ou est placé en disponibilité pour maladie.
- § 4 L'agent est en congé les jours fériés énumérés à l'article 1er de l'Arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés légaux soit les 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre ainsi que le 27 septembre, le 2 novembre, le 15 novembre et le 26 décembre.
- § 5 Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si l'agent est en congé le jour férié pour un autre motif ou s'il est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Section 2
JOURS FÉRIÉS

Article 73

Si une des journées précitées à l'article 72 § 4 coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de récupération.

Le Collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article. Ils ont droit, dans ce cas, à un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.

Toutefois, si, le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Section 3
CONGES DE CIRCONSTANCES ET CONGES EXCEPTIONNELS

§ 1 - CONGES DE CIRCONSTANCES

Article 74

Des congés de circonstances sont accordés dans les limites fixées ci-après :

1. le mariage de l'agent : 4 jours ouvrables ;
2. le décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables ;
3. le mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables ;
4. le mariage d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant de l'agent : 1 jour ouvrable ;
5. le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables ;
6. le décès d'un parent ou allié au deuxième ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable ;
7. l'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable ;
8. la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu autre que la religion catholique : 1 jour ouvrable ;
9. la participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit au moment de l'événement en couple : 1 jour ouvrable ;
10. la convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction : pour la durée nécessaire ;
11. l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de deux jours ouvrable.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans ou de la semaine de quatre jours, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Article 75

Le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, ou pour accueillir un enfant dans la famille dans le cadre d'une adoption, pendant dix jours à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement ou de l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.

Le congé d'adoption ici visé ne peut être cumulé avec le congé d'accueil pour adoption.

§ 2 - CONGES EXCEPTIONNELS

Article 76

L'agent obtient des congés pour présenter sa candidature aux élections des chambres législatives fédérales, des Conseils régionaux et communautaires, des Conseils provinciaux, des Conseils communaux ou des assemblées européennes.

Ces congés sont accordés pour une période correspondant à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidat.

Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à une période d'activité de service.

Article 77

L'agent obtient des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné.

Ces congés sont accordés pour une période qui correspond à la durée normale du stage ou de la période d'essai.

Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à une période d'activité de service.

L'agent qui désire bénéficier du congé par application du présent article communique à l'autorité dont il relève la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début du congé à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé.

Article 78

L'agent obtient un congé pour participer à un jury de Cour d'Assises et ce, pour la durée de la session.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 79

L'agent obtient un congé pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 80

§ 1^{er} L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent.

§ 2 La durée des congés visés au § 1^{er} ne peut excéder quatre jours ouvrables par an ; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Section 4

CONGES POUR ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE DE HANDICAPES

Article 81

Il peut être accordé aux agents des congés pour accompagner et assister des handicapés et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou une institution privée, dont la mission est de prendre en charge le sort de handicapés et de malades et qui, à cette fin, reçoit des subventions des pouvoirs publics.

La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité.

La durée de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an ; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Section 5

CONGES POUR DON DE MOELLE OSSEUSE

Article 82

L'agent obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins ; il est assimilé à une période d'activité de service.

Section 6

PROTECTION DE LA MATERNITE

Article 83

Le congé de maternité prévu par l'article 39 de la Loi du 16 mars 1971 sur le travail tel que modifié est assimilé à une période d'activité de service.

Article 84

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-neuf semaines en cas de naissance multiple.

Article 85

Les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les six semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'agent féminin.

Le présent article est également applicable lorsque les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse se situent pendant les huit semaines qui, en cas de naissance multiple, tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement.

Article 86

Lorsque l'agent féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, l'agent féminin se trouve en congé de maternité. Par dérogation à l'article 84, la rémunération est due.

Article 87

A la demande de l'agent féminin, le congé de maternité est, en application de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail prolongé, après la huitième semaine, d'une période dont la durée est égale à la durée de la période au cours de laquelle elle a continué à travailler à partir de la septième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la neuvième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue. En cas de naissance prématurée, cette période est réduite à concurrence des jours pendant lesquels elle a travaillé pendant la période de sept jours qui précède l'accouchement. Sont assimilés à des jours ouvrables qui peuvent être reportés jusqu'après le congé postnatal :

1° le congé annuel de vacances;

2° les jours fériés visés à l'article 72, § 4;

3° les congés visés aux articles 74 et 80;

4° le congé pour motifs impérieux d'ordre familial;

5° les absences pour maladie, à l'exclusion des absences visées à l'article 85.

ARTICLE 88

En période de grossesse ou d'allaitement, les agents féminins ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà de 38 heures par semaine. Le présent article est également applicable au personnel engagé par contrat de travail.

Article 89

L'agent féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 90

L'agent qui, en application des articles 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et de l'article 18 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, est dispensé de travail, et mis d'office en congé pour la durée nécessaire.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 91

Les articles 83 à 85 ne s'appliquent pas en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Article 92

§ 1^{er} Si la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

§ 2 En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisée par la mère. L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité, en informe par écrit l'autorité dont il relève dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

§ 3 En cas d'hospitalisation de la mère, l'agent qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité, aux conditions suivantes :

1. le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital ;

2. l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard, au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisée par la mère.

L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe, par écrit, l'autorité dont il relève. Cet écrit mentionne la date du début du congé et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

§ 4 Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité de service.

Article 93

Toutefois, lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier pendant au moins huit semaines à compter de sa naissance, l'agent féminin peut reporter la prolongation du congé postnatal auquel elle a droit jusqu'au moment où le nouveau-né entre au foyer. A cet effet, l'agent féminin remet à l'autorité dont elle relève :

- 1° au moment de la reprise du travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est hospitalisé depuis au moins huit semaines ;
- 2° au moment où elle demande la prolongation du congé postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant la date de sortie du nouveau-né.

L'agent féminin conserve son droit au report de la prolongation du congé postnatal en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

Article 94

- § 1^{er}. L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à sept mois après la naissance de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle l'agent féminin a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois maximum.
- § 2. La pause d'allaitement dure une demi-heure. L'agent féminin qui preste quatre heures ou plus par journée de travail a droit à une pause à prendre pendant ce même jour. L'agent féminin qui preste au moins sept heures et demie par journée de travail a droit à deux pauses à prendre ce même jour. Lorsque l'agent féminin a droit à deux pauses au cours de la journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée. La durée de la ou des pause(s) d'allaitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail. Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent féminin peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre l'agent et l'autorité dont elle relève. A défaut d'accord, les pauses d'allaitement suivent ou précèdent directement les temps de repos prévus au règlement du travail.
- § 3. L'agent féminin qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit deux mois à l'avance l'autorité dont elle relève, à moins que celle-ci n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'intéressée. Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement. La preuve de l'allaitement est, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement apportée, au choix de l'agent féminin, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons (O.N.E., Kind en Gezin ou Dienst für Kind und Familie) ou par un certificat médical. Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent féminin chaque mois à l'autorité dont elle relève, à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement.

Section 7 CONGE PARENTAL

Article 95

Un congé parental de trois mois au maximum est accordé à l'agent en activité de service, après la naissance, l'adoption ou le placement d'un enfant dans une famille d'accueil dans le cadre de la politique d'accueil. Ce congé doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 12 ans. A la demande de l'agent, le congé est fractionné par mois et ne peut être pris que par jour entier.

Article 96

Le congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Section 8 CONGES D'ACCUEIL EN VUE DE L'ADOPTION OU DE LA TUTELLE OFFICIEUSE

Article 97

Un congé d'accueil peut être accordé aux agents lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.

Pour l'application du présent article, la situation qui résulte suite à une décision judiciaire de placement d'un mineur dans une famille d'accueil et de tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Si l'agent est marié et si son conjoint est également agent de la commune, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas, exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Section 9 CONGE POUR MALADIE

§ 1 - CONGES DE MALADIE

ARTICLE 98

Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent qui, par suite de maladie, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés de maladie à concurrence de vingt et un jours ouvrables par douze mois d'ancienneté de service. S'il n'est pas en service depuis 36 mois, son traitement lui est néanmoins garanti pendant 63 jours ouvrables.

Pour l'agent invalide de guerre, le nombre de jours fixé à l'alinéa 1er est porté respectivement à 32 et à 95.
Le congé de maladie est assimilé à une période d'activité de service.

Article 99

§ 1er Les vingt et un et trente-deux jours visés à l'article 98 sont réduits au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois considérée, lorsqu'au cours de ladite période l'agent :

1. a obtenu un ou des congés énumérés à l'article 72, § 3, 1, 1° à 5° ;
2. a été absent pour maladie, à l'exclusion des congés visés à l'article 103 ;
3. a été placé en non-activité en application de l'article 1, § 7.

§ 2 Si le nombre de jours de congé de maladie ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

§ 3 Seuls les jours ouvrables compris dans la période d'absence pour maladie sont comptabilisés.

Article 100

§ 1er Le congé de maladie ne met pas fin aux régimes d'interruption de la carrière professionnelle, ni au congé pour prestations à temps partiel, ni aux régimes de travail à mi-temps ou de la semaine de quatre jours visés à la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.

L'agent continue à percevoir le traitement dû en raison des prestations réduites.

§ 2 Lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel, les absences pour cause de maladie sont imputées sur le nombre de jours de congé auxquels il a droit en vertu de l'article 98, au prorata des prestations qu'il aurait dû accomplir.

Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par douze mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée.

Pour l'agent qui effectue des prestations à temps partiel, sont à comptabiliser comme congé de maladie les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû fournir des prestations.

Article 101

Le congé de maladie est temporairement interrompu pendant le congé pour motifs impérieux d'ordre familial. Les jours de congé pour motifs impérieux qui coïncident avec le congé de maladie, ne sont pas considérés comme des jours de congé de maladie.

Article 102

§1. Pour l'application de l'article 98, il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que l'agent a accomplis, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, comme titulaire de fonctions comportant des prestations complètes et incomplètes, en faisant partie d'un autre service public ou d'établissement d'enseignement créé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou une communauté, un centre psycho-médico social, un service d'orientation professionnelle ou un institut médico pédagogique.

§2. Dans l'hypothèse où l'agent demande la valorisation des services effectifs antérieurs en application de l'alinéa précédent, elle ne sera accordée que pour les périodes couvertes par une attestation délivrée par la ou les administrations à laquelle ou auxquelles il a appartenu et qui spécifie(nt) le nombre de jours d'absence pour maladie dont il a bénéficié ainsi que les périodes de services effectifs correspondant à la définition du présent article.

ARTICLE 103

§ 1er Sous réserve de l'article 105 et par dérogation à l'article 98, le congé de maladie est accordé sans limite de temps, lorsqu'il est provoqué par :

- un accident de travail ;
- un accident survenu sur le chemin du travail ;
- une maladie professionnelle.

En outre et sauf pour l'application de l'article 105, les jours de congé accordés suite à un accident du travail, à un accident survenu sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle, même après la date de consolidation, ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 98.

§ 2 Les agents menacés par une maladie professionnelle et qui, selon les modalités fixées par Arrêté Royal ou Ministériel, sont amenés à cesser temporairement d'exercer leurs fonctions, sont mis d'office en congé pour la durée nécessaire. Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 104

Les jours de congé de maladie accordés à la suite d'un accident causé par la faute d'un tiers et autre qu'un accident visé à l'article 103 ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 98, à concurrence du pourcentage de responsabilité imputé au tiers et qui sert de fondement à la subrogation légale de la commune.

Article 105

L'agent ne peut être déclaré définitivement inapte pour maladie avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés à laquelle lui donne droit l'article 98 du présent statut.

Article 106

- § 1er L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions, avertit immédiatement le chef de service.
Sans préjudice des dispositions du § 2, les agents sont soumis à la tutelle sanitaire du Service de Santé Administratif.
Il leur est remis un exemplaire du règlement de ce Service, qui leur est applicable.
- § 2 L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué soit nominativement, soit conventionnellement, par le Collège communal, ni de se laisser examiner.
A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin désigné par le Collège.
Les agents seront informés individuellement des dispositions du présent paragraphe.

ARTICLE 107

- §1. Si l'Office médico-social de l'Etat estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis contre accusé réception. Il communique également sa décision au Collège communal.
- § 2 Si l'Office médico-social estime l'agent apte à reprendre ses fonctions antérieures par prestations d'un demi-jour, il en avise le Directeur général.
Il en informe également l'agent.
Si le Directeur général estime que cette reprise de travail par prestations réduites est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, il peut rappeler l'agent en service.
Celui-ci est avisé de la manière prévue à l'article 11.
- § 3 Si l'agent absent pour cause de maladie demande à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour et produit à l'appui de sa demande un certificat de son médecin, le Collège communal autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.
Le Collège peut inviter l'agent à se soumettre à un contrôle médical préalable.
- § 4 Les décisions portant qu'un agent reprendra l'exercice de ses fonctions par prestations réduites ne peuvent être prises pour une période de plus d'un mois.
Toutefois, des prorogations peuvent être accordées pour une période de trente jours au maximum.
Au cours d'une période de dix ans d'activité de service, la durée totale des périodes au cours desquelles l'agent est admis à exercer ses fonctions par prestations réduites, ne peut excéder 90 jours.
- § 5 Sont considérés comme congés, les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations en application des paragraphes 2 et 3 du présent article.
Ces congés ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congés que l'agent peut encore obtenir en application de l'article 98.

ARTICLE 108

- § 1er La réaffectation d'un agent jugé par le médecin du travail inapte à poursuivre ses fonctions, est soumise aux dispositions des articles 146bis et suivants du Règlement général pour la Protection du Travail.
- § 2 Le Directeur général examine la possibilité d'affecter l'agent à un autre emploi, en fonction des recommandations du médecin du travail et des exigences du bon fonctionnement du service.
Il peut d'office réaffecter l'agent dans un emploi d'un grade équivalent.
- § 3 La réaffectation dans un emploi d'un grade inférieur, pour cause d'inaptitude physique, est décidée par le Collège communal, moyennant l'accord préalable de l'agent.
Dans ce cas, son échelle de traitement est déterminée en fonction de l'emploi dans lequel il est réaffecté.
Pour l'application des conditions de l'évolution de carrière et de la promotion, l'ancienneté acquise dans les échelles supérieures est prise en considération, comme si elle avait été acquise dans l'échelle concernée.
Néanmoins, la réaffectation ne peut avoir pour effet une réduction du traitement antérieur.

ARTICLE 109

Sans préjudice de l'article 83 de la loi du 5 août 1978, l'agent ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité, avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés auxquels il a droit en vertu de l'article 98 du présent statut.

§ 2 - PRESTATIONS REDUITES POUR MALADIE

ARTICLE 110

Sont considérés comme congé les demi-jours d'absence d'un agent lorsqu'il effectue des prestations réduites en application des articles 111 à 113 du présent statut.
Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

ARTICLE III

Si l'Office médico-social de l'Etat estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour, il en informe la commune.

Article II2

L'agent absent pour cause de maladie peut demander à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour sur base d'un certificat de son médecin et de l'avis de l'Office médico-social de l'Etat qui en informe la commune.

ARTICLE II3

Le médecin désigné par l'Office médico-social de l'Etat pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions par prestations d'un demi-jour.

ARTICLE II4

L'agent peut reprendre ses fonctions par prestations d'un demi-jour pour une période de trente jours calendrier au maximum. Toutefois, des prorogations peuvent être accordées par une période ayant au maximum la même durée, si l'Office médico-social de l'Etat estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie.

§ 3 - CONGES POUR PROPHYLAXIE*ARTICLE II5*

Lorsqu'un membre de la famille d'un agent, vivant sous le même toit, est atteint de maladie contagieuse, son médecin doit contacter le médecin-chef du Centre médical concerné du SSA afin de déterminer, de commun accord, les mesures préventives les mieux appropriées en ce compris la chimioprophylaxie et les congés éventuels. Le congé pour prophylaxie débute à partir du moment où la personne malade présente les premiers symptômes de la maladie contagieuse.

Le congé de prophylaxie est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Pendant la durée de ce congé, l'agent conserve ses droits en matière d'évolution de carrière, de promotion et d'avancement de traitement.

En aucun cas, ces jours de congés ne seront défalqués du capital de jours de congés de maladie.

Section 10
ABSENCES RESULTANT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL,
D'UN ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU D'UNE
MALADIE PROFESSIONNELLE

Article II6

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux absences justifiées par un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.

Article II7

Sous réserve de l'article 109 et par dérogation à l'article 98, le congé pour cause de maladie pris sur base de l'article II6, est accordé sans limite de temps.

En outre, et sauf pour l'application de l'article 104, les jours de congés accordés suite à un accident de travail, à un accident survenu sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle, même après la date de consolidation, ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congés que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 98.

Article II8

L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exécution de ses fonctions, en avertit immédiatement le chef de service.

Article II9

§ 1 - En cas d'accident du travail ou d'accident sur le chemin du travail, l'agent procède à une déclaration d'accident auprès du service communal que le Collège communal désigne, selon les modalités prévues par le règlement du Service de Santé administratif.

§ 2 - Il délivre un certificat médical dans les 48 heures.

§ 3 - Le Service de Santé administratif détermine :

- la relation de causalité entre les lésions ou les décès et les faits accidentels ;
- les séquelles éventuelles de l'accident ainsi que le taux de l'incapacité permanente qui pourrait en résulter ;
- la date de consolidation des lésions.

§ 4 - Le contrôle des absences résultant d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, est confié au Service de Santé administratif.

L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin délégué par le Collège communal, ni de se laisser examiner.

A moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin désigné par le Collège.

Le Collège peut mandater l'organisme qui assure la commune contre le risque d'accidents du travail en vue de procéder, en son nom et pour son compte, aux contrôles médicaux et, le cas échéant, à la notification de reprise du travail prévue à l'article 121.

Article 120

En cas de maladie professionnelle, l'agent introduit une demande en réparation auprès du service communal que le Collège communal désigne, selon les modalités prévues par les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSS-APL.

Pour la justification et le contrôle des absences, il est fait application de l'article 107 du présent statut.

Article 121

- § 1 - Si le médecin désigné par le Collège communal estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis remis contre accusé de réception.
Il communique également sa décision au Collège.
- § 2 - Si le médecin désigné par le Collège estime l'agent apte à reprendre ses fonctions antérieures par prestations d'un demi-jour, il en avise le Directeur général.
Il en informe également l'agent.
Si le Directeur général estime que cette reprise du travail par prestations réduites est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, il peut rappeler l'agent en service.
Celui-ci est avisé de la manière prévue à l'article 11.
- § 3 - Si l'agent demande à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour et produit à l'appui de sa demande un certificat de son médecin, le Collège communal autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.
Le Collège peut inviter l'agent à se soumettre à un contrôle médical préalable.
- § 4 - Les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations sont considérées comme un congé visé à l'article 117.
Ce congé est accordé sans limite de temps, jusqu'à la date de consolidation des lésions.
Il est assimilé à une période d'activité de service.
- § 5 - En cas d'absence postérieure à une décision de remise au travail prise en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'agent est considéré comme étant en position de non-activité.
- § 6 - Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur les contestations relatives aux décisions de remise au travail.

Article 122

Les articles 108 et 109 du présent statut sont applicables aux absences résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail, ou d'une maladie professionnelle.'

Section II
CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES, JUSTIFIEES PAR
DES RAISONS SOCIALES ET FAMILIALES

Article 123

- § 1 - Le Collège communal peut autoriser l'agent à exercer, à sa demande, ses fonctions par prestations réduites pour des raisons sociales ou familiales.
La demande de l'agent doit être motivée et appuyée de toute preuve utile.
Cette demande ne peut être satisfaite que si elle tend à remédier à une situation résultant de difficultés survenues soit :
- à l'agent lui-même ;
 - à son conjoint ;
 - à la personne avec laquelle il vit maritalement ;
 - à ses enfants ou ceux de son conjoint ;
 - à l'enfant qui a été adopté par lui-même ou son conjoint ;
 - aux parents et alliés, de quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent ou étant à sa charge ;
 - aux ascendants au premier degré de l'agent ou de son conjoint ainsi qu'aux frères et soeurs de l'agent ;
 - à l'enfant accueilli dans un foyer par décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou en vue de son adoption ;
 - à l'enfant dont l'agent ou son conjoint a été désigné comme tuteur ;
 - à l'enfant dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint, désigné comme subrogé tuteur ;
 - à l'interdit dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint désigné comme tuteur.
- § 2 - Le Collège communal apprécie les raisons invoquées par l'agent ; il apprécie également si l'octroi de l'autorisation est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.
Il notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande et des justifications de celle-ci ; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.
- § 3 - L'agent qui bénéficie de l'autorisation visée au paragraphe 1er est tenu d'accomplir au moins la moitié de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition sur la semaine ou sur le mois.
- § 4 - Pendant son congé, l'agent ne peut exercer aucune occupation lucrative.
- § 5 - Les titulaires d'un grade légal et les agents du niveau A sont exclus du champ d'application du § 1er.

Article 124

L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.

Des prorogations de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus peuvent toutefois être accordées, si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.
Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours, et à l'application de la procédure d'autorisation prévue à l'article 123, paragraphe 2.
Pour l'ensemble de sa carrière, la durée totale des périodes de congé pour prestations réduites accordées à l'agent ne peut excéder cinq ans.

Article 125

Sont considérées comme congé, les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations en application du présent chapitre.

Ce congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Article 126

Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est suspendu dès que l'agent obtient :

- 1° un congé de maternité, un congé parental, un congé d'accueil en vue de l'adoption ou un congé exceptionnel visé aux articles 76 et suivants.
- 2° un congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix ;
- 3° un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ou dans le cabinet du président ou d'un membre de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région ou du Collège réuni de la commission communautaire commune ;
- 4° un congé pour mission ;
- 5° un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu, d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes ;
- 6° un congé pour être mis à la disposition du Roi ;
- 7° un congé visé soit à l'article 40 de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, soit à l'article 77, paragraphe 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 127

A l'initiative soit de l'autorité compétente, soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours.

Article 128

- § 1 - Sans préjudice de la faculté de se prévaloir des articles 123 à 127, l'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans et celui qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans peuvent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour raisons sociales ou familiales, aux conditions fixées par le présent article.
- § 2 - Les agents visés au paragraphe 1er sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.
Les périodes de congé pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le Collège communal ne décide d'accorder le congé dans un délai abrégé.
A l'initiative de l'agent et moyennant un préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours, à moins que l'autorité, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court.
- § 3 - Les agents visés au paragraphe 1er peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et vingt-quatre mois au plus.
Des prorogations de trois mois au moins et vingt-quatre mois au plus peuvent être accordées.
Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.
- § 4 - L'article 123, paragraphe 1er, alinéa 1er, et paragraphe 4, l'article 124, alinéa 4, et les articles 125 et 126 sont applicables aux agents visés au paragraphe 1er.
- § 5 - Les titulaires d'un grade légal et les agents du niveau A sont exclus du champ d'application du § 1er.

Section 12

CONGES POUR MOTIFS IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL

Article 129

- 1° L'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial, accordé par le Collège communal, pour une période maximum de quinze jours ouvrables par an ; le congé est pris par jour ou par demi-jour.
Outre le congé prévu à l'alinéa 1er, l'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de trente jours ouvrables par an, pour :
 1. hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que l'agent ou d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent ;
 2. accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans.
- 2° Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré. Pour le reste, il est assimilé à des périodes d'activité de service.
- 3° La durée maximum de congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite à due concurrence conformément à l'article 72, § 3.

Section 13

ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Article 130

- § 1 - Le Collège communal peut autoriser l'agent qui le demande à exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.
L'octroi de l'autorisation est subordonné aux exigences du bon fonctionnement du service.
Le Collège notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande ; lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.
- § 2 - Les titulaires d'un grade légal et les agents du niveau A sont exclus du champ d'application du § 1er.
- § 3 - L'agent qui bénéficie de l'autorisation visée au paragraphe 1er est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre-cinquièmes de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées.
Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.
- § 4 - Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité. Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion.
La promotion à un grade supérieur met fin à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites.

Article 131

L'autorisation visée à l'article 130 est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.
Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 130.
Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites.

Article 132

A l'initiative soit du Collège communal, soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, l'agent reprend ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a été autorisé à les exercer par prestations réduites.

Article 133

L'autorisation de s'absenter est suspendue dans les cas visés à l'article 126.

Article 134

- § 1 - L'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans et l'agent qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans, peuvent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour convenance personnelle, aux conditions fixées par le présent article.
- § 2 - Les agents visés au paragraphe 1er sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.
L'agent bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites.
Ce traitement est augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.
- § 3 - Les périodes d'absence pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le Collège communal ne décide d'autoriser l'absence dans un délai abrégé.
Moyennant un préavis d'un mois, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a demandé à les exercer par prestations réduites, à moins que le Collège, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court.
- § 4 - Les agents visés au paragraphe 1er peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.
Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus.
- § 5 - Les articles 126, 130, paragraphe 1er, alinéa 1er, et paragraphe 4, et 131, alinéa 3, sont applicables aux agents visés au paragraphe 1er.
- § 6 - Les titulaires d'un grade légal et les agents du niveau A sont exclus du champ d'application du § 1er.

Section 14 ABSENCE DE LONGUE DUREE JUSTIFIEE PAR DES RAISONS FAMILIALES
--

Article 135

Le Collège communal peut, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, autoriser l'agent à s'absenter pour se consacrer à ses propres enfants.

Cette autorisation est accordée pour une période maximum de quatre ans ; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans.

La durée maximum de l'absence est portée à six ans et prend fin, au plus tard, lorsque l'enfant atteint huit ans si ce dernier est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 93quater de l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938 prévu par la loi du 10 juin 1937 qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés.

Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité ; il ne peut exercer aucune activité lucrative.

Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion.

La promotion à un grade supérieur met fin à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites.

Section 15

ABSENCE DE LONGUE DUREE POUR RAISONS PERSONNELLES

ARTICLE 136

L'agent obtient du Collège communal, l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière. Si cette absence est fractionnée, la période d'absence doit être de six mois au moins. L'agent qui désire bénéficier d'une absence de longue durée pour raisons personnelles par application du présent article communique à l'autorité dont il relève, la date à laquelle l'absence prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début de l'absence, à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court à la demande de l'agent.

ARTICLE 137

A sa demande, l'agent reprend ses fonctions avant l'expiration de la période d'absence en cours moyennant un préavis d'un mois à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court.

ARTICLE 138

Pendant l'absence visée à l'article 136, l'agent se trouve dans la position administrative de non-activité. Il peut exercer une activité lucrative à condition que cette activité soit compatible avec ses fonctions.

**Section 16
INTERRUPTION DE CARRIERE**

Article 139

Les agents ont droit à l'interruption de carrière, selon les règles prévues par l'Arrêté Royal du 25 août 2012 modifiant le système d'interruption de carrière pour ce qui concerne le secteur public.

Ils formulent leur demande par lettre adressée au Collège communal au moins trois mois avant le début de l'interruption.

Ce délai peut être réduit par le Collège, à la demande de l'agent.

Les agents ont le droit de bénéficier de l'interruption de la carrière professionnelle pour soins palliatifs, dans les conditions fixées par Monsieur le Ministre de la Région wallonne dans sa circulaire du 29 mars 1997 et des arrêtés royaux des 7 mai 1999 et 4 juin 1999.

**Section 17
AUTRES CONGES**

Article 140

Les agents bénéficient également des congés suivants, à prendre au choix de l'agent, en tenant compte du bon fonctionnement du service :

- le demi- jour du 22 juillet, le demi- jour du mardi gras et le demi- jour du Festin.

**Section 18
DISPENSES DE SERVICE**

Article 141

Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire :

- 1° participation à des examens organisés par une administration publique ;
- 2° exercice d'une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de dépouillement ;
- 3° convocation de l'agent devant une autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable ;
- 4° participation à un jury d'assises ;
- 5° convocation pour siéger dans un conseil de famille ;
- 6° convocation devant le Service de Santé administratif ou par le service médical désigné par la commune ;
- 7° consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de services ;
- 8° don de plasma ou don de sang ; dans ce cas, la dispense de service est d'une journée à prendre le jour même ou le lendemain du don;
- 9° appel aux membres du corps des pompiers volontaires.

La preuve de cet événement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain.

**Section 19
CONGE POLITIQUE**

Article 142

Les agents communaux statutaires, y compris les titulaires d'un grade légal, sont mis en congé politique de plein droit et à temps plein, pour l'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un exécutif.

Les périodes couvertes par le congé politique ne sont pas rémunérées. Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant ces périodes, les membres du personnel concernés ne peuvent faire valoir leurs droits à la promotion.

Pour les membres du personnel engagés par contrat de travail, celui-ci est suspendu pour la durée du mandat.

Ces périodes sont prises en compte pour l'avancement de traitement.

Le congé politique prend cours à la date de prestation de serment qui suit l'élection et se termine au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du mandat.

Le membre du personnel en congé politique est remplacé pour la durée de son mandat. A l'issue de celui-ci, il est réintégré dans son emploi et recouvre l'ensemble de ses droits statutaires et contractuels.

Section 20 CONGE POUR MISSION

§1 - Congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique, d'une cellule de politique générale, au sein du cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou local ou au sein du cabinet d'un mandataire politique du pouvoir législatif

ARTICLE 143

L'agent peut obtenir du Collège communal, un congé pour exercer une fonction au sein d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique, d'une cellule de politique générale, au sein du cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou local ou au sein du cabinet d'un mandataire politique du pouvoir législatif.

A l'exception du Gouvernement fédéral, l'accord est, en ce qui concerne les autres organes, soumis à la condition que ces organes aient adopté un règlement dans lequel ils définissent les modalités de remboursement de la rémunération de l'agent visé à l'alinéa 1^{er}. En ce qui concerne le Gouvernement fédéral, le congé n'est pas rémunéré.

Article 144

Le congé visé à l'article 143 est assimilé à une période d'activité de service.

ARTICLE 145

L'agent conserve la mention finale qui lui a été attribuée au terme de sa dernière évaluation.

ARTICLE 146

A la fin de son affectation et à moins qu'il ne passe dans un autre cabinet, l'agent obtient un jour de congé par mois d'activité dans un cabinet, avec un minimum de trois jours ouvrables et un maximum de quinze jours ouvrables. Le congé est assimilé à une période d'activité de service et n'est pas rétribué par la commune.

§ 2 - CONGE POUR MISSION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 147

L'agent obtient du Collège communal, un congé non rétribué par la commune, pour l'exercice d'une mission.

Il faut entendre par mission :

1. l'exercice de fonctions en exécution d'une mission nationale ou internationale confiée :
 - a) par le Gouvernement fédéral, un Gouvernement régional ou communautaire, le Collège de la Commission communautaire commune, le Collège de la Commission communautaire française ou une administration publique ;
 - b) par un Gouvernement étranger ou une administration publique étrangère ;
 - c) par un organisme international.
2. toute mission internationale confiée par décision du Conseil des Ministres dans le cadre de la coopération au développement, des missions de paix, de la recherche scientifique ou de l'aide humanitaire ;
3. toute mission nationale, moyennant autorisation préalable du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, exercée au service de mouvements, services ou groupements de jeunesse ou certains organismes culturels reconnus par l'autorité compétente.

ARTICLE 148

Si la mission dont l'agent est chargé l'empêche en fait ou en droit de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, l'agent obtient les dispenses de service nécessaires à l'exécution d'une telle mission.

Ces dispenses sont accordées au maximum pour deux ans.

Elles sont renouvelables pour des périodes dont chacune ne peut excéder deux ans.

Chapitre XI EVALUATION

Article 149

L'évaluation des agents communaux vise à assurer la qualité du service public et à permettre aux agents de satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion.

Elle informe l'administration sur la valeur des prestations de l'agent.

A cette occasion, l'autorité compétente et l'agent formulent toutes observations de nature à améliorer le service.

Article 150

§1 - L'évaluation a lieu tous les deux ans, dans le mois qui suit la date anniversaire de la nomination dans le dernier grade.

§2 - Toutefois, il est procédé à une évaluation un an après l'attribution de la mention "réservée" ou l'affectation à de nouvelles fonctions.

Article 151

§ 1 - Il est établi, pour chaque agent, une fiche d'évaluation, selon le modèle repris en annexe II.

§ 2 - L'agent se voit attribuer l'une des trois mentions globales suivantes :

1° très positive,

2° positive,

3° réservée.

Une mention particulière est fixée pour chaque critère d'évaluation.

Chaque mention particulière est motivée.

Une mention particulière "réservée" fait obstacle à l'attribution de la mention globale "très positive".

La mention globale "réservée" est attribuée d'office en présence d'au moins la moitié de mentions particulières "réservée".

Article 152

La procédure d'évaluation sera organisée et appliquée selon le schéma exposé ci-après :

- Les agents se voient attribuer l'une des trois évaluations suivantes :

1° Très positive ;

2° Positive ;

3° Réservee.

- Le modèle de bulletin d'évaluation comprenant entre autres les critères servant à l'évaluation des agents, figure ci-après.

La mention figurant au regard de chaque critère est importante pour déterminer l'évaluation globale de chaque agent. Pour pouvoir obtenir la mention globale "Très positif", l'agent ne pourra avoir aucune mention "Réservee" au regard d'un des critères. La mention globale "Réservee" est attribuée lorsque l'agent obtient "Réservee" au regard de la moitié au moins des critères

- L'évaluation est notifiée aux agents tous les deux ans. Elle leur est toutefois notifiée un an après qu'ils se soient vu attribuer l'évaluation "Réservee", ou un an après qu'ils aient commencé à exercer de nouvelles fonctions.

- Les agents précités ne pourront obtenir soit une échelle supérieure par le système de l'évolution de carrière, soit une promotion que s'ils ont une évaluation au moins positive.

- La procédure d'évaluation est fixée comme suit :

Le projet d'évaluation est établi par deux supérieurs hiérarchiques, quand cela est possible. Un des supérieurs hiérarchiques doit obligatoirement être le titulaire du grade le plus élevé en fonction, qui a la responsabilité du service où est affecté l'agent (voir liste ci-après) :

A. ADMINISTRATION GENERALE (PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER)

a. niveau E

1. chef de bureau technique
2. chef de service administratif

b. niveau D

1. finances
 1. Directeur financier
 2. chef de service administratif
2. personnel - enseignement
 1. chef de bureau administratif
 2. chef de service administratif
3. urbanisme - aménagement du territoire - logement - établissements classés
 1. chef de service administratif
 2. agent technique en chef
4. état-civil - population - permis de conduire - relations publiques - reprographie
 1. chef de bureau administratif
 2. chef de service administratif

c. niveau B : (service des finances)

1. Directeur financier
2. chef de service administratif

d. niveau C

1. chef de bureau administratif
2. chef de service administratif

e. niveau B (secrétariat communal)

1. Directeur général
2. chef de bureau administratif

f. niveau B (secrétariat du Bourgmestre)

1. Directeur général
2. chef de bureau administratif

g. niveau A

1. Directeur général

B. SERVICE TECHNIQUE

a. niveau D

1. chef de bureau technique
2. chef de bureau administratif

- b. niveau B ou A
 - 1. chef de bureau technique
 - 2. chef de bureau administratif
- c. niveau A
 - 1. Directeur général

B. PERSONNEL ADMINISTRATIF

- I. niveaux E et D (personnel attaché au secrétariat du Commissaire)
 - 1. commissaire-adjoint
 - 2. commissaire
- II. niveau D (autre personnel)
 - 1. commissaire-adjoint
 - 2. commissaire

C. SERVICE DES TRAVAUX

- a. niveau E
 - 1. agent technique en chef
 - 2. brigadier
- b. niveau D (personnel ouvrier)
 - 1. agent technique en chef
 - 2. brigadier
- c. niveau C
 - 1. agent technique en chef
 - 2. brigadier
- d. niveau D (personnel technique)
 - 1. chef de bureau technique
 - 2. chef de bureau administratif

D. TOURISME (NIVEAU D)

- 1. chef de bureau administratif
- 2. chef de service administratif

E. BIBLIOTHEQUES

- a. niveau E
 - 1. bibliothécaire (niveau D)
 - 2. bibliothécaire (niveau B)
- b. niveau D
 - 1. bibliothécaire (niveau B)
 - 2. chef de bureau administratif
- c. niveau B :
 - 1. chef de bureau administratif
 - 2. chef de bureau administratif

F. ENSEIGNEMENT

- a. niveau E
 - 1. chef d'école
 - 2. chef de bureau administratif OU un chef de bureau technique
- b. niveau D
 - 1. chef d'école
 - 2. chef de bureau administratif OU un chef de bureau technique

G. ASSISTANCE ET SECURITE SOCIALE

- a. niveau D
 - 1. chef de bureau administratif
 - 2. chef de service administratif
- b. niveau B
 - 1. chef de bureau administratif
 - 2. chef de service administratif

Un évaluateur ne peut être uni par un lien de parenté ou d'alliance ou assimilés, avec l'agent évalué, jusqu'au 2e degré inclusivement.

Lorsque le supérieur hiérarchique immédiat n'a pas eu l'agent sous son autorité directe les 3 derniers mois précédant l'évaluation, c'est le supérieur hiérarchique ayant effectivement eu l'agent directement sous ses ordres qui participe à l'évaluation.

Tout problème ponctuel relatif à la désignation des évaluateurs est réglé par le Collège communal sur proposition du Directeur général ou du Bourgmestre pour ce qui concerne le personnel de police.

- Le projet d'évaluation est notifié à l'intéressé. Dans le même temps, il est transmis au Directeur général.
- Si ce projet ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé, le Directeur général le transmet sans tarder au Collège qui fixe définitivement l'évaluation.

- Si ce projet donne lieu à une contestation de la part de l'intéressé, ce dernier pourra alors introduire une réclamation auprès du Directeur général dans les quinze jours de la notification. Celui-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès-verbal d'audition. Il appartiendra alors au Collège de trancher définitivement ;
- Au cas où il n'y a pas de supérieurs hiérarchiques, ce sera le Directeur général qui fera le projet d'évaluation. S'il n'y a pas de contestation de la part de l'intéressé, le dossier sera transmis directement au Collège pour suite voulue. S'il y a contestation de la part de l'intéressé, celui-ci pourra demander à être entendu en même temps que la personne qu'il aura désignée pour assurer sa défense. Après l'audition, le Collège tranchera définitivement.
- La fiche d'évaluation est composée de :
 - 1° La carte d'identité de l'agent (nom, prénom, grade, entrée en service, nominations intervenues et fonctions exercées).
 - 2° Un descriptif des activités : tâches assignées à l'agent par référence à la définition de l'emploi (à joindre).
 - 3° Situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation. Manière dont il les a assumées.
 - 4° Formations demandées et suivies.
 - 5° Appréciation

	TP	P	R
<u>Qualité du travail</u> (Qualité et degré d'achèvement du travail sans considérer le rendement quantitatif, degré de soin, d'exactitude et de précision)			
<u>Quantité du travail</u> (Masse effectuée dans un laps de temps déterminé - sans considérer la qualité du travail - capacité d'effectuer la totalité des tâches de sa fonction)			
<u>Polyvalence</u> (Capacité d'effectuer des travaux différents et d'occuper d'autres positions que celles qui lui sont confiées normalement)			
<u>Disponibilité</u> (Réaction de l'intéressé aux contraintes qui résultent de circonstances particulières ou d'un changement dans l'environnement de travail)			
<u>Créativité et initiative</u> (Capacité à imaginer et promouvoir des idées nouvelles et à réagir à des événements imprévus)			
<u>Esprit d'équipe et sociabilité</u> (Capacité à travailler en groupe en vue de réaliser un objectif commun et de contribuer au maintien d'un environnement agréable)			
<u>Sens de la solidarité</u> (Capacité à aider ses collègues)			
POUR LES GRADES A RESPONSABILITES : <u>Sens de l'organisation et de la responsabilité</u> (y compris en matière de SHE)			

Chapitre XII

FORMATION

Section 1

DISPENSE DE SERVICE

Article 153

L'agent qui souhaite participer à une formation agréée par le Gouvernement wallon, sur avis du Conseil Régional de la Formation du personnel des pouvoirs locaux, transmet sa demande au Collège communal.

Celui-ci accorde ou refuse la dispense de service sur base des critères objectifs qui suivent :

- besoins de l'Administration ;
- utilité de la formation à l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- capacité de la formation à l'accession, pour l'agent, à l'évolution de carrière ou à la promotion.

Article 154

Le droit à la dispense de service est suspendu si, sans motif légitime, l'agent est absent de la formation ou s'il abandonne la formation.

Article 155

Sauf circonstances exceptionnelles, la dispense de service ne peut être accordée plus de deux fois de suite pour participer à une même activité de formation.

Section 2

DISPENSE DE SUIVRE LES COURS

DISPENSE DE SUIVRE LES COURS ET DE PARTICIPER AUX EPREUVES DE CONTROLE DE L'ACQUIS

Article 156

1° Dans le cadre de la détermination des formations qui peuvent être prises en compte pour les différentes évolutions de carrière, les formations qui, d'une part, ont été suivies dans le cadre des cours de plein exercice, de formation professionnelle, de promotion sociale, d'enseignement à distance et des classes moyennes ou celles qui ont été définies par le Conseil régional de la formation, et d'autre part, qui ont fait l'objet d'un contrôle de l'acquis, pourront faire l'objet d'une dispense de suivre les cours et de participer aux épreuves de contrôle de l'acquis, mais ce, pour autant que les matières suivies soient similaires à celles dorénavant requises ;

2° Une dispense de suivre les cours mais non de participer aux épreuves de contrôle de l'acquis, peut être envisagée pour des formations qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle de l'acquis, mais dont le Conseil régional de la formation reconnaîtrait l'intérêt et la similitude de programme avec des formations dorénavant requises pour les évolutions de carrière et/ou promotions.

Il est bien entendu que les demandes de dispenses seront examinées au cas par cas.

Section 3

CONGE DE FORMATION

Article 157

Le congé de formation est accordé si la formation agréée par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil Régional de la Formation du personnel des pouvoirs locaux vise à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de la promotion. Il est octroyé aux agents qui suivent une formation en dehors des heures normales de service.

Article 158

L'agent introduit sa demande de congé de formation auprès du Collège communal.

Article 159

La durée du congé de formation ne peut dépasser le nombre d'heures de présences effectives de l'agent à la formation requise pour l'évolution de carrière et la promotion.

Article 160

Le nombre d'heures de congé de formation est proportionnel aux prestations effectives de l'agent.

Article 161

Suivant l'intérêt du service, une répartition planifiée du congé peut être imposée par le Collège communal. Néanmoins, cette répartition ne peut porter atteinte aux droits de l'agent d'utiliser en totalité son congé de formation, ni à son droit de l'utiliser pour se rendre à la formation, y assister et, le cas échéant, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux examens.

Article 162

L'inscription et l'assiduité avec laquelle l'agent a suivi la formation devront être attestées.

Article 163

Le droit à un congé de formation peut être suspendu s'il résulte de l'attestation d'assiduité que l'agent n'a pas assisté à deux tiers des cours ou s'il ne répond pas aux conditions de contrôle de l'acquis. La suspension est prononcée par le Collège communal.

Article 164

Sauf circonstances exceptionnelles, le congé de formation ne peut être accordé plus de deux fois de suite pour la même formation.

Chapitre XIII
STATUT SYNDICAL

Article 165

Les relations entre la commune et les organisations syndicales, ainsi que le statut des personnes qui participent à la vie syndicale, sont régis par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 166

La participation de l'agent à une cessation concertée du travail, ne peut entraîner pour cet agent que la privation de son traitement.

Chapitre XIV
CESSATION DES FONCTIONS

Article 167

Entraînent la cessation des fonctions des agents définitifs :

- 1° la démission volontaire ;
- 2° la démission d'office ;
- 3° la mise à la retraite ;
- 4° la révocation et la démission d'office prononcées à titre de sanction disciplinaire ;
- 5° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée.

Article 168

L'agent peut demander volontairement à être démis de ses fonctions, en adressant une demande écrite au Conseil communal, avec un préavis de deux mois. Ce préavis peut être réduit par décision du Collège communal. L'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé.

Article 169

- § 1 - Est démis d'office et sans préavis de ses fonctions :
- 1° l'agent dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce délai ne vaut pas en cas de fraude ou de dol de l'agent ;
 - 2° l'agent qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, visée à l'article 14, qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques ;
 - 3° l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours ;
 - 4° l'agent qui ne satisfait pas à l'examen médical prévu à l'article 25 et qui a déjà été appelé en service ;
 - 5° l'agent qui, sans motif valable, ne satisfait pas à l'article 59, alinéa 2, ou ne reprend pas le service après une période de disponibilité pour convenance personnelle ;
 - 6° l'agent qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions.
- § 2 - La démission d'office est prononcée par le Conseil communal.
- § 3 - La démission d'office prononcée à titre de sanction disciplinaire est régie par les articles L1215-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 170

En cas d'application de l'article 169, paragraphe 1er, 3e ou 5e, l'agent est préalablement entendu par le Conseil communal. Les articles L1215-10 à L1215-17 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à cette audition sous la réserve que les termes "autorité disciplinaire", "dossier disciplinaire" et "sanction ou peine disciplinaire" sont remplacés par les termes "autorité", "dossier" et "démission d'office".

Article 171

L'incapacité physique définitive est constatée par le Service de Santé administratif, en application de l'article 117, paragraphe 2, de la loi du 14 février 1961.

Article 172

La cessation des fonctions pour cause d'incapacité définitive est prononcée par le Conseil communal.

L'agent a droit à une indemnité égale à trois mois de traitement majorée de trois mois par période entamée de 5 ans de service.

Article 173

- § 1 - Les agents définitifs ont droit à une pension selon les règles fixées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La demande est introduite une année avant la date de prise de cours de la pension.
- § 2 - Les agents définitifs ont le droit de travailler à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans de manière ininterrompue jusqu'à la date de leur mise à la retraite anticipée ou non, dans le respect de la Loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.
- § 3 - Si le collège estime qu'il est nécessaire de maintenir un membre du personnel en fonction à temps plein en raison de ses connaissances, capacités ou aptitudes spécifiques ou en raison de l'importance de la mission dont il est investi, il peut faire courir le droit au départ anticipé à mi-temps à une date ultérieure à celle choisie par le membre du personnel, sans que la période écoulée entre la date choisie par le membre du personnel et celle qui agréé le service public puisse être supérieure à six mois. En cas de litige, la charge de la preuve incombe au collège.
- § 4 - L'octroi de ce droit est subordonné à l'introduction par l'agent d'une demande auprès du collège, dans laquelle il fixe la date à laquelle il désire être admis à la retraite. Cette demande est formulée au moins trois mois avant le début de la période de congé pour départ anticipé à mi-temps. L'agent reçoit un accusé de réception de sa demande. Le collège dispose de quinze jours à partir du jour qui suit l'introduction de la demande pour invoquer le paragraphe 3. A l'expiration de ce délai, la demande de l'agent devient définitive.
- § 5 - Après l'introduction de cette demande, il n'est plus permis à l'agent de revenir sur la date de la mise à la retraite, à moins que cette date, pour quelque motif que ce soit, ne soit avancée.
Les dispositions relatives à la demande de pension restent d'application.
- § 6 - Les dispositions de l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant des dispositions diverses concernant la semaine de quatre jours et le travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public, sont d'application
- § 7 - Les agents qui font usage de ce droit reçoivent le traitement dû pour un mi-temps ainsi qu'une prime mensuelle dont le montant est fixé dans le respect de la Loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.
- § 8 - Le travail à mi-temps s'effectue de commun accord entre le membre du personnel qui opte pour le départ anticipé à mi-temps et son supérieur hiérarchique soit chaque jour, soit selon une autre répartition fixée sur la semaine ou sur le mois. La répartition des prestations se fait par jours entiers ou demi-jours.
Pendant la période durant laquelle le membre du personnel n'a pas de prestations à fournir dans le cadre du régime de travail à mi-temps, il ne peut exercer aucune activité lucrative.
- § 9 - La période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service.
L'agent conserve ses droits à l'avancement de traitement et ses titres à la promotion et à l'évolution de carrière. Il perd toutefois ses titres à la promotion lorsque la vacance d'emploi est une condition à la promotion.
- § 10 - Lorsque deux membres d'un même service font usage du droit au départ anticipé à mi-temps, ils sont remplacés par un agent statutaire.
- § 11 - Au cours de la période de congé pour départ anticipé à mi-temps, le membre du personnel ne peut obtenir un congé pour motifs impérieux d'ordre familial ou un congé y assimilé et ne peut être autorisé à exercer des prestations réduites pour quelque motif que ce soit. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un régime d'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle.

Article 174

Lorsque la commune met fin unilatéralement aux fonctions de l'agent ou lorsque l'acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non renouvelé, la commune verse à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les cotisations permettant à l'agent d'être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteurs du chômage et des indemnités d'assurance contre la maladie et l'invalidité aux conditions et selon les modalités prévues par les articles 7 à 13 de la Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses.

Chapitre XV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 175

Ainsi que stipulé dans les annexes aux délibérations du Conseil Communal du 19 décembre 1995, fixant les cadres du personnel en révision générale des barèmes, approuvées par l'autorité de tutelle le 8 février 1996, par voie d'extinction, les emplois conférés au moment de l'entrée en vigueur de ces cadres, seront maintenus avec dérogation, pour leurs titulaires, aux conditions d'accès fixées dans la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 27 mai 1994, et reproduites dans le présent statut administratif.

Article 176

Par dérogation à l'article précédent,

- 1° les régimes des congés et de la disponibilité résultant des dispositions antérieures restent applicables aux agents en congé ou en disponibilité lors de l'entrée en vigueur du présent statut, jusqu'à la fin de ce congé ou de cette position de disponibilité ;
- 2° les dispositions du chapitre VI ne s'appliquent qu'aux stagiaires nommés après l'entrée en vigueur du présent statut.

Article 177

Pour l'application du chapitre XI, la première évaluation des agents est réalisée dans le courant du mois de la première date anniversaire de la nomination à titre définitif ou de la désignation à titre temporaire, suivant l'entrée en vigueur du présent statut.

Article 178

Dans le cadre de la promotion des grades correspondant aux échelles D4, D5, D6 vers les grades correspondant aux échelles C3 ou A1, les sciences administratives "ancienne formule" sont assimilables aux trois modules visés dans la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 19 décembre 1996.

Article 179

A titre transitoire, les agents ayant réussi un examen de promotion sous l'empire des dispositions statutaires en vigueur avant l'instauration de la révision générale des barèmes, conservent le bénéfice de cette réussite, pour l'accession à l'emploi de promotion repositionné en révision générale des barèmes. Ils sont donc dispensés de tout nouvel examen et de la formation exigée en révision générale des barèmes.

ANNEXE IA

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION

I. Fonctions de recrutement

A. Personnel administratif

NIVEAU D : Employés d'administration

1. Echelle D1 :

Pour être admis à postuler l'emploi d'employé(e) d'administration de l'échelle D1, les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite
 - a) Français : dictée, rédaction, correspondance : (60 points)
 - b) Arithmétique traditionnelle ou mathématique moderne : (au choix du candidat) : (40 points)
- 2°) Epreuve orale : tendant à permettre au jury d'apprécier la valeur des candidats sous l'angle de la formation générale et de la maturité : 50 points

2. Echelle D4 :

Pour être admis à postuler l'emploi d'employé(e) d'administration de l'échelle D4, les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite
 - a) Français : Conférence à résumer et à commenter sur un sujet d'ordre général (il sera spécialement tenu compte de l'orthographe) : (60 points)
 - b) Arithmétique traditionnelle ou mathématique moderne : (au choix du candidat) : (40 points)
- 2°) Epreuve orale de maturité : culture générale : (50 points)

NIVEAU B

Echelle B1 : a) Les comptables

Pour être admis à postuler l'emploi de comptable, les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court en comptabilité (A1).

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : Conférence à résumer et à commenter sur un sujet d'ordre général (60 points)
- 2°) Epreuve orale de maturité : (40 points)
- 3°) Epreuve spécifique : comptabilité (100 points)

b) Les secrétaires de direction

Pour être admis à postuler l'emploi de secrétaire de direction, les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court en secrétariat (A1).

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve préalable : (durée 1 h 1/2) - (50 points)
 - dictée d'une lettre commerciale pendant 3 minutes à une vitesse de 70 mots par minute ;

- 2 minutes pour relire le sténogramme ;
 - dictée pendant 2 minutes d'un texte à une vitesse de 60 mots par minute ;
 - 3 minutes pour relire le sténogramme ;
- 1 h 20' pour recopier le tout à la main dans le cahier d'examen
- 2°) Epreuve générale : (4 h 1/2) -(50 points)
Epreuve écrite sur la formation générale comportant la synthèse et le commentaire critique d'un texte mis à la disposition de chaque candidat(e) pendant un délai de 30 minutes.
- 3°) Epreuve particulière
Epreuve écrite (3 h) : (50 points)
- rédaction d'un projet de réponse à une lettre ou d'une communication d'ordre administratif sur la base d'éléments donnés
- classement de la correspondance et constitution de dossiers.

c) L'informaticien

Pour être admis à postuler l'emploi d'informaticien, les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme au moins équivalent à un graduat en informatique ou en communication avec formation en informatique.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : Conférence à résumer et à commenter sur un sujet d'ordre général (60 points)
- 2°) Epreuve orale de maturité : (40 points)
- 3°) Epreuve de pratique professionnelle : Connaissances techniques sur les systèmes d'exploitation en fonction au sein des services (Windows, Windows NT, Unix, etc.), des logiciels de base en bureautique (suite Office) et de transmissions de données par réseau (logiciels et protocoles) (100 points)

NIVEAU A : Chefs de bureau administratifs

Echelle A1 :

Pour être admis à postuler l'emploi de chef de bureau administratif, les candidat(e)s doivent être en possession d'un des diplômes universitaires suivants :

- docteur ou licencié en droit
- licencié en sciences économiques
- licencié en sciences commerciales
- licencié en sciences politiques
- ingénieur commercial
- licencié en Sciences administratives
- licencié en notariat
- ceux pris en considération pour l'admission aux emplois du niveau 1 dans les Administrations de l'Etat, pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comportant au moins 60 heures de droit public, administratif ou civil.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve permettant de juger la maturité d'esprit des candidats, comportant :
- a) une partie écrite (éliminatoire) consistant en une synthèse accompagnée des commentaires, d'un exposé du niveau universitaire, traitant d'un sujet d'intérêt général (40 points)
 - b) Une conversation sur des sujets d'intérêt général (20 points)
- 2°) Epreuve écrite professionnelle (40 points) du niveau universitaire, portant sur :
- le droit administratif (20 points)
 - le droit constitutionnel (10 points)
 - le droit civil (10 points)
- 3°) Aptitude à diriger (tests psychotechniques)

B. Personnel technique

NIVEAU D

Agents techniques et agents techniques en chef

1. Echelle D1 :

Pour être admis à postuler l'emploi d'agent(e) technique (échelle D1), les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire inférieur ou d'un certificat technique secondaire inférieur ou assimilé.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : Rédaction d'un rapport d'ordre technique - commentaires : (60 points)
- 2°) Epreuve orale : Une épreuve de formation générale et de maturité : (40 points)

2. Echelle D7 :

Pour être admis à postuler l'emploi d'agent(e) technique de l'échelle D7, les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur ou d'un certificat technique secondaire supérieur ou assimilé.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- la critique et le commentaire de problèmes d'ordres technique et communal : (40 points)
- une épreuve orale de formation générale : (20 points)
- une épreuve de dessin se rapportant à la branche correspondante : (40 points)
- Aptitude à diriger (tests psychotechniques)

En outre, l'agent chargé, notamment, des missions de prévention et de protection au travail, devra avoir suivi avec fruit la formation complémentaire déterminée par l'Arrêté royal du 10 août 1978, relatif à l'organisation de la formation

complémentaire imposée aux chefs de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

3. **Echelle D9 :**

Pour être admis à postuler l'emploi d'agent(e) technique en chef, les candidat(e)s doivent être en possession au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (Gradué AI). L'appel public précisera la qualification dont devront être titulaires les candidat(e)s.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : portant sur l'ensemble des matières de l'enseignement technique du 1er degré (AI) : (60 points)
- 2°) Epreuve orale : Une épreuve de formation générale et de maturité : (40 points)
- 3°) Aptitude à diriger (tests psychotechniques)

En outre, l'agent chargé, notamment, des missions de prévention et de protection au travail, devra avoir suivi avec fruit la formation complémentaire déterminée par l'Arrêté royal du 10 août 1978, relatif à l'organisation de la formation complémentaire imposée aux chefs de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

NIVEAU D

Technicien(ne) en informatique

Echelle D9 :

Pour être admis à postuler l'emploi d'informaticien(ne), les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme au moins équivalent à un graduat en informatique.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

1. Epreuve écrite : Conférence à résumer et à commenter sur un sujet d'ordre général (60 points)
2. Epreuve orale de maturité : (40 points)
3. Epreuve de pratique professionnelle : Connaissance informatique générale, étude d'un cas concret, capacité d'analyse et de synthèse : (100 points)

NIVEAU B

Echelle B1

Le conseiller en environnement

Pour être admis à postuler l'emploi de conseiller(ère) en environnement, les candidat(e)s doivent :

- avoir suivi avec succès :

- 1°) une formation complémentaire dans le domaine de l'environnement d'un minimum de 300 heures et qui dispense un contenu pluridisciplinaire des sciences et techniques relatives à l'environnement, ainsi qu'une approche générale du cadre législatif et institutionnel régional ;
- 2°) et une initiation aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale, d'un minimum de 30 heures ;

- et disposer :

- 1°) soit d'un diplôme d'enseignement supérieur non universitaire ;
- 2°) soit d'une pratique effective d'un conseil en environnement de trois années.

L'examen de recrutement prévu au 9° de l'article 14, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : conférence à résumer et à commenter sur un sujet d'ordre général (60 points)
- 2°) Epreuve orale de maturité : (40 points)
- 3°) Epreuve spécifique à l'environnement, en ce compris la législation qui s'y rattache (100 points)

NIVEAU A : Chef de bureau technique

Echelle A 1

a) Chef de bureau technique

Pour être admis à postuler l'emploi de chef de bureau technique, les candidat(e)s doivent être en possession au minimum d'un diplôme d'ingénieur industriel en construction ou titulaire d'un diplôme universitaire de type ingénieur civil.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : (60 points)
 - a) résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre technique (30 points)
 - b) esquisse d'un projet de voirie ou de bâtiment (30 points)
- 2°) Epreuve orale : Une épreuve de formation générale et de maturité et aptitude à diriger : (40 points)
- 3°) Aptitude à diriger (tests psychotechniques)

b) Conseiller en environnement

Pour être admis à postuler l'emploi de conseiller(ère) en environnement, les candidat(e)s doivent :

- avoir suivi avec succès :

- 1°) une formation complémentaire dans le domaine de l'environnement d'un minimum de 300 heures et qui dispense un contenu pluridisciplinaire des sciences et techniques relatives à l'environnement, ainsi qu'une approche générale du cadre législatif et institutionnel régional ;
- 2°) et une initiation aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale, d'un minimum de 30 heures ;

- et disposer d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : conférence à résumer et à commenter sur un sujet d'ordre général (60 points)
- 2°) Epreuve orale de maturité : (40 points)
- 3°) Epreuve spécifique à l'environnement, en ce compris la législation qui s'y rattache (100 points)

c) Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

Pour être admis à postuler l'emploi de Chef de bureau technique ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions, les candidat(e)s doivent être en possession des titres repris ci-dessous :

Soit être titulaire :

du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme,

ou d'ingénieur civil architecte,
 ou du diplôme d'architecte,
 ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
 L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : (60 points)
 a) résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre technique (30 points)
 b) esquisse d'un projet relatif à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (30 points)
 2°) Epreuve orale : Une épreuve de formation générale et de maturité et aptitude à diriger : (40 points)
 3°) Aptitude à diriger (tests psychotechniques)

C. Personnel ouvrier

NIVEAU E

Auxiliaires professionnels et manœuvres pour travaux lourds

1. **Echelle E1** : **auxiliaires professionnels**
 Pour être admis à l'emploi d'auxiliaire professionnel, les candidat(e)s doivent satisfaire à une épreuve pratique suivant la fonction à exercer.
2. **Echelle E2** : **manœuvres pour travaux lourds**
 Pour être admis à l'emploi de manœuvre pour travaux lourds, les candidat(e)s doivent satisfaire à une épreuve pratique suivant la fonction à exercer.

NIVEAU D

Ouvrier(ère)s qualifié(e)s

Echelle D1 **ouvrier(ère)s qualifié(e)s**

Pour être admis à postuler l'emploi d'ouvrier(ère) qualifié(e), les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études de l'enseignement technique secondaire inférieur ou, après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou assimilés, ou avoir suivi les cours C.P.S.I. ou assimilés de l'enseignement professionnel inférieur (4 années).

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes, suivant l'emploi à conférer :

- 1) **Fossoyeur**
 - creusement d'une fosse de dimensions données
 - types de sépulture
 - dimensions des sépultures avec ou sans caveau, profondeur variante pour deux ou trois inhumations superposées en caveau
 - vide-sanitaires : définition
 - alignement des sépultures
 - formalités à respecter pour les inhumations et règles en vigueur au cimetière concernant spécialement le fossoyeur (par exemple : hauteur des monuments pour concession ou sépulture en terre commune, mesures spéciales de police pour les périodes de Toussaint)
 - exhumations : formalités, documents, heure à respecter, etc.
 - durée des concessions – renouvellement
- 2) **Menuisier**
 Epreuve pratique :
 - entretien des outils
 - assemblage d'une porte simple et pose sur paumelles, confection des entailles pour pose d'une serrure, pose de la gâche
 - châssis, confection d'un châssis à simple frappe
 - encastrement de la crémonne
 - découpe et pose de plinthes, raccord entre elles
 - mise au point de la toupie, affûtage d'une mèche, connaissance des quincailleries (charnières, serrures)
- 3) **Ouvrier qualifié de voirie**
 Epreuve pratique
 - relevé de niveaux
 - pose de filets d'eau
 - maçonnerie d'une chambre de visite
 - pavage
 - composition des mortiers
 - nivellement d'une fondation
 - entretien des outils
- 4) **Ouvrier qualifié spécialisé en bâtiment : ouvrier qualifié d'entretien**
 Epreuve pratique
 Diverses questions précises se rapportant à l'exécution de travaux d'électricité. Ces questions pourront se

rapporter à :

- installations électriques dans différents bâtiments
- diverses questions sur la réparation de pannes succinctes d'électricité
- démontage de différents types de robinets, remplacement des joints
- réparation d'une fuite sur un tuyau de plomb

5) **Jardinier :**

Epreuves pratique et théorique

Travail se rapportant à :

- la plantation d'arbustes, rosiers, entretien des massifs, élagage, abattage
- l'emploi de diverses tondeuses
- entretien de zones de plantations y compris le désherbage, l'emploi d'engrais, de désherbants et de pesticides
- entretien des outils

6) **Chauffeur-mécanicien** (essence-diesel)

Epreuve pratique

a) Mécanique

- mise au point de l'allumage
- changement de roues
- vérification huile de freins, jauge de circuit
- vérification d'un véhicule avant départ

b) Boîte de vitesse

- vérification du niveau d'huile

c) Diesel

- nettoyage d'un filtre à gasoil

d) Pont arrière

- vérification du niveau d'huile

e) Direction

- vérification du niveau d'huile

f) Electricité

- démontage et remontage d'une dynamo
- entretien des accumulateurs
- entretien des bougies
- remplacement d'une tête de distributeur
- réglage
- changement des ampoules

7) **Conducteur d'engins**

Epreuve pratique

- creuser et reprofiler un fossé
- déplacer des charges - charger un camion
- remblayer et niveler une parcelle de terrain
- connaissance pratique des engins (tracteur - excavateur)
- vérification et entretien des organes principaux

8) **Paveur**

Epreuve pratique portant sur

- la mise en oeuvre de pavage en trottoir ou en chaussée
- types de pavage - dalles de béton - pavés (platines, mosaïques ou autres)
- pavage rejointoyé ou en joints coulés
- coffre
- fondations
- composition des mortiers
- mise à niveau des bordures (types de bordure)
- fondations (matériaux - descente d'entrée cochère)
- mise à niveau de filets d'eau préfabriqués (fondations, natures, etc.)

9) **Peintre**

Epreuve pratique

- préparation d'un fond, exécution de peintures, enduisage d'un mur en mauvais état, bordé d'un plafond et d'un châssis
- remplacement et installations de vitres
- connaissance des peintures - colorants et diluants
- entretien des outils

10) **Maçon et maçon-coffreur**

Epreuve pratique

- confection d'un mur en briques ordinaires ou maçonnerie mixte avec créneau, et élévation d'un coin

- amorce d'un mur de refend et d'une batée de fenêtre, pose d'un linteau
- questions sur l'appareillage en croix, sur la composition des mortiers, l'emploi du sable

II) Chauffeur de bus

Epreuve pratique

- parcours en ville,
- manœuvres sur terrain privé
- questions sur l'utilisation du véhicule

Condition supplémentaire :

Les candidats aux fonctions du niveau D, devront être titulaires du permis de conduire "B".
Pour les chauffeurs, chauffeurs-mécaniciens et conducteurs d'engins, le permis "C" sera exigé.
Pour les chauffeurs de bus, le permis D sera exigé.

Echelle D4 ouvrier(ère)s qualifié(e)s

Pour être admis à postuler l'emploi d'ouvrier(ère) qualifié(e), les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport à la fonction à exercer.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, portera sur les matières propres à l'emploi à conférer.

D. Personnel des bibliothèques

NIVEAU E : Auxiliaire professionnel(le)

Echelle E1 :

Pour être admis à l'emploi d'auxiliaire professionnel, les candidat(e)s doivent satisfaire à une épreuve pratique suivant la fonction à exercer.

NIVEAU D : Employé(e)s d'administration

Echelle D4 :

Pour être admis à postuler l'emploi d'employé(e) d'administration de l'échelle D4, les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite
 - a) Français : Conférence à résumer et à commenter sur un sujet d'ordre général (il sera spécialement tenu compte de l'orthographe) : (60 points)
 - b) Informatique : Aptitude à utiliser les techniques modernes de communication (traitement de texte, tableur, internet) (40 points)
- 2°) Epreuve orale de maturité : culture générale : (50 points)

NIVEAU D : Employé(e) de bibliothèque

Echelle D1 :

Pour être admis à postuler l'emploi d'employé(e) de bibliothèque (bibliothécaire certifié(e)) de l'échelle D1, les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé et du certificat élémentaire d'aptitude.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite
 - a) Français : dictée, rédaction, correspondance : (60 points)
 - b) Matières spécifiques à la fonction : catalographie, CDU, indexation, ... (40 points)
- 2°) Epreuve orale : tendant à permettre au jury d'apprécier la valeur des candidats sous l'angle de la formation générale et de la maturité : 50 points

Echelle D4

Pour être admis à postuler l'emploi d'employé(e) de bibliothèque (brevetée), les candidat(e)s doivent être porteur(se)s d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et d'un brevet d'aptitude.

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuves écrites :
 - Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général (50 points)
 - Matières spécifiques à la fonction : organisation du prêt, CDU, catalographie, tâches bibliothéconomiques, ... (50 points)
- 2°) Epreuve orale de maturité : (40 points)
 - permettant de juger de l'aptitude à diriger une bibliothèque publique locale

NIVEAU B : Bibliothécaire gradué(e).

Echelle B1 :

Pour être admis à postuler l'emploi de bibliothécaire gradué(e), les candidat(e)s doivent être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de bibliothécaire graduée (bibliothécaire-documentaliste).

L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : Conférence à résumer et à commenter sur un sujet d'ordre général (60 points)
- 2°) Epreuve spécifique : organisation du travail de bibliothécaire (100 points)

- 3°) Epreuve orale de maturité : (40 points)
 4°) Aptitude à diriger (tests psychotechniques)

E. Personnel de soins

NIVEAU D : Puéricultrice

Echelle D2

Pour être admis à postuler l'emploi de puéricultrice, le candidat doit être titulaire du brevet de puéricultrice
 L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve pratique : exécution d'un travail déterminé spécifique à la fonction de puéricultrice. (60 points)
 2°) Epreuve orale : maturité et connaissances générales (40 points)

F. Personnel de la crèche

NIVEAU E : Auxiliaire professionnel(le)

Echelle E1 :

Pour être admis à l'emploi d'auxiliaire professionnel(le), les candidat(e)s doivent satisfaire à une épreuve pratique suivant la fonction à exercer.

NIVEAU D : Puéricultrice

Echelle D2

Pour être admis à postuler l'emploi de puéricultrice, le candidat doit être titulaire du diplôme de puéricultrice
 L'examen d'aptitudes prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve pratique : exécution d'un travail déterminé spécifique à la fonction de puéricultrice. (60 points)
 2°) Epreuve orale : maturité et connaissances générales (40 points)

NIVEAU B : Assistant(e) social(e)

Echelle B1

Pour être admis à postuler l'emploi d'assistant(e) social(e), les candidats doivent être titulaires du diplôme d'assistant(e) social(e) (enseignement supérieur social de plein exercice et de type court) et réussir un examen d'aptitude.

L'examen d'aptitude prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : critique et commentaire d'un problème d'ordre professionnel (50 points)
 2°) Epreuve orale : tendant à déterminer le degré de formation générale et les aptitudes à la fonction (50 points)

NIVEAU B : Infirmier(e) gradué(e) social(e) ou spécialisé(e) en santé communautaire

Echelle B1

Pour être admis à postuler l'emploi d'infirmier(e) gradué(e) social(e) ou spécialisé(e) en santé communautaire, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) social(e) ou spécialisé(e) en santé communautaire et réussir un examen d'aptitude.

L'examen d'aptitude prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : critique et commentaire d'un problème d'ordre professionnel (50 points)
 2°) Epreuve orale : tendant à déterminer le degré de formation générale et les aptitudes à la fonction (50 points)

NIVEAU B : Infirmier(e) gradué(e)

Echelle B1

Pour être admis à postuler l'emploi d'infirmier(e) gradué(e), les candidats doivent être titulaires du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) (enseignement supérieur paramédical de plein exercice et de type court) et réussir un examen d'aptitude.

L'examen d'aptitude prévu au 9° de l'article 14 du statut administratif, porte sur les matières suivantes :

- 1°) Epreuve écrite : critique et commentaire d'un problème d'ordre professionnel (50 points)
 2°) Epreuve orale : tendant à déterminer le degré de formation générale et les aptitudes à la fonction (50 points)

IB. Fonctions de promotion

A. Personnel administratif

La formation à l'accueil est obligatoire pour l'accession à tout emploi par voie de promotion (circulaire n° 4 du 27 février 1997 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne).

NIVEAU C : Chefs de service administratifs

Echelle C3

Pour être promu(e) au grade de chef de service administratif, l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6, devra disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'une

de ces échelles en qualité d'agent statutaire définitif, et aura acquis un cycle complet de sciences administratives.

Le(a) candidat(e) devra satisfaire à l'examen d'accèsion.

Conditions de formation

60 périodes à choisir parmi les options non encore suivies du troisième module.

Examens d'accèsion :

- 1° Epreuve pratique : rapport sur un sujet d'ordre général (éliminatoire) (60 points)
- 2° Epreuve orale : portant sur les connaissances générales et les législations spécifiques au service (40 points)
- 3° Aptitudes à diriger : tests psychotechniques.

NIVEAU A : Chefs de bureau administratifs

Echelle A1

Pour être promu(e) au grade de chef de bureau administratif, le(la) candidat(e) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, devra disposer d'une évaluation au moins positive, avoir acquis un cycle complet de sciences administratives et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4.

Le (la) candidat(e) devra satisfaire à l'examen d'accèsion.

Examens d'accèsion :

- 1° Epreuve écrite : résumé et commentaire d'une conférence (éliminatoire) (40 points)
- 2° Epreuve écrite : droit constitutionnel, droit civil, droit administratif (40 points)
- 3° Epreuve orale : conversation sur des sujets d'ordre général (20 points)
- 4° Aptitudes à diriger : tests psychotechniques

B. Personnel technique

NIVEAU D : Agents techniques

Echelle D7 :

Pour être promu(e) au grade d'agent(e) technique, le(la) candidat(e) titulaire de l'échelle D1 technique, devra disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 en qualité d'agent statutaire définitif.

Le(la) candidat(e) devra satisfaire à l'examen d'accèsion :

Examen d'accèsion :

- 1° Epreuve écrite : critique et commentaire de problèmes d'ordres technique et communal (40 points)
- 2° Epreuve orale : conversation sur des sujets d'ordre général (20 points)
- 3° Epreuve de dessin : en rapport direct avec la branche correspondante (40 points)

NIVEAU D : Agents techniques en chef

Echelle D9 :

Pour être promu(e) au grade d'agent(e) technique en chef, l'agent(e) titulaire de l'échelle D8 devra disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Le(la) candidat(e) devra satisfaire à l'examen d'accèsion.

Examen d'accèsion :

- 1° Epreuve écrite : esquisse d'un projet de voirie ou de bâtiment (60 points)
- 2° Epreuve orale : commentaire de l'épreuve écrite et entretien avec le jury sur des problèmes techniques relatifs aux travaux. Aptitudes à coordonner l'activité des membres d'un service. (40 points).
- 3° Aptitudes à diriger : tests psychotechniques.

NIVEAU A : Chef de bureau technique

Echelle A1 :

Pour être promu(e) au grade de chef de bureau technique, le(la) candidat(e) titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10, devra disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9, D10 en qualité d'agent statutaire définitif, avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer (en sécurité, informatique, législation sur les marchés publics, ressources humaines,...).

Le(la) candidat(e) devra satisfaire à l'examen d'accèsion :

Examen d'accèsion :

- 1° Epreuve écrite : critique et commentaire de problèmes d'ordres technique et communal (100 points) : organisation du travail & intégration des différents intervenants dans la gestion des problèmes
- 2° Epreuve orale : conversation sur des sujets d'ordre général (80 points)
- 3° Tests psychotechniques : aptitude à diriger

C. Personnel ouvrier

NIVEAU D : Ouvriers qualifiés

Echelle D1

Pour être promu(e) au grade d'ouvrier(ère) qualifié(e), le(la) candidat(e) titulaire du niveau E doit disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve). Le(la) candidat(e) doit en outre satisfaire à l'examen d'accession au niveau D spécifique à l'emploi à conférer :

- 1) Fossoyeur
Examen d'accession :
 - types de sépulture
 - dimensions des sépultures avec ou sans caveau, profondeur variante pour 2 ou 3 inhumations superposées en caveau
 - vide-sanitaires : définition
 - alignement des sépultures
 - formalités à respecter pour les inhumations et règles en vigueur au cimetière concernant spécialement le fossoyeur (par exemple : hauteur des monuments pour concession ou sépulture en terre commune - mesures spéciales de police pour les périodes de Toussaint)
 - exhumations : formalités, documents, heure à respecter, etc.
 - durée des concessions – renouvellement
- 2) Ouvriers qualifiés de voirie - Maçon coffreur - Maçon
Examen d'accession :
 - exécution d'un pavage en dalles 30/30
 - connaissance des mélanges, mortier, des bétons
 - pose de filets d'eau
- 3) Conducteur d'engins
Examen d'accession :
 - conduite des engins en service au moment de l'examen
 - connaissances élémentaires en ce qui concerne le petit entretien de son matériel
- 4) Peintre
Examen d'accession :
 - exécution d'un travail de peinture et de tapissage
 - connaissance élémentaires des produits et de leurs usages
- 5) Menuisier
Examen d'accession :
 - exécution d'un travail de menuiserie (remplacement de châssis, de chambrant de porte)
- 6) Paveur
Examen d'accession :
 - pavage d'un trottoir
 - connaissances des mélanges, mortiers et bétons
- 7) Ouvriers qualifiés d'entretien
Examen d'accession :
 - exécution d'un travail de sanitaire, plomberie, électricité, chauffage
 - connaissances élémentaires en plomberie, électricité

NIVEAU C : Brigadier

Echelle C1

Pour être promu(e) au grade de brigadier(e), le(la) candidat(e) doit être titulaire d'une échelle de niveau D, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
 - ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier communal) ;
 - avoir réussi l'examen d'accession,
- et pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 et D3 :
- avoir acquis une formation complémentaire devant répondre aux critères suivants :
 - ◆ avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;
 - ◆ comporter globalement au minimum 150 périodes dont :
 - 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique (circulaire formation n° 3 du 27 février 1997)
 - 10 périodes de déontologie ;
 - ◆ être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;
 - ◆ être dispensé par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour la promotion en C1.

Examen d'accession :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1° <u>Epreuve écrite</u> : | rédaction d'un rapport sur un sujet ayant trait à la fonction à exercer (50 points) |
| 2° <u>Epreuve orale</u> : | maturité professionnelle (50 points) |
| 3° <u>Aptitudes à diriger</u> : | tests psychotechniques. |

Régime transitoire (Conseil communal du 10 juin 2009)

Les ouvriers qualifiés titulaires des échelles D1, D2, D3 à l'entrée en vigueur de la RGB, ayant fait l'objet d'une intégration dans l'une de ces échelles, ne sont pas tenus de suivre toute la formation requise pour être promu au grade de brigadier, à l'échelle C1.

Le cycle de formation est limité à celui requis pour être promu au grade de brigadier (C1), déduction faite des formations requises pour l'accès aux échelles D2 et D3 qui sont considérées comme acquises. »

D. Personnel des bibliothèques

NIVEAU B : Bibliothécaire gradué(e)

Echelle B1 :

Pour être promu(e) au grade de bibliothécaire gradué(e), le(la) candidat(e) titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 (bibliothèque) devra disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D4, D5 et D6 employé(e) de bibliothèque ou ancienneté de 4 ans si gradué(e) bibliothécaire documentaliste, en qualité d'agent statutaire définitif.

Le(la) candidat(e) devra satisfaire à l'examen d'accession :

Examen d'accession :

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1° <u>Epreuve écrite :</u> | résumé et commentaire d'une conférence (40 points) |
| 2° <u>Epreuve orale</u> | conversation sur des sujets d'ordre général (20 points) |
| 3° <u>Epreuve spécifique</u> | organisation du travail de bibliothécaire et législation relative à la fonction (40 points) |
| 4° <u>Aptitudes à diriger</u> | tests psychotechniques |

ANNEXE IC AU STATUT ADMINISTRATIF COMPOSITION DES JURYS D'EXAMENS

I.A. Fonctions de recrutement

A. Personnel administratif

Niveau D : Employés d'administration

Echelle D1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un fonctionnaire (de niveau I) d'une autre commune ;
- un(e) régent(e) en français ou un(e) licenciée(e) en philologie romane ;
- un(e) régent(e) ou licencié(e) en mathématiques.

Echelle D4 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un fonctionnaire (de niveau I) d'une autre commune ;
- un(e) licencié(e) en philologie romane ;
- un(e) licencié(e) en mathématiques.

Niveau B : Agents spécifiques

Echelle B1 :

a) les comptables

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un fonctionnaire (de niveau I) d'une autre commune ;
- un comptable A1 ou un réviseur ;
- un(e) régent(e) en français, ou un(e) licencié(e) en philologie romane.

b) les secrétaires de direction

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un fonctionnaire (de niveau I) d'une autre commune ;
- un(e) enseignant(e) en secrétariat ;
- un(e) licencié(e) en philologie romane.

c) l'informaticien

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un fonctionnaire (de niveau I) d'une autre commune ;
- un(e) enseignant(e) en informatique ;
- un représentant d'une société informatique.

Niveau A : Chefs de bureau administratifs

Echelle A1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;

- un avocat ou un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 2 fonctionnaires de niveau universitaire dotés d'un poste dirigeant.
- pour les tests psychotechniques : un psychologue

B. Personnel technique

Niveau D : Agents techniques et agents techniques en chef

Echelle D 1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un responsable d'un service technique dans une autre commune ;
- un commissaire-voyer ou son représentant ;
- un membre du personnel d'une entreprise de travaux publics à fonction dirigeante ou un membre du personnel enseignant d'un établissement scolaire d'enseignement technique secondaire inférieur reconnu.

Echelle D 7 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un responsable d'un service technique dans une autre commune ;
- un commissaire-voyer ou son représentant ;
- un membre du personnel d'une entreprise de travaux publics à fonction dirigeante ou un membre du personnel enseignant d'un établissement scolaire d'enseignement technique secondaire supérieur reconnu.
- pour les tests psychotechniques : un psychologue

Echelle D 9 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un responsable d'un service technique dans une autre commune ;
- un commissaire-voyer ou un fonctionnaire dirigeant du service provincial des bâtiments ou leur représentant ;
- un architecte ou un géomètre-expert immobilier.
- pour les tests psychotechniques : un psychologue

Echelle D 9 (technicien en informatique)

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un fonctionnaire (de niveau 1) d'une autre commune ;
- un enseignant en informatique ;
- un représentant d'une société informatique.

Niveau B : Agents spécifiques

Echelle B 1 - le Conseiller en environnement :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un Conseiller en environnement (de niveau 1) d'une autre commune ;
- un fonctionnaire du Ministère de la Région wallonne (Division de la Police de l'Environnement ou Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol) ;
- le chef d'établissement ou un membre du personnel enseignant d'une institution de formation ou d'enseignement en matière d'environnement.

Niveau A : Chef de bureau technique

Echelle A 1 spécifique :

a) chef de bureau technique

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un membre du personnel d'une entreprise de travaux publics à fonction dirigeante ou un membre du personnel enseignant d'un établissement scolaire d'enseignement technique secondaire supérieur reconnu.
- un commissaire-voyer ou un fonctionnaire dirigeant du service provincial des bâtiments, ou leur représentant ;
- le chef du service des travaux d'une commune d'une importance similaire ou supérieure (en nombre d'habitants) à celle de Lessines ou son représentant,
- pour les tests psychotechniques : un psychologue

b) conseiller en environnement

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un membre du personnel d'une entreprise de travaux publics à fonction dirigeante ou un membre du personnel enseignant d'un établissement scolaire d'enseignement technique secondaire supérieur reconnu.
- un fonctionnaire du Ministère de la Région wallonne (Division de la Police de l'Environnement ou Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol) ;
- le chef d'établissement ou un membre du personnel enseignant d'une institution de formation ou d'enseignement en matière d'environnement.

c) conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un fonctionnaire de niveau A d'une autre commune ;
- un fonctionnaire du Ministère de la Région wallonne ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;

- le chef d'établissement ou un membre du personnel enseignant d'une institution de formation ou d'enseignement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- pour les tests psychotechniques : un psychologue.

C. Personnel ouvrier

Niveau E : Auxiliaires professionnels et manoeuvres pour travaux lourds

Echelle E 1 et E 2:

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- le chef du service des travaux ou un de ses collaborateurs ;
- le responsable du service des travaux ou un son représentant au sein d'une autre commune,
- le chef d'établissement ou un membre du personnel enseignant d'une école professionnelle reconnue.

Niveau D : Ouvriers qualifiés

Echelle D 1 : ouvrier(e)s qualifié(e)s

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- le chef du service des travaux ou son représentant ;
- le responsable du service des travaux ou un son représentant au sein d'une autre commune,
- un fonctionnaire du service-voier ou du service provincial des bâtiments, selon l'emploi à conférer.

D. Personnel des bibliothèques

Niveau E : Auxiliaire professionnel(le)

Echelle E 1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- le chef du service des travaux ou un de ses collaborateurs ;
- le responsable du service des travaux ou un son représentant au sein d'une autre commune,
- le chef d'établissement ou un membre du personnel enseignant d'une école professionnelle reconnue.

Niveau D : Employés d'administration

Echelle D 4 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un(e) gradué(e) en informatique ;
- un(e) responsable d'une bibliothèque ;
- un(e) régent(e) en français, ou un(e) licencié(e) en philologie romane.

Niveau D : Employés de bibliothèque

Echelle D 1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un membre de l'inspection des bibliothèques du Ministère de la Communauté française ;
- un(e) bibliothécaire gradué(e) dans une autre commune ;
- un(e) régent(e) en français, ou un(e) licencié(e) en philologie romane.

Echelle D 5 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un membre de l'inspection des bibliothèques du Ministère de la Communauté française ;
- un(e) bibliothécaire gradué(e) dans une autre commune ;
- un(e) régent(e) en français, ou un(e) licencié(e) en philologie romane.

Niveau B : Bibliothécaire graduée

Echelle B 1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un membre de l'inspection des bibliothèques du Ministère de la Communauté française ;
- la directrice du Service public de la lecture du Ministère de la Communauté française
- un(e) bibliothécaire gradué(e) travaillant dans un service public de la lecture égal à Lessines en nombre d'habitants ;
- pour les tests psychotechniques : un psychologue.

E. Personnel de soins

Niveau D : Puéricultrice

Echelle D 2 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- deux chefs d'école ;
- un(e) enseignant(e) occupé(e) dans un établissement scolaire formant des puéricultrices.

F. Personnel du pré gardiennat

Niveau E : Auxiliaire professionnel(le)

Echelle E 1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- le chef du service des travaux ou un de ses collaborateurs ;
- le responsable du service des travaux ou son représentant au sein d'une autre commune,

- le chef d'établissement ou un membre du personnel enseignant d'une école professionnelle reconnue.

Niveau D : Puéricultrice

Echelle D 2 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un(e) infirmier(e) ou assistant(e) social(e) travaillant dans un prégardienat ou une crèche,
- un(e) enseignant(e) occupé(e) dans un établissement scolaire formant des puéricultrices.

Niveau B : Assistant(e) social(e) ou infirmier(e)

Echelle B 1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un(e) enseignant(e) occupé(e) dans un établissement scolaire formant des assistant(e)s sociaux(ales) ou des infirmier(e)s ;
- un(e) assistant(e) social(e) ou un(e) infirmier(e) travaillant dans une administration publique.

I.B. Fonctions de promotion

A. Personnel administratif

Niveau C : Chefs de service administratifs

Echelle C.3 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un avocat ou un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- deux fonctionnaires dotés d'un poste dirigeant ;
- pour les tests psychotechniques : un psychologue.

Niveau A : Chefs de bureau administratifs

Echelle A.1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un avocat ou un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- deux fonctionnaires de niveau universitaire dotés d'un poste dirigeant ;
- pour les tests psychotechniques : un psychologue.

B. Personnel technique

Niveau D : Agents techniques et agents techniques en chef

Echelle D 7 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un responsable d'un service technique d'une autre commune ;
- un commissaire-voyer ou un fonctionnaire dirigeant du service provincial des bâtiments, ou leur représentant ;
- un membre du personnel d'une entreprise de travaux publics, à fonction dirigeante, ou un membre du personnel enseignant d'un établissement scolaire d'enseignement technique secondaire supérieur reconnu.

Echelle D 9 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un responsable d'un service technique d'une autre commune
- un commissaire-voyer ou un fonctionnaire dirigeant du service provincial des bâtiments, ou leur représentant ;
- un architecte ou un géomètre-expert immobilier ;
- pour les tests psychotechniques : un psychologue.

Niveau A : Chef de bureau technique : Echelle A1 spécifique

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un membre du personnel d'une entreprise de travaux publics à fonction dirigeante ou un membre du personnel enseignant d'un établissement scolaire d'enseignement technique supérieur reconnu.
- un commissaire-voyer ou un fonctionnaire dirigeant du service provincial des bâtiments, ou leur représentant ;
- le chef du service des travaux d'une commune d'une importance similaire ou supérieure (en nombre d'habitants) à celle de Lessines ou son représentant,
- pour les tests psychotechniques : un psychologue

C. Personnel ouvrier

Niveau D : Ouvriers qualifiés

Echelle D.1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- le chef du service des travaux, ou son représentant ;
- le chef du service des travaux d'une autre commune ou son représentant
- un fonctionnaire du service-voyer, ou du service provincial des bâtiments, selon l'emploi à conférer.

Niveau C : Brigadiers

Echelle C.1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- le chef du service des travaux d'une autre commune ou son représentant
- un fonctionnaire du service-voyer ou du service provincial des bâtiments selon l'emploi à conférer ;

- un membre du personnel enseignant d'un établissement scolaire professionnel reconnu ;
- pour les tests psychotechniques : un psychologue.

D. Personnel des bibliothèques

Niveau B : Bibliothécaire gradué(e)

Echelle B 1 :

- un membre du Collège communal ;
- le Directeur général ou son représentant ;
- un membre de l'inspection des bibliothèques du Ministère de la Communauté française ;
- la directrice du Service public de la lecture du Ministère de la Communauté française
- un(e) bibliothécaire gradué(e) travaillant dans un service public de la lecture égal à Lessines en nombre d'habitants ;
- pour les tests psychotechniques : un psychologue.

22. Modification du statut pécuniaire des grades légaux. Décision.

Le Décret du 18 avril 2013 modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation mettant en place de nouveaux instruments managériaux qui imposent de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux. Ces nouvelles missions et responsabilités justifient une revalorisation barémique.

En conséquence, il est proposé au Conseil de modifier le statut pécuniaire des grades légaux en se référant aux tableaux proposés par le Service Public de Wallonie.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/020

Objet : **Modification du statut pécuniaire des grades légaux. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2010 modifiant le statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'exposé des motifs du décret susvisé est assez explicite sur la philosophie de la réforme, à savoir « l'implémentation d'un nouveau schéma organisationnel des administrations locales et provinciales dans le but d'améliorer le fonctionnement de celles-ci » ;

Considérant que cette réforme met notamment en place de nouveaux instruments managériaux qui imposent de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux ;

Considérant que ces nouvelles missions et responsabilités justifient une revalorisation barémique significative ;

Attendu que ces mesures tendent vers une meilleure gouvernance au niveau local, en insistant sur la nécessaire complémentarité du binôme « politique-administration », dans lequel le Directeur général et le Directeur financier auront un rôle prépondérant à jouer, l'un en tant que conseiller juridique et administratif et l'autre en tant que conseiller financier et budgétaire des autorités locales ;

Considérant que les catégories de communes figurant à l'article L1124-6, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ont été revues par l'article 7 du décret du 18 avril 2013 susvisé et que partant, la Ville de Lessines appartient désormais à la 2^e catégorie (10.001 à 20.000 habitants) ;

Considérant que sur base de l'article 51 du décret du 18 avril 2013, l'augmentation barémique est effective au 1^{er} septembre 2013, date d'entrée en vigueur du décret susvisé,

Vu l'évolution des fonctions de Directeur général à travers de récentes modifications réglementaires et des tâches dévolues aux communes ;

Considérant que l'autorité locale peut, en toute autonomie, choisir l'amplitude de l'échelle de traitement de leur Directeur, en fonction d'une motivation qui lui est propre, tout en étant seulement tenue par des valeurs d'annales préétablies ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se référer aux tableaux proposés par le Service Public de Wallonie pour fixer le statut pécuniaire du Directeur général ;

Considérant que l'échelle de traitement du Directeur général est rattachée à l'indice-pivot 138,01 ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses ont été prévus au budget communal ;

Considérant que les montants minima et maxima des échelles de traitement du Directeur général servent de référence pour la fixation des échelles de traitement du Directeur financier ;

Considérant que ces nouvelles mesures ont été soumises au Comité de négociation syndicale en date du 19 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Ville/CPAS du 4 novembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De fixer comme suit, à partir du 1er septembre 2013, le statut pécuniaire du Directeur général :

Commune de la catégorie 2 (de 10.001 à 20.000 habitants)

Amplitude d'échelle en 22 ans

Minimum : 38.000,00

Maximum : 54.000,00

21 annales de 727,27

1 annale de 727,33

Annales		38.000,00
1	727,27	38.727,27
2	727,27	39.454,54
3	727,27	40.181,81
4	727,27	40.909,08
5	727,27	41.636,35
6	727,27	42.363,62
7	727,27	43.090,89
8	727,27	43.818,16
9	727,27	44.545,43
10	727,27	45.272,70
11	727,27	45.999,97
12	727,27	46.727,24
13	727,27	47.454,51
14	727,27	48.181,78
15	727,27	48.909,05
16	727,27	49.636,32
17	727,27	50.363,59
18	727,27	51.090,86
19	727,27	51.818,13
20	727,27	52.545,40
21	727,27	53.272,67
22	727,33	54.000,00

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

Le Directeur Général faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire.

Art. 2 : Le statut pécuniaire du Directeur financier correspond à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au Directeur général.

Art. 3. - La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon, à Madame le Directeur financier, au CPAS ainsi qu'au service du personnel.

A la demande de Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, le point complémentaire suivant a été inscrit à l'ordre du jour :

Point 22a) : Eclairage public Parvis Saint-Pierre.

Madame Marie-Josée VANDAMME donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Après avoir constaté et signalé plusieurs fois la défektivité des luminaires du Parvis Saint-Pierre, je demande pour que l'on procède à leur remplacement ou leur réparation et de prévoir les budgets nécessaires. »

Elle ajoute que dix-huit panneaux ne fonctionneraient pas.

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle que chaque citoyen est invité à faire part des défektivités de l'éclairage à ORES.

23. Questions posées par les Conseillers.

Questions posées par Mademoiselle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH :

1. Rue des Quatre Fils Aymon

Il y a quelques mois, au vu de l'état de la voirie, vous nous aviez annoncé la possibilité de faire jouer la garantie contre la société ayant effectué les travaux rue des Quatre Fils Aymon. Qu'en est-il actuellement ?

Monsieur le Président précise les propos de la Conseillère et donne lecture des termes actés dans le procès-verbal du Conseil de septembre. Il signale que plutôt que d'opter pour une voie contentieuse, l'Administration a convenu de retenir la voie de l'arbitrage avec les concepteurs et réalisateurs de cette voirie. Le Centre de recherche routière a été chargé de mener l'analyse de cette situation et s'est déjà dépêché sur place il y a deux semaines.

2. « Piétonnier » sur la Grand-Place

Une partie de la Grand-Place de Lessines est sensée être « piétonnière ». Les pots de fleurs servent parfois de « barrière » autour de l'Hôtel de Ville, sauf quand ils sont déplacés... Cependant, de plus en plus d'automobilistes circulent dans cette zone autour de l'Hôtel de Ville et même sur certains trottoirs (y compris devant le bâtiment administratif de la commune !), mettant en danger les piétons qui y circulent. Quelle solution durable prévoyez-vous afin d'assurer la sécurité des piétons sur la Grand-Place ?

Monsieur le Président rappelle que cette question a déjà été abordée par Monsieur HOCEPIED. C'est alors que la Police a été invitée à faire preuve de plus d'attention. Tout le monde a d'ailleurs constaté le professionnalisme de certains agents de police sur la Place.

Monsieur le Bourgmestre souhaite savoir si Madame GHISLAIN sollicite davantage de sévérité dans les contrôles opérés ? Elle considère qu'il ne s'agit que de l'application des dispositions du Code de la Route. Monsieur le Président invitera donc à plus de contrôles dans le chef de la police.

Monsieur le Président prononce le huis clos.